** Année 1957. -- N° 3 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 25 Janvier 1957 **

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉBATS PARLEMENTAIRES

## CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

**Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :**
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
*(Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

## SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34e SEANCE

## Séance du Jeudi 24 Janvier 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 57).

2. — Transmission de projets de loi (p. 57).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 57).

4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 57).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 57).

6. — Dépôt de rapports (p. 58).

7. — Bureau du Conseil économique (p. 58).

8. — Renvois pour avis (p. 58).

9. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 59).

10. — Commission des affaires économiques. — Envoi d'une mission d'information (p. 59).

11. — Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (p. 59).

MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances.

Renvoi en commission.

12. — Importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. — Adoption d'un projet de loi (p. 60).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Protection des biens culturels en cas de conflit armé. — Adoption d'un projet de loi (p. 61).

Discussion générale : MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

14. — Saisies-arrêts en matière de droits d'auteur. — Adoption d'un projet de loi (p. 62).

Discussion générale : MM. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Péridier, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendement de M. Péridier : M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Protection des sites. — Adoption d'un projet de loi (p. 63).

Discussion générale : MM. Canivez, président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Prise en considération du texte présenté par le Gouvernement.

Adoption des articles et de l'ensemble du projet de loi.

16. — Retrait de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 64).

17. — Protection des richesses préhistoriques. — Discussion d'une proposition de loi (p. 64).

Discussion générale: M. Lamousse, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Transformation en proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution.

Modification de l'intitulé.

18. — Décoration des bâtiments scolaires. — Tapisseries. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 65).

Discussion générale: MM. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Bordeneuve, secrétaire d'Etat aux arts et lettres.

Adoption de la proposition de résolution.

19. — Motion d'ordre (p. 67).

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

20. — Propositions de la conférence des présidents (p. 67).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Ernest Pezet, vice-président.

21. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 67).

22. — Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 68).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage aux conclusions du rapport.

Art. 1er.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. le rapporteur pour avis, le président, le rapporteur.

Réserve du texte en discussion.

23. — Régime fiscal exceptionnel de longue durée. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 69).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Art. 1er.

Amendement de M. Le Gros: MM. Fousson, le rapporteur, Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil. — Rejet.

Adoption des conclusions du rapport.

24. — Conventions de longue durée avec des entreprises outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 71).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.

Passage aux conclusions du rapport.

Art. 1er.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendements de M. Coudé du Foresto et de M. Rivière: MM. le rapporteur pour avis, Rivière, le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport.

25. — Actions de préférence dans certaines sociétés outre-mer. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 73).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Art. 1er.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur; Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil; Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Armengaud; Riviérez; Pellenc, rapporteur général.

Suspension et reprise de la séance.

26. — Législation des sociétés dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 78).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendements de M. Coudé du Foresto: M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées.

27. — Législation relative aux sociétés à responsabilité limitée. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 80).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendement de M. Josse: MM. Josse, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'ensemble des conclusions du rapport, modifiées.

28. — Sociétés mutuelles de développement rural. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 81).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil. — Adoption.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. le rapporteur pour avis; le rapporteur. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport, modifiées

29. — Statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 84).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

30. — Crédit agricole outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 84).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendement de M. Quenum-Possy-Berry: satisfait.

Adoption des conclusions du rapport.

31. — Warrants agricoles dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions du rapport (p. 85).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; Houphouët-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.

Adoption des conclusions du rapport.

32. — Crédit au commerce et à l'industrie dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 86).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Adoption des conclusions du rapport.

33. — Placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 87).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Adoption des conclusions du rapport.

34. — Commission supérieure des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 88).

Discussion générale: M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Adoption.

Adoption des conclusions du rapport modifiées.

35. — Caisse de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 89).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil.

Adoption des conclusions du rapport.

36. — Fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 91).

Discussion générale: MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Passage aux conclusions du rapport.

Amendement de M. Coudé du Foresto: MM. Alric, le rapporteur, Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil. — Rejet au scrutin public.

Adoption des conclusions du rapport.

37. — Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 91).

Nouveau texte présenté par la commission:

MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; Armengaud.

Ensemble des conclusions du rapport: adoption.

38. — Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer — Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport (p. 95).

M. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

Nouvelles conclusions du rapport: adoption.

39. — Dépôt de rapports (p. 96).

40. — Règlement de l'ordre du jour (p. 96).

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt-cinq minutes.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 22 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le Lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 296, distribué, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture; tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (n°s 16 et 248, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, relative au recouvrement de certaines créances (n°s 167 et 524, session de 1955-1956).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 10 de la loi du 21 août 1912 relative à l'enseignement départemental et communal de l'agriculture en ce qui concerne l'inéligibilité des ingénieurs des services agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi relative à la sauvegarde des libertés démocratiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi relative à la vérification des comptes des comités d'entreprise des entreprises publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Duchet et des membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale une proposition de loi modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Radius, Bousch, Hoeffel, Kalb et Zussy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 14 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 portant statut des déportés et internés politiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à compléter la loi du 3 mai 1884 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (n° 171, session 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 286 et distribué.

J'ai reçu de M. de Maupeou un rapport d'enquête fait au nom de la commission de la défense nationale sur les questions de sécurité et de pacification en Algérie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 291 et distribué.

— 7 —

## COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL ECONOMIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil économique communication de la liste des membres du bureau du Conseil économique pour la période du 1er janvier au 26 mars 1957:

Président: M. Emile Roche.

Vice-présidents: MM. Pierre Martin, Paul Pisson, Edwin Poilay, René Richard.

Secrétaires: MM. Jean-Louis André, Antoine Antoni, Eugène Forget, Pierre Lienart.

Questeurs: MM. Paul Noddings, André Malterre.

Membres du bureau: M. Roger Millot, Lucien Monjauvis, Alexandre Verret.

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission de l'agriculture demande que lui soient renvoyees pour avis:

1° La proposition de loi présentée par M. Jean Lacaze, Monsarrat, Restat et Verdeille, sur l'exercice pour les fédérations départementales des chasseurs des droits de partie civile (n° 124, session de 1956-1957), dont la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale est saisie au fond;

2° La proposition de résolution présentée par M. Capelle et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement dont le territoire national peut disposer et notamment de cesser les exportations d'alcool (n° 149, session de 1956-1957), dont la commission de la production industrielle est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soient renvoyées pour avis:

1° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer (nos 249 et 263, session de 1956-1957).

2° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (nos 248 et 264, session de 1956-1957).

3° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (nos 246 et 265, session de 1956-1957).

4° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (nos 247 et 266, session de 1956-1957).

5° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 252 et 267, session de 1956-1957).

6° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendent applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (Nos 250 et 268, session de 1956-1957.)

7° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 240 et 269, session de 1956-1957.)

8° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant modificaiton du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 241 et 270, session de 1956-1957.)

9° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 243 et 271, session de 1956-1957.)

10° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 242 et 272, session de 1956-1957.)

11° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 244 et 273, session de 1956-1957.)

12° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Nos 251 et 274, session de 1956-1957.)

13° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er

de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (N°s 245 et 275, session de 1956-1957.)

14° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (n°s 253 et 276, session de 1956-1957).

15° Les conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer (n°s 254 et 277, session de 1956-1957).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 9 —

## DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel de Pontbriand, à la suite des informations intéressant la nomination d'un général allemand au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe des forces alliées, demande à M. le président du conseil quelles raisons justifient un tel choix, alors que ce poste était, jusqu'ici, tenu par un général français et que l'importance relativement faible des effectifs allemands à l'intérieur de ce commandement ne semble pas appeler impérativement une telle modification des responsabilités. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

D'autre part, j'ai été avisé que cette question orale avec débat a été transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

— 10 —

## COMMISSION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

### Autorisation d'une mission d'information.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Belgique, relative à la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 22 janvier 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission des affaires économiques est autorisée à envoyer une mission d'information en Belgique, relative à la participation française à l'exposition internationale de Bruxelles.

— 11 —

## SOCIETES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Renvoi en commission.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (N°s 249 et 263, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre délégué à la présidence du conseil:

MM. Celerier;

Jean Mauberna, chargé de mission;

Douzamy;

Mauberna, chargé de mission;

Moussa;

Nettre;

Valdant.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'attention que vous apportez aux délibérations de notre assemblée est telle qu'il est à peine besoin de vous rappeler que l'article 4 de la loi-cadre, loi n° 56—619 du 23 juin 1956, donnait une énumération, non limitative, à la vérité, des mesures que le Gouvernement avait la possibilité de prendre, selon la procédure de l'article 5, pour « élever le niveau de vie dans les territoires d'outre-mer ». Ces mesures pourraient comporter notamment, dit l'article 4, que vous avez voté:

La généralisation et la normalisation de l'enseignement; l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc; la mise en place des formes modernes de développement rural et l'établissement d'un plan cadastral respectant les droits coutumiers des autochtones; l'organisation et la mise en œuvre de l'état civil; l'organisation de structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne; toute modification en matière de législation et de réglementation financière propre à favoriser les investissements privés outre-mer sans qu'il soit porté atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales; toutes mesures propres à assurer les réalisations sociales.

Les quinze décrets, dont celui qui nous avons à examiner maintenant est le premier, entrent bien dans le cadre du programme ainsi tracé. Ils sont en effet consacrés:

Soit à favoriser les investissements privés outre-mer, ce à quoi tendent six des quinze décrets qui sont soumis à vos délibérations; soit à mettre en place des formes modernes de développement rural, ce à quoi tendent deux de ces décrets; soit à organiser des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne, ce à quoi tendent cinq autres de ces décrets; soit, enfin, à organiser et soutenir les productions, ce à quoi tendent les deux derniers.

Votre commission de la France d'outre-mer, d'ailleurs, vous demandera de vouloir bien délibérer de ces différents textes dans l'ordre logique déterminé par les sujets dont ils traitent les uns et les autres.

Certes, toutes les parties du programme tracé dans l'article 4 de la loi-cadre ne sont pas évoquées dans les quinze décrets soumis à notre examen, ce qui laisse supposer que d'autres trains de décrets sont en préparation.

Nous examinerons dans chacun des rapports les observations de détail que votre commission de la France d'outre-mer a cru devoir formuler, concernant chacun des textes en cause.

Ce que je voulais, au nom de la commission, c'est vous donner, *in limine*, les observations d'ordre général que ses délibérations lui ont permis de formuler sur l'ensemble de ces textes. Nous avons, en effet, été frappés de ce que ceux-ci donnent une impression de défaut de coordination, lequel se traduit en particulier dans les titres mêmes des décrets. Pourquoi utilise-t-on pour définir les zones d'application des appellations différentes: « Outre-mer » pour certains territoires; « territoires d'outre-mer » pour d'autres; « territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer » pour une troisième catégorie; « territoires d'outre-mer, Cameroun et République autonome du Togo » pour certains autres ? N'aurait-il pas été possible d'harmoniser au moins les titres de ces décrets puisqu'ils doivent tous, en fait, s'appliquer aux mêmes territoires ?

Il apparaît regrettable en outre à votre commission — et ceci est à nos yeux plus important que cette simple remarque

de forme — que le Gouvernement n'ait jusqu'ici tenu aucun compte de la recommandation qu'avait faite le Conseil de la République en ajoutant à l'article 4 de la loi-cadre un paragraphe, retenu ensuite par l'Assemblée nationale, indiquant que le Gouvernement devrait prendre « toutes dispositions utiles en vue d'assurer de façon permanente, au niveau de la présidence du conseil, la coordination des mesures économiques et financières intéressant l'ensemble métropole—outre-mer ». Votre commission de la France d'outre-mer émet le vœu, monsieur le ministre, que le Gouvernement soumette dès que possible en vue de la réalisation de cette indispensable coordination un texte qui eût incontestablement gagné à figurer en tête du premier train de décrets aujourd'hui soumis à notre examen.

A ces quelques observations se bornera l'exposé général présenté par votre rapporteur sur la série de quinze décrets qu'il a été invité à vous rapporter.

A ce point du débat j'aurai à vous indiquer le contenu du décret n° 56-1131 du 13 novembre relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires. J'aurais été en mesure de le faire immédiatement si, dès le début de la séance, votre commission n'avait été saisie d'un certain nombre d'amendements très importants, modifiant très sensiblement la physionomie générale des textes et même leur esprit. Ces amendements émanent de la commission des finances et ont été élaborés par elle, cependant que ce n'est qu'au début de la séance que M. le président du Conseil de la République nous a signalé que cette commission demandait à être saisie pour avis de ces textes.

Quoi qu'il en soit, désireuse d'examiner avec tout le soin qu'elles méritent les propositions de la commission des finances, étant donné surtout l'importance des modifications qu'elle a apportées aux textes dont nous avons à délibérer, la commission de la France d'outre-mer ne peut malheureusement que vous demander — n'est-il pas vrai, monsieur le président ? — de nous permettre de délibérer sur ces différents amendements.

Nous demandons le renvoi dès maintenant parce que le premier des amendements porte précisément sur le premier des décrets. Je crois pouvoir donner l'assurance que la commission de la France d'outre-mer, si son président veut bien la réunir immédiatement, fera diligence pour procéder à ce nouvel examen.

Dans ces conditions, je demande au Conseil de la République de vouloir bien ordonner le renvoi des amendements de la commission des finances devant la commission saisie au fond.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à présenter, au nom de la commission des finances, des excuses à la commission de la France d'outre-mer, mais je dois également lui faire part des conditions dans lesquelles la commission des finances a travaillé.

Nous avons examiné ces décrets hier matin et c'est seulement au fur et à mesure du déroulement de la séance de la commission que nous parvenaient les épreuves du rapport établi par la commission de la France d'outre-mer. Il nous était assez difficile de délibérer sans avoir les textes qui sortaient précisément de la commission saisie au fond.

C'est la raison pour laquelle les amendements n'ont pas pu être déposés plus tôt et je tiens simplement à souligner qu'il ne s'agit pas là d'une marque de méfiance ou d'un manque de déférence vis-à-vis de la commission saisie au fond, mais simplement d'une précipitation qui est due aux méthodes de travail qui nous sont malheureusement imposées.

Dans ces conditions je suis, bien entendu, tout à fait partisan du renvoi en commission. Il est de droit d'ailleurs. Au surplus, je voudrais demander à la commission de la France d'outre-mer, étant donné que ces textes sont assez délicats et importants, si le rapporteur et peut-être le président de la commission des finances ne pourraient pas être convoqués, afin que nous puissions aboutir, le cas échéant, à des textes transactionnels. Ce serait là une saine méthode qui nous permettrait de gagner du temps en séance publique.

**M. le président.** La commission de la France d'outre-mer, saisie au fond, demande que les amendements présentés par la commission des finances soient renvoyés devant elle. Le renvoi est de droit.

Je voudrais cependant lui demander dans combien de temps elle sera en mesure de rapporter.

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Avec votre permission, monsieur le président, je demande à nos collègues de la commission de la France d'outre-mer de bien vouloir se réunir sans délai. Nous pourrions, je pense, en terminer d'ici une grande heure. En tout cas, nous nous efforcerons d'être prêts à reprendre la discussion le plus vite possible.

**M. le président.** Je vous demande de tenir la présidence informée du déroulement de vos travaux.

Toute cette partie de l'ordre du jour est donc réservée et nous prenons la suite de l'ordre du jour.

— 12 —

## IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTERE EDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence, en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. (n°s 108 et 210, session de 1956-1957).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres :

MM. Michel Galdemar, conseiller technique ;

Antoine Bernard, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Jean Bertaud,** *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Monsieur le président, mes chers collègues, la commission de l'éducation nationale a bien voulu accepter le rapport qu'elle m'avait chargé d'établir sur le projet de loi qui vous est soumis. Ce rapport, imprimé sous le n° 210, a été distribué et contient, je le pense, tous les éléments d'information qui peuvent vous éclairer tant sur les dispositions de l'accord lui-même que de ses conséquences tout à la fois culturelles et économiques.

Ne voulant pas ici vous infliger la lecture de ce rapport, je me bornerai à dire simplement que la ratification qui vous est demandée est la conclusion logique des recommandations qui ont été prises à diverses reprises tant par la Société des nations en 1933 que par l'U. N. E. S. C. O. en 1946.

Il avait été admis à l'époque qu'il fallait faciliter le plus possible les échanges culturels afin de favoriser le progrès intellectuel et moral, éléments indispensables à la meilleure compréhension des peuples. Pour ce faire, on a admis qu'un certain nombre d'objets culturels, scientifiques et éducatifs, d'abord les films, puis des publications, œuvres d'art, matériel de laboratoire, etc., pourraient être transférés sans limite de nombre d'un pays à un autre des Etats acceptant le principe d'un accord collectif avec exonération de certaines obligations fiscales, taxes et surtaxes.

Après différents échanges de vue, un texte fut finalement mis au point à Florence en 1950. Vingt-cinq Etats l'adoptèrent et il entra en vigueur le 21 mai 1952 après avoir été ratifié par dix Etats. Il appartient maintenant à la France, toujours désireuse d'être présente pacifiquement dans toutes les entreprises destinées à assurer la plus large diffusion des connaissances humaines, à apporter sa signature au bas de cet accord.

C'est à l'accomplissement de ce geste que nous vous convions en exprimant toutefois le regret de n'avoir pas été conviés beaucoup plus tôt à le faire.

C'est pour ces diverses raisons que votre commission de l'éducation nationale, à l'unanimité, m'a chargé d'être son interprète et de vous demander de vouloir bien adopter le texte du projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier l'accord adopté en juillet 1950 à Florence par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O.

**M. Jacques Bordeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Le Gouvernement ne fait pas de difficultés à l'adoption de ce projet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, adopté à Florence en juillet 1950, par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O. et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 13 —

## PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye le 14 mai 1954. (Nos 109 et 153, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres:

MM. Michel Galdemar, conseiller technique;
Antoine Bernard, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lamousse,** *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, l'objet du projet de loi qui vous est soumis est d'autoriser M. le Président de la République à ratifier la Convention de la Haye du 14 mai 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Cette Convention du 14 mai 1954 complète et précise les dispositions des précédentes conventions de la La Haye de 1899 et de 1907.

Ces précisions complémentaires étaient nécessitées par deux ordres de faits: d'abord, par l'évolution du caractère technique des armements, dont la puissance de destruction a considérablement augmenté en un demi-siècle et, d'autre part, par le caractère nouveau que prennent actuellement les conflits, qui souvent ont lieu sans être déclarés, de sorte qu'on est en face d'un problème juridique dont l'histoire des pays civilisés ne nous avait guère donné l'exemple jusqu'ici.

Pour ces deux considérations, il a paru nécessaire, à la fois de compléter et de préciser les dispositions des deux conventions précédentes. A cet effet les rédacteurs de la convention ont voulu agir dans trois directions principales. Ils ont d'abord désiré, dès le temps de paix, établir des zones protégées pour les biens culturels et en même temps créer des abris sûrs à l'épreuve des destructions des armements nouveaux; ensuite, en cas de conflit, ils ont voulu amener les forces armées en présence à respecter les dispositions de la convention; enfin, il leur a paru souhaitable d'éviter, en cas d'occupation du territoire par les forces ennemies, le pillage des biens culturels et en tout état de cause, au cas où ce pillage se produirait, lors de la signature des traités de paix obtenir restitution des biens pillés aux pays qui en avaient la possession.

Votre commission de l'éducation nationale unanime ne peut que se féliciter du souci qui a présidé à l'élaboration de cette convention. Toutefois deux points l'ont inquiétée. Le premier tient dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la convention. Cet alinéa permet en fait la destruction de ce qui est sauvegardé en principe. En effet, il stipule qu' « il ne peut être dérogé aux obligations définies au paragraphe premier du présent article que dans les cas où une nécessité militaire exige d'une manière impérative une telle dérogation ».

Il est bien certain qu'en cas de conflit, on estimera toujours que la nécessité militaire a exigé une telle dérogation.

Cette dérogation est encore aggravée par le deuxième alinéa de l'article 11 où nous trouvons la disposition suivante: « En dehors du cas prévu au premier paragraphe du présent article, l'immunité d'un bien culturel sous protection spéciale ne peut être levée qu'en des cas exceptionnels de nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. Celle-ci ne peut être constatée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division ».

Lorsque les forces militaires de l'importance de celles qui seraient engagées dans un conflit futur se trouvent en présence, une division est une toute petite unité, et il ne nous a pas semblé que l'état-major d'une division offrait des garanties suffisantes en ce qui concerne l'identification des biens culturels pour lui laisser prendre la décision d'une dérogation en connaissance de cause. Il nous a donc paru que la responsabilité de la décision pour cette dérogation devait être élevée à un échelon supérieur et qu'en fait, cet échelon supérieur ne pouvait être que l'état-major général.

Sous ces deux réserves, votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous propose de voter le projet de loi qui vous est soumis. *(Applaudissements.)*

**M. Jacques Bordeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je félicite le rapporteur M. Lamousse des observations qu'il vient de vous présenter et je voudrais, à mon tour, vous fournir quelques explications sur le projet de loi qui vous est soumis.

Les destructions innombrables de biens culturels au cours des deux derniers conflits mondiaux, l'extraordinaire puissance de destruction des armes modernes ont amené l'U.N.E.S.C.O. à s'attacher tout particulièrement au problème de la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Après de minutieuses études entreprises en 1952 par des comités d'experts et poursuivies au cours des conférences générales, une conférence intergouvernementale réunie à La Haye, en 1954, a abouti à la signature par cinquante Etats dont les grandes puissances, de la convention, du règlement d'exécution et du protocole annexe dont le présent projet de loi vous demande d'autoriser la ratification.

La convention pose en principe que les atteintes portées aux biens culturels constituent des atteintes au patrimoine de l'humanité tout entière et qu'il importe d'assurer une protection internationale et nationale de ces biens, dès le temps de paix.

La protection ainsi prévue s'étend aux centres monumentaux et aux biens meubles ou immeubles, tels que: monuments proprement dits, musées, collections d'œuvres d'art, collections scientifiques, archives, bibliothèques, etc.

La convention vise à assurer la sauvegarde et le respect de ces biens. La sauvegarde, par des mesures positives de protection: construction d'abris, mise en place de dispositifs contre l'écroulement, l'incendie. Le respect, par l'interdiction d'utiliser ces biens et leurs abords immédiats à des fins qui pourraient les exposer à une détérioration ou à une destruction et par l'obligation de s'abtenir de tout acte d'hostilité à leur égard. Sont également interdits tous actes de vol, de pillage ou de représailles à l'égard de ces mêmes biens.

Un chapitre très important de la convention traite de la « protection spéciale ». Un nombre restreint de refuges d'œuvres d'art, de centres monumentaux ou monuments de très haute importance peuvent être placés sous cette protection, à condition qu'ils soient à une distance suffisante de tout objectif militaire et qu'ils ne soient pas utilisés à des fins militaires.

A cet effet, ces biens sont inscrits, après une procédure contradictoire, sur un « registre international » spécial.

Quant à l'application de ces mesures en temps de guerre, elle est dévolue aux puissances protectrices des parties en

conflit. Par leur truchement est nommé auprès de chaque partie un commissaire général aux biens culturels dont le rôle sera capital. Enfin, un signe distinctif permet d'identifier les biens protégés et les personnes qui se consacrent à cette protection.

J'ajoute que la convention est également applicable en cas de conflit ne présentant pas un caractère international. Dans ce cas, chacune des parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions de la convention qui ont trait au respect des biens culturels. Je précise, enfin, que chaque Etat s'engage à mettre en œuvre la Convention et à prévoir dès le temps de paix les mesures indispensables.

Telles sont, mesdames, messieurs, brossés à grands traits les lignes essentielles de la convention, de son règlement d'exécution et du protocole annexe. Le Gouvernement français qui a pris une part très active à l'élaboration de cette convention souhaite vivement que le Conseil de la République en autorise à son tour la ratification.

J'ajoute qu'il ne perd pas de vue — et ceci pour répondre aux réserves formulées par M. le rapporteur — que cette ratification devra être suivie de mesures administratives, juridiques, techniques, militaires et financières, prises dans le cadre d'une étroite liaison entre le sécrétariat d'Etat aux arts et lettres et les autres départements ministériels intéressés, afin que puissent être sauvées les œuvres qui, tout en étant la propriété de la France, sont aussi le bien commun de l'humanité.

Il est bien évident que les observations fort pertinentes présentées tout à l'heure par M. le rapporteur n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du Gouvernement et c'est à l'échelon supérieur que les décisions devront être prises en ce qui concerne notamment les dérogations qui pourraient être apportées aux conventions. En tout cas, dans les conversations qui doivent s'instaurer après cette ratification, je puis assurer le Conseil de la République que le Gouvernement tiendra le plus grand compte du rapport présenté par M. Lamousse. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, le règlement d'exécution de la convention et le protocole annexe, signés à la Haye, le 14 mai 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 14 —

## SAISIES-ARRETS EN MATIERE DE DROITS D'AUTEUR

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur. (Nos 78 et 147, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lamousse,** *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'instituer une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur. En effet, si nous comparons la condition faite jusqu'ici pour les saisies-arrêts aux salariés d'une part et, d'autre part, aux auteurs, créateurs intellectuels et artistiques, nous apercevons une différence fondamentale, puisque, aussi bien, pour les premiers, il n'est possible de saisir qu'une partie du salaire, l'autre étant laissée à la disposition de l'intéressé pour assurer sa subsistance et celle de sa famille, alors que rien dans notre législation n'apporte une limitation quelconque au droit pour un créancier de saisir chez un éditeur l'ensemble du compte d'un auteur qui représente souvent, malheureusement, la totalité des ressources dont celui-ci dispose pour gagner sa vie. Il a paru aux auteurs de la loi et au Gouvernement qu'il y avait lieu de faire disparaître cette choquante inégalité qui se manifeste au détriment des auteurs, créateurs intellectuels et artistiques et, dans une certaine mesure, d'aligner la condition de ceux-ci sur celle des salariés.

On peut objecter, je le sais, au vote de cette loi que le magistrat a toujours la faculté de laisser une certaine part du droit d'auteur à la disposition du débiteur et que celui-ci peut faire appel à la procédure du référé. Mais, comme vous le savez, cette procédure du référé est longue, complexe et nécessite souvent l'engagement de frais importants.

C'est pourquoi il paraît indispensable de posséder un texte législatif clair, indiquant d'une façon exacte et sans aucune possibilité d'interprétation, quelles sont les limites apportées à la saisie-arrêt en matière de droits d'auteur.

Le projet de loi qui vous est présenté aligne, en fait, la condition de l'auteur sur celle du salarié. Je dis qu'il l'aligne, je ne dis pas qu'il l'assimile. Il eût été en effet stupide d'assimiler la situation d'un auteur à celle d'un salarié, ces deux situations étant tout à fait différentes. Mais, pour ce qui est du plafond, celui-ci a été fixé par référence à celui des salariés — il est actuellement de 750.000 francs — et, s'il varie pour les salariés, il variera automatiquement pour les auteurs. Donc ceux-ci bénéficieront des avantages de cette variation.

D'autre part, il est prévu que le revenu pris en considération pour la saisie-arrêt sera, non le revenu brut, mais le revenu net, déduction faite des frais professionnels qui sont très lourds puisque, pour certaines catégories d'entre eux, notamment pour les plasticiens, ils peuvent aller jusqu'à 50 p. 100 du revenu brut.

Enfin, votre commission a estimé qu'il y avait lieu de revenir sur une disposition du texte initial qui, établi en accord avec les catégories et les différents départements intéressés, avait obtenu l'agrément de tous les ministères, y compris celui de la justice. Il s'agit des ayants cause des auteurs décédés. Cet alinéa a été ajouté à l'article 1er et votre commission n'a fait que reprendre le texte initial. Cette disposition avait été retirée de l'article 1er par le conseil d'Etat sous prétexte d'une référence à la condition des salariés, mais il est bien évident que la condition de l'auteur n'est pas du tout comparable à celle du salarié.

Vous connaissez suffisamment la vie des ayants cause des auteurs, de la veuve, des enfants mineurs, pour savoir que, si aucune mesure n'était prise en leur faveur, ceux-ci se trouveraient souvent, du fait du décès du chef de famille, dans une situation tragique. Nous avons pensé, pour cette raison, qu'il était utile de reprendre, en faveur des ayants cause, conjoint survivant ou enfants mineurs, la mesure conservatoire qui figurait dans le texte initial.

Sous réserve de cette modification, dont vous comprenez ainsi tout le sens, votre commission de l'éducation nationale, unanime, vous demande de voter ce projet de loi qui complète la protection sociale des créateurs intellectuels et artistiques, dont je n'ai pas besoin de vous dire quelle est l'importance pour la grandeur et pour le rayonnement de notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Péridier,** *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mes chers collègues, votre commission de la justice a donné un avis favorable au projet de loi qui nous est transmis par notre commission de l'éducation nationale.

Nous avons accepté notamment que le bénéfice de ce projet de loi soit étendu au conjoint survivant et aux enfants mineurs.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Très bien !

**M. le rapporteur pour avis.** Tel n'était pas l'avis du conseil d'Etat mais votre commission de la justice a estimé que cette extension du bénéfice de la limitation des saisies-arrêt était la conséquence normale de la nature juridique un peu spéciale du droit d'auteur.

Nous avons discuté, vous vous en souvenez, mes chers collègues, à propos du projet général sur la propriété littéraire et artistique, de la nature juridique de ce droit d'auteur qui a pour but de protéger non seulement l'auteur lui-même mais également son conjoint et ses enfants. C'est pour cette raison que l'extension du projet de loi nous paraît très souhaitable.

Au nom de votre commission de la justice, je veux regretter que l'application trop rigide, trop stricte de notre Constitution nous empêche de faire un travail logique. En effet, un projet de loi tendant à codifier, à rassembler toutes les règles et tous les principes en matière de droit d'auteur se trouve en instance, en deuxième lecture, devant notre Assemblée. Il semblait donc normal que la disposition du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui soit insérée dans ce texte général; malheureusement il paraît que les règles de notre Constitution ne nous le permettent pas. Dans ces conditions, nous ne pouvons que nous incliner.

Au nom de la commission de la justice, je répète que nous donnons un avis favorable au texte qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Bordeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Notre collègue M. Lamousse a présenté au Conseil de la République des observations qui justifient l'adoption du projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de notre assemblée tendant à poser des règles quant à la saisie du droit d'auteur.

La matière était délicate. Il fallait tenir compte des divers aspects du droit d'auteur qui représente d'une part le moyen de subsistance de l'auteur — et, à ce titre, peut être rapproché d'un salaire — et qui offre, d'autre part, des caractères propres tenant à la création intellectuelle et n'est susceptible d'être exactement comparé à aucun autre.

M. Lamousse vous a exposé les lacunes de la législation existante et vous a dit comment la jurisprudence y avait remédié. Toutefois, cette solution coutumière n'était pas entièrement satisfaisante et il était bon de donner aux auteurs les garanties législatives qu'ils avaient réclamées en vain depuis de longues années. Tel est le but de ce projet de loi que je demande au Conseil de la République d'adopter.

Je suis sensible au désir de votre commission de la justice de joindre ces dispositions à celles de la loi sur la propriété littéraire et artistique en cours de discussion devant le Parlement, mais je fais observer que l'un et l'autre texte doivent être réunis dans un code des lettres et des arts dont le principe est posé par un projet de loi en instance devant l'Assemblée nationale et qu'ainsi sera réalisée l'unification justement souhaitée par votre commission de la justice. Aussi préférerais-je que le Conseil de la République acceptât de voter dès maintenant le projet de loi qui lui est soumis.

Les articles me semblent requérir peu d'explications, après celles très complètes qui vous ont été présentées par M. le rapporteur.

En ce qui concerne l'article 1er, j'indique que le Gouvernement se rallie au texte de la commission qui a étendu le bénéfice de la loi au conjoint et aux enfants mineurs de l'auteur. Cette disposition ne figurait pas dans le projet déposé mais, à cause du caractère moral du droit d'auteur que je signalais tout à l'heure, le Gouvernement avait envisagé de le retenir.

Dans ces conditions, je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter le texte du projet de loi dans la forme où il vous est présenté par votre commission de l'éducation nationale. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont insaisissables, dans la mesure où elles ont un caractère alimentaire, les sommes dues, en raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu'à leur conjoint survivant ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause. »

Par amendement (n° 1) M. Péridier, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, à la 4e ligne de cet article, après les mots: « conjoint survivant », de rédiger ainsi la fin de l'article: « ... contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, notre amendement ne change rien au fond de l'article. Il s'agit simplement d'apporter quelques précisions juridiques.

Nous voulons, suivant en cela la règle générale, qu'il soit bien entendu que le conjoint survivant bénéficiera des dispositions de ce projet de loi, mais seulement dans la mesure où il n'existera pas contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

En outre, comme nous estimons qu'il ne faut jamais alourdir les textes, nous pensons qu'il n'est pas besoin de préciser que les enfants mineurs auront droit au bénéfice du projet de loi dans la mesure où ils seront pris en leur qualité d'ayants cause, car cette disposition va de soi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra, en aucun cas, être inférieure aux quatre cinquièmes lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier de ressources le plus élevé prévu à l'article 61 du livre Ier du code du travail. » (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux saisies-arrêts pratiquées en vertu des articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil. » (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 15 —

## PROTECTION DES SITES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (nos 13 et 130 [rectifié], session de 1956-1957 et avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Canivez,** *président et rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Je voudrais vous présenter très brièvement, au nom de M. Delalande qui m'a demandé de le remplacer, quelques observations pour vous rappeler, mesdames, messieurs, que la loi du 2 mai 1930 a chargé M. le ministre de l'éducation nationale de la protection des monuments naturels et des sites.

Cette protection est devenue effective en ce qui concerne de nombreux sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, légendaire ou pittoresque pour lesquels il s'agit essentiellement de conserver l'aspect ou le caractère des lieux.

Mais il est des sites de caractère scientifique dont la protection nécessite des clauses particulières et l'examen de problèmes techniques qui échappent à la compétence exclusive des commissions départementales et supérieure des sites et du secrétariat d'Etat aux arts et lettres.

L'institution de ces réserves présente d'ailleurs une importance qui n'apparait peut-être pas immédiatement au profane, mais qui est loin d'être négligeable. Il ne s'agit pas tant, en effet, de conserver certaines espèces animales et végétales dans les conditions les plus naturelles que de procéder à l'étude minutieuse de l'influence du milieu sur les espèces tant animales que végétales. A cet égard, les études faites en Camargue sur l'influence de la culture du riz sur l'eau et les effets de ce nouveau milieu, notamment sur les oiseaux aquatiques, donnent un exemple de l'intérêt indiscutable de l'institution de réserves naturelles avec des moyens appropiés.

Le principe de la proposition de loi doit donc être approuvé.

Quant à son texte, votre commission de l'éducation nationale vous propose une seule et très légère modification rédactionnelle; pour permettre une latitude plus grande aux organismes chargés de donner des avis avant la décision de classement, le texte prévoit que le classement, dans ce cas, est fait « sur la proposition » du conseil national de la protection de la nature. Il est préférable de ne pas limiter à ce seul conseil l'initiative de décision à prendre et de dire que ce classement sera prononcé avec l'accord du ministre de l'agriculture et celui du conseil national de la protection de la nature en France.

C'est la seule modification que votre commission propose au texte qui vous est soumis et qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Berdeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement est absolument d'accord avec M. le rapporteur, sauf en ce qui concerne la modification rédactionnelle apportée par la commission.

Dans un souci fort légitime, votre commission, comme l'a indiqué M. le rapporteur, a estimé que la classification devrait être faite avec l'accord du ministre de l'agriculture et celui du conseil national de la protection de la nature en France.

Néanmoins, si nous disons dans le texte que, pour le classement, l'avis du ministère de l'agriculture et celui du conseil national de la protection de la nature seront nécessaires, je rends la commission attentive au fait que nous donnons ainsi à un organisme qui n'était que consultatif un pouvoir de décision, ce qui me parait très regrettable.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie la commission de revenir au texte initial du Gouvernement, puisque, sur ce point, je lui ai apporté, je crois, tous les apaisements désirables.

Le Gouvernement demande donc la prise en considération du texte qu'il avait initialement proposé.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil sur la prise en considération du texte initialement proposé par le Gouvernement.

(*Le Conseil adopte la prise en considération.*)

**M. le président.** Voici donc quel serait le texte proposé pour l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ajouté à la loi du 2 mai 1930 un article 8 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 8 bis. — Lorsque le classement prévoit la conservation ou l'aménagement d'un site ou d'un monument naturel en réserve naturelle où des sujétions spéciales pourront être imposées en vue de la conservation et de l'évolution des espèces, le classement est prononcé avec l'accord du ministre de l'agriculture sur proposition du conseil national de la protection de la nature en France et après avis des commissions départementales et supérieure des sites, perspectives et paysages.

« L'arrêté ou le décret en Conseil d'Etat prononçant le classement dans les conditions prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente loi précise s'il y a lieu les prescriptions spéciales que devront observer les propriétaires des parcelles de terrains compris dans la réserve naturelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — A l'article 21 (Titre IV. — Dispositions pénales) de la loi du 2 mai 1930, après « Toute infraction aux dispositions de l'article 4, paragraphe 2 (modifications sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site inscrit) », ajouter: « de l'article 8 *bis* (sujétions spéciales imposées dans les réserves naturelles) ». (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

## RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi de MM. Radius, Jean Bertaud, Bouquerel, Chapalain, Paul Chevallier, Dufeu, Jacques Masteau, Naveau, Edgar Tailhades, Tharradin et Wach, tendant à modifier la loi du 12 avril 1943, relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes (n° 658, session de 1955-1956 et 211, session de 1956-1957); mais, la commission de l'éducation nationale et le Gouvernement demandent que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

## PROTECTION DES RICHESSES PREHISTORIQUES

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Edmond Michelet, Alexis Jaubert et Charles Morel, tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français (nos 309, année 1955 et 132, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Lamousse,** *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi présentée par nos collègues MM. Michelet et Jaubert et par notre ancien collègue M. Charles Morel s'inspire du souci de sauvegarder les richesses préhistoriques du sous-sol français.

Votre commission estime, tout d'abord que, sur la question du principe, ce souci est plus que légitime. Déjà à cette tribune, il y a quelques jours, j'ai eu l'occasion de dire qu'en ce qui concernait les fouilles préhistoriques, la France pouvait, à bon droit, réclamer une double couronne, d'une part, celle de posséder la plus grande richesse préhistorique dans le monde avec des sites dont il est difficile de faire le départ entre l'intérêt artistique et l'intérêt proprement préhistorique et, d'autre part, celle de revendiquer également pour ces précieuses richesses le plus lamentable et le plus désolant état d'abandon. Ce sont des menhirs abattus, des tumuli saccagés, des dolmens laissés à l'abandon au milieu de taillis ou de halliers. Ce sont des grottes préhistoriques dont les dessins d'une très grande valeur intellectuelle et artistique sont surchargés de graffiti dont l'inspiration morale est plus que discutable et dont je n'ai pas besoin de vous dire que la valeur artistique l'est encore plus.

Dans ces conditions, il a semblé à nos collègues, auteurs de la proposition de loi, que la cause de cet état d'abandon venait du fait qu'il n'existe pas, pour ces richesses, un statut uni-

forme et unique de propriété. Là, le site est propriété de l'Etat, là, au contraire, le gisement est propriété d'une collectivité locale qui souvent n'a pas les moyens de l'exploiter ou de l'entretenir; ailleurs c'est un menhir, un dolmen érigé dans un champ et inconnu des pouvoirs publics; il appartient à un particulier, lequel se préoccupe parfois très peu de sa conservation.

Il a donc paru à nos collègues que le remède consistait à uniformiser le statut de ces richesses préhistoriques en transférant leur propriété à la nation. Votre commission de l'éducation nationale, qui a attentivement examiné cette proposition de loi, pense d'abord que la nationalisation souhaitée par nos collègues soulève un problème juridique délicat dont les articulations ne sont pas prévues dans le texte qui nous est soumis. Il y aurait donc lieu, en tout état de cause, de prévoir des dispositions sur la mise en place de ce problème juridique. D'autre part, en admettant que la nationalisation soit décrétée, en admettant même qu'elle soit acquise, votre commission juge que cette nationalisation serait inutile dans la mesure où le Parlement n'accordera pas à l'Etat les moyens qui lui sont nécessaires pour faire face aux responsabilités nouvelles qu'on lui confie. Il ne s'agit pas en effet de décider qu'un site, qu'un gisement préhistorique vont être la propriété de l'Etat pour que le gisement en question soit immédiatement sauvegardé et exploité dans les meilleures conditions. Il faut encore que l'Etat, en la matière le secrétariat d'Etat aux beaux-arts, dispose à cet effet de moyens suffisants.

Quels sont ces moyens ? Ce sont, avant tout, des moyens en personnel. J'ai déjà indiqué à cette tribune la grande misère des directeurs régionaux des antiquités, qui doivent faire face à des tâches immenses avec des moyens non pas seulement réduits, mais à peu près inexistants. Ils travaillent en effet sans bureau, sans secrétariat, sans assistant. On va même jusqu'à leur chicaner leurs droits au remboursement de leurs tournées en voiture. Celles-ci, lorsqu'elles sont remboursées, le sont par référence à des trajets en train ou en autobus.

Ensuite, en dehors des moyens propres mis à la disposition des directeurs régionaux des antiquités et aux moyens consistant surtout en moyens de bureau, de secrétariat et en création d'un certain nombre d'assistants des directeurs régionaux, il y aurait lieu de procéder à la création d'emplois de gardiens itinérants qui passeraient de site en site, de gisement en gisement, d'une commune à une autre et qui donneraient des indications précises, propres à assurer la sauvegarde et l'exploitation et peut-être, si l'on organise des visites dans le cadre d'une excursion touristique, la rentabilité du gisement ou du site.

Pour cela, il est nécessaire d'obtenir des crédits nouveaux. C'est là que nous nous sommes heurtés à l'article 10 du décret du 19 janvier 1956 qui règle, comme vous le savez, la présentation du budget.

Il nous est donc apparu qu'il y avait lieu de changer le caractère de l'initiative prise par nos collègues et de transformer la proposition de loi en une proposition de résolution invitant le Gouvernement à nous présenter, dans les meilleurs délais, un projet de loi qui tiendrait compte à la fois du désir exprimé par nos collègues et des observations formulées par la commission.

Je dois à la vérité de vous dire que, même sur ce dernier point, M. le secrétaire d'Etat au budget a émis un avis défavorable qui nous a été notifié le 19 janvier 1957. Nous ne comprenons pas la position de M. le secrétaire d'Etat au budget étant donné que votre commission demande non pas que les dispositions en question fassent l'objet de créations d'emplois dès le budget de 1957, mais simplement que le Gouvernement prenne en considération notre proposition de résolution et que, dans le meilleur délai — et, pour nous, cela signifie lors de la discussion de la prochaine loi de finances, celle de 1958 — il nous présente un projet de loi ou fasse en sorte que soient incluses dans le budget des dispositions permettant au Gouvernement les créations d'emplois souhaitées par nos collègues et indispensables si nous voulons sauvegarder nos richesses préhistoriques.

Votre commission de l'éducation nationale maintient donc sa proposition de résolution et vous demande de la voter pour assurer la sauvegarde d'un patrimoine dont la valeur intellectuelle et artistique est inestimable pour notre pays. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La commission, comme l'indique le rapporteur, conclut à l'adoption d'une résolution.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de résolution:

« Résolution invitant le Gouvernement à déposer, dans les meilleurs délais, un projet de loi tendant à préserver les richesses préhistoriques du sous-sol français. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 18 —

## DECORATIONS DES BATIMENTS SCOLAIRES. — TAPISSERIE

### Adoption d'une proposition de résolution.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à comprendre la tapisserie parmi les travaux de décoration dans les bâtiments de l'enseignement public. (Nos 716, session de 1955-1956, et 146, session de 1956-1957.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

**M. Southon,** *rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, mon intervention sera brève, puisque aussi bien le rapport que j'ai à présenter au nom de la commission de l'éducation nationale a été imprimé et distribué et qu'il vous a été loisible d'en prendre connaissance. Je me bornerai à le résumer et à vous indiquer la position prise à l'unanimité par votre commission sur la proposition de résolution présentée par nos collègues MM. Chazette et Pauly.

Vous savez, mes chers collègues, que 1 p. 100 des crédits destinés à la construction des bâtiments scolaires doit être consacré à la décoration artistique. Les travaux de décoration sont prévus — je cite le texte de la circulaire — « dans les seuls immeubles en construction d'une certaine importance ». La circulaire ministérielle du 1er juin 1951 fixait l'importance de ces travaux à 50 millions de francs; mais une autre circulaire du 10 janvier 1955 a abaissé cette limite à 25 millions de francs, ce qui veut dire qu'à l'heure présente tout projet de bâtiment d'enseignement dont le devis atteint 25 millions de francs doit comprendre des travaux de décoration artistique.

Pourquoi ces travaux de décoration artistique dans les bâtiments scolaires ? D'abord parce qu'il faut, comme le note très justement la circulaire du 1er juin 1951, ouvrir les jeunes intelligences au goût et à la connaissance d'une saine esthétique par un contact direct et permanent avec les œuvres d'art; ensuite — considération plus matérielle, mais nécessaire quand même — parce qu'il s'agit d'encourager et d'aider à vivre des artistes français qui, quel que soit leur talent — et vous me permettrez cette expression — ne vivent pas de l'air du temps. La France a tout intérêt, j'imagine, à défendre ses artistes qui contribuent au rayonnement de notre pays dans le monde. (*Très bien! très bien!*)

En quoi consiste le programme décoratif qui doit obligatoirement accompagner l'avant-projet de construction d'un bâtiment scolaire ? La circulaire du 1er juin 1951 mentionne implicitement « les sculptures, peintures et œuvres d'art décoratif dans la mesure où les œuvres deviendront immeubles par destination ». Mais, comme le font remarquer les auteurs de

la proposition de résolution — et là-dessus votre commission de l'éducation nationale est tout à fait d'accord — il semble qu'on puisse légitimement comprendre la tapisserie parmi les œuvres d'art destinées à l'embellissement des bâtiments scolaires. Mes chers collègues, vous avouerez, en effet, avec moi, qu'une belle tapisserie est incontestablement une œuvre d'art.

On pourrait objecter, certes, qu'une tapisserie n'est point incorporée au bâtiment, mais nous pouvons répondre à cela qu'une tapisserie peut durer longtemps et fort longtemps. Elle peut durer autant qu'une sculpture ou une fresque. Nos musées, nos palais nationaux comprennent un certain nombre de panneaux de tapisserie qui ont été tissés il y a des siècles.

Une tapisserie, dans ces conditions, peut fort bien devenir immeuble par destination, ou au moins, en fait, voir son sort incorporé à l'établissement par le jeu même de l'arrêté du 18 janvier 1887 qui impose à tous les nouveaux directeurs d'établissements scolaires d'établir avec le maire le récolement du mobilier scolaire, le procès-verbal de cette opération constituant le directeur responsable des objets désignés à l'inventaire.

Je m'adresse maintenant à M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres que j'ai le plaisir de saluer au banc du Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si cette interprétation ne pouvait être juridiquement admise, il vous serait toujours possible de modifier sur ce point les termes de la circulaire du 1er juin 1951.

En tout cas, mes chers collègues, votre commission estime que le Gouvernement devrait comprendre de façon explicite la tapisserie parmi les travaux de décoration dotés du 1 p. 100 des crédits de construction des bâtiments scolaires. Je crois que, ce faisant, le Gouvernement accomplirait une bonne action, car l'art de la tapisserie, qui a soutenu le renom artistique de la France à l'étranger, va mourir si nous n'y prenons garde.

A Aubusson, en particulier — j'aperçois sur ces bancs mon collègue et ami M. Chazette qui connaît bien la question, puisqu'il est l'auteur de la proposition de résolution, et qui représente le département de la Creuse — à Aubusson, dis-je, la situation est très critique. Les ouvriers tapissiers, qui m'ont adressé ce matin même une lettre émouvante, comptent sur le Gouvernement pour aider à vivre une industrie d'art qui ne veut pas mourir. La tapisserie doit donc être comprise parmi les travaux de décoration qui bénéficient du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions des bâtiments scolaires.

Mais votre commission de l'éducation nationale va plus loin encore. Elle estime que tous les bâtiments publics devraient bénéficier de ce 1 p. 100 consacré aux œuvres d'art.

Elle croit que de belles œuvres d'art, sculptures, mosaïques, tapisseries, seraient tout aussi nécessaires dans un hôtel de ville, dans une cité universitaire, dans un hôtel des postes, dans une cité administrative que dans des bâtiments scolaires.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande, à l'unanimité, de bien vouloir voter la proposition de résolution présentée par nos collègues MM. Chazette et Pauly, que j'ai l'honneur de rapporter. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Bordeneuve,** *secrétaire d'Etat aux arts et lettres.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs, je remercie nos collègues du groupe socialiste d'avoir eu l'initiative de cette proposition de résolution sur laquelle je vais vous donner quelques explications. En raison des termes de la circulaire du 1er juin 1951, les tapisseries n'ont pu jusqu'à maintenant être comprises au nombre des œuvres d'art susceptibles de faire l'objet de commandes au titre du 1 p. 100. En effet, d'une part les crédits servant à financer le 1 p. 100 sont des crédits d'équipement, donc, de par leur nature, des crédits correspondant mal à des acquisitions de meubles, d'autre part il est bien évident que les achats d'objets mobiliers peuvent entraîner certains abus qui ne sont certainement pas susceptibles de se produire dans l'hypothèse d'immeubles par destination, comme les fresques ou les éléments décoratifs incorporés dans les constructions.

Mais, cela posé, j'estime, toutefois, que le cas de la tapisserie mérite d'être reconsidéré. Comme vous le savez, l'art de la tapisserie a fait l'objet, ces dernières années, d'une renaissance éclatante qu'il est de notre devoir d'encourager au maximum. Du point de vue esthétique, il est extrêmement intéressant de placer sous les yeux de notre jeunesse, voire du public, le jour où sera réalisé l'extension du 1 p. 100, des témoignages de l'activité et de l'art de nos liciers.

Du point de vue social, nous pourrons, en augmentant le volume de nos commandes de tapisseries, accroître notre aide à une industrie traditionnelle dont la situation n'est pas très aisée et que défendent, avec beaucoup de foi et avec beaucoup de vigueur — je dois le reconnaître ici — deux de nos collègues appartenant à un département fort intéressé par cette industrie.

Dans ces conditions, je suis tout disposé à entreprendre, dans les délais les plus brefs, toute négociation utile avec mon collègue des finances pour faire admettre que des commandes de tapisseries soient passées au titre du 1 p. 100. J'espère pouvoir aboutir à modifier dans ce sens le texte de la circulaire du 1er juin 1951 et apporter ainsi satisfaction à la proposition de résolution qui vous est aujourd'hui soumise.

J'ajoute qu'il serait souhaitable que cette extension du 1 p. 100 se fasse le plus rapidement possible et que des crédits plus importants soient dégagés pour faire travailler les artistes de ce pays qui assurent si magnifiquement le renom et le prestige de la France.

Je crois d'ailleurs savoir — vous excuserez cette anticipation — que dans un projet de loi-cadre intéressant la reconstruction, le rapporteur de votre assemblée a l'intention de soumettre à votre appréciation l'extension du pourcentage de 0,15 p. 100 sur la construction des habitations à loyer modéré à la décoration de ces immeubles.

J'espère qu'il me sera donné l'occasion, au moment de la discussion de cette loi-cadre, de dire tout le bien que je pense de semblables mesures. Je ne veux pas anticiper davantage. Il est souhaitable que nos artistes aient le moyen de travailler. La meilleure façon de leur accorder cette possibilité est, certainement, de les faire bénéficier du pourcentage de 1 p. 100 qui est déjà fixé pour les commandes dans les constructions scolaires.

C'est pour cette raison que je renouvelle ici l'engagement que j'ai formulé tout à l'heure : celui d'entreprendre des négociations urgentes avec mon collègue des finances pour que les tapisseries puissent être comprises dans les commandes de l'Etat au titre du 1 p. 100. (*Applaudissements.*)

**M. Chazette.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chazette.

**M. Chazette.** Je suis sensible à la déclaration que vient de faire M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres. Ainsi donc il sera bientôt possible d'aider la tapisserie à l'occasion des constructions subventionnées par l'Etat.

Permettez-moi de remercier également mon collègue et ami M. Southon, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, et les membres de cette commission qui ont bien voulu accueillir et défendre la proposition que j'avais eu l'honneur de déposer avec mon ami M. Pauly.

Nous connaissons maintenant une possibilité pour les travailleurs de l'Aubusson d'envisager une reprise de leur activité dans le cadre de la réglementation en cours.

Nous sommes persuadés que vous nous aiderez à apporter à l'art de la tapisserie un concours possible.

Je ne reprendrai pas devant vous les démonstrations qu'à l'occasion de la discussion des budgets j'ai pu apporter en 1951, 1952 et 1954. Qu'il me suffise de rappeler que cette industrie nationale est en voie de disparition, que les ateliers artisanaux disparaissent les uns après les autres, que les deux cents artistes survivants ont plus de soixante ans et que rien ne saurait retenir nos quelques apprentis. Nous avons obtenu quelques dotations financières; nous attendons toujours que soit fait le geste de solidarité qui rendra la vie au grand art de la tapisserie. A chaque occasion nous ne manquerons pas d'appeler l'attention de l'Assemblée sur les difficultés traversées par la seule production de tapisseries destinées à être vendues et donc à répandre à l'étranger le renom artistique de notre pays.

Nous avons pensé — la commission de l'éducation nationale veut bien nous suivre et M. le secrétaire d'Etat nous encourager — qu'un moyen était à notre disposition pour sauver l'Aubusson. Nous vous demandons un geste de solidarité à l'égard d'artisans et de travailleurs qui cherchent avec angoisse comment ils vont pouvoir transmettre à leurs enfants le soin et la possibilité de maintenir, par la tapisserie, le prestige de la France dans le monde. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)*

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à préciser que la tapisserie est comprise parmi les travaux de décoration dotés du pourcentage de 1 p. 100 des crédits de construction des bâtiments scolaires ou de toutes constructions qui pourraient bénéficier de la même disposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

*(La proposition de résolution est adoptée.)*

— 19 —

## MOTION D'ORDRE

**M. le président.** Monsieur le président de la commission de la France d'outre-mer, quelles sont vos propositions quant à la suite de nos travaux ?

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je peux indiquer au Conseil de la République que les travaux de la commission sont en bonne voie. J'espère qu'elle sera en mesure de rapporter à dix-huit heures quarante-cinq.

**M. le président.** Il y a donc lieu de suspendre nos travaux jusqu'à dix-huit heures quarante-cinq.

Auparavant, je voudrais donner connaissance au Conseil de la République des propositions de la conférence des présidents.

— 20 —

## PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 29 janvier 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis;

4° Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918;

6° Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

B. — Le jeudi 31 janvier 1957, le matin, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L. 296, L. 298, L. 299 et L. 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution présentée par M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

7° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé que le Conseil pourrait tenir séance:

A. — Le mardi 5 février 1957, à 15 heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du mérite militaire;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

B. — Le jeudi 7 février 1957, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)*

## PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 21 —

## PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai été saisi par M. le président de l'Assemblée nationale de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 24 janvier 1957, comme suite à une demande de prolongation de délai que lui avait adressée le Conseil de la République:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de deux

mois le délai constitutionnel dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés. »

Acte est donné de cette communication.

— 22 —

## SOCIETES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer. (N°s 249 et 263, session de 1956-1957.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'objectif de ce décret, comme celui de toute la série des décrets subséquents de cette première partie de la discussion de ce soir, est d'attirer l'épargne outre-mer.

Ses dispositions s'inspirent de celles qui ont été prises dans la métropole en faveur des sociétés de financement des recherches pétrolières ou des sociétés pour le développement régional qui ont obtenu, vous le savez, un grand succès auprès de l'épargne.

Les « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer » visées par ce décret auront donc pour objet, indique le rapport de présentation « de prendre des participations dans les entreprises contribuant directement à l'exécution des plans de développement de ces territoires. Elles bénéficieront de l'exonération de l'impôt sur les sociétés, des taxes sur le chiffre d'affaire et de l'impôt de distribution. L'Etat pourra accorder à leurs actionnaires la garantie d'un dividende minimum ».

Telles sont les principales caractéristiques des avantages prévus dans ce décret en vue d' « attraire » les investissements outre-mer.

Pour bénéficier des avantages prévus par le décret, et qui résulteront d'une convention passée avec le ministre des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer, convention qui comportera la nomination d'un commissaire du Gouvernement, les sociétés en cause devront disposer d'un capital minimum entièrement versé de 250 millions de francs, et leur participation devra être limitée à 20 p. 100 de leur capital pour une même entreprise et à 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

Votre commission de la France d'outre-mer s'était demandée si, en limitant aux taux indiqués ci-dessus la participation des sociétés financières pour le développement de l'outre-mer, alors que les taux limites correspondants sont, en métropole, pour les sociétés de développement régional, de 25 p. 100 de leur capital et de 35 p. 100 du capital de l'entreprise bénéficiaire, on tenait un compte suffisant des risques plus grands encourus outre-mer par les actionnaires, et votre commission, dans son rapport original, vous proposait d'adopter à cet égard les mêmes taux que pour les sociétés métropolitaines de développement régional.

Ayant pris connaissance des amendements déposé par la commission des finances sur ce texte, la commission a décidé de lui donner un avis favorable, bien que les avis des différents commissaires aient été assez partagés sur la portée de cette modification.

Quoi qu'il en soit, ce texte fait l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, de deux modifications dignes d'être signalées:

L'article 2 du décret prévoyait qu'outre les avantages dont les sociétés en cause pourraient bénéficier dans la métropole, des « exonérations fiscales pourraient leur être accordées par les territoires ou groupes de territoires ». L'Assemblée nationale, suivant l'avis de sa commission des territoires d'outre-mer, a estimé que cette disposition ne devait pas figurer dans le dispositif et qu'elle relevait de la seule compétence des assemblées locales.

Le rapport présenté par le Gouvernement pouvait laisser supposer que l'application du texte serait, comme cela a lieu dans la métropole pour les sociétés de développement régional, limitée au financement des entreprises industrielles.

Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer a justement fait remarquer que « ce serait ne tenir aucun compte des impératifs propres au développement de nos territoires d'outre-mer que de ne pas admettre toutes les catégories d'entreprises, aussi bien agricoles qu'extractives et industrielles, au bénéfice du présent décret, dans la mesure où, bien entendu, elles contribuent à l'exécution des plans de développement des territoires d'outre-mer ».

L'Assemblée nationale, se rangeant à l'avis ainsi exprimé par le rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer et qui concordait d'ailleurs avec celui précédemment émis en ce sens par l'Assemblée de l'Union française, modifia en conséquence la rédaction de l'article 1er pour préciser que le bénéfice du décret s'appliquerait aux « sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles ou minières ».

Votre commission, pour les mêmes motifs que ceux retenus par l'Assemblée nationale, vous propose d'ajouter à cette énumération, au demeurant non limitative, les entreprises de transport, en raison de l'importance que le transport présente dans des pays très étendus comme les territoires d'Afrique ou très disséminés comme ceux de l'océan Pacifique.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition qui est résumée dans le rapport écrit qui vous a été distribué.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a déposé un amendement (n° 1) qui a un double objet: il s'agit d'abord de limiter la participation des sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer à 20 p. 100 de leur capital pour une même entreprise et à 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

Pourquoi cette limitation ? Il est évident que les sociétés financières, si l'on veut qu'elles aient un fonctionnement efficace, doivent s'intéresser au plus grand nombre d'entreprises possible; il faut, par conséquent, que les sommes qu'elles sont appelées à investir dans chacune des firmes soient les plus réduites possibles.

Ensuite, et je rejoins là l'une des critiques qui a été faite par M. Durand-Réville lors de son exposé dans la discussion générale, la seconde partie de notre amendement fait référence au décret n° 56-1134 et nous voyons combien l'ordre de discussion des décrets soumis à notre décision, tel qu'il figure à l'ordre du jour, peut paraître malheureux. En effet, il eût été préférable de discuter du décret n° 56-1134 avant de discuter le texte qui nous est actuellement soumis.

Quoi qu'il en soit, nous proposons d'introduire le texte suivant: « Les sociétés financières ne pourront souscrire au maximum qu'à 25 p. 100 des actions A dans le décret n° 56-1134. Leur souscription n'est pas limitée pour les actions B définies au même décret. »

Vous voyez donc dans quelle mesure la seconde partie de ce texte fait référence à un texte qui n'est pas encore voté.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission de la France d'outre-mer a examiné, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, les propositions de la commission des finances amendant le texte qu'elle vous présentait. Elle vous proposera à votre tour d'étudier cet amendement et, le cas échéant, de voter sur ses termes par division, car si elle s'est déclarée d'accord sur la première partie du texte, il n'en est pas de même en ce qui concerne la seconde.

Je dois dire que plusieurs commissaires ont fait valoir l'inconvénient psychologique qu'il y aurait à leurs yeux à créer des proportions de participation différentes pour les sociétés d'investissement dans la métropole et outre-mer. C'est la raison pour laquelle elle avait harmonisé ces proportions, elle, avec

les textes métropolitains, en ce sens que la division du risque présenté en l'occurrence tendrait à faire penser aux investisseurs que les risques sont beaucoup plus graves dans les territoires d'outre-mer qu'ils ne le sont dans la métropole. Or, ce n'est sûrement pas l'opinion de votre commission de la France d'outre-mer.

Quoi qu'il en soit, elle s'est rendue à l'argument présenté et elle m'a chargé de donner son accord sur le premier alinéa de l'amendement de M. Coudé du Foresto.

En ce qui concerne le second, elle pense, pour les raisons de logique qui ont été évoquées par M. Coudé du Foresto lui-même, que la commission des finances serait avisée d'accepter sa proposition qui consiste à reporter la discussion de cette suggestion après celle qui va avoir lieu tout à l'heure, à l'occasion du décret n° 56-1134.

Nous en parlerons tout à l'heure; cela entrera très logiquement dans l'ensemble qui vous sera présenté par la commission des finances et nous n'aurons pas ainsi à faire référence dès maintenant à un texte dont nous n'avons pas délibéré. C'est une proposition raisonnable que la commission des finances voudra bien accepter.

Dans ces conditions, si la première partie de l'amendement de la commission des finances est acceptée comme s'y rallie la commission de la France d'outre-mer, nous vous demanderons de vouloir bien rétablir les termes « à cet égard » qui commençaient l'alinéa suivant le paragraphe *b*); il faut qu'il soit bien entendu que les participations de la société sont évalués à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport par référence au paragraphe *b*) précédent.

En conclusion, la commission de la France d'outre-mer, si la commission des finances veut bien accepter ces deux légères modifications de son amendement, se rallie à la rédaction présentée par elle.

**M. le président.** Je vous fais remarquer, messieurs, que nous anticipons. Nous arriverons sans doute au même résultat, mais nous discutons déjà l'amendement déposé par M. Coudé du Foresto alors que la discussion générale n'est pas close. Convenons, si vous voulez, que l'amendement a été défendu d'avance.

**M. le rapporteur pour avis.** Vous m'excuserez, monsieur le président, mais comme vous m'avez donné la parole, j'ai pense que c'était pour défendre mon amendement.

**M. le président.** Je vous avais donné la parole pour présenter l'avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances ne prendra pas la parole dans la discussion générale. Elle se réserve d'intervenir à propos de chaque amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer :

« Art. 1er. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées : « sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« *a*) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé;

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer à 25 p. 100 de son capital pour une même entreprise, et 35 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus;

« *c*) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire.

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent, après l'alinéa *a*, de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe *b* par les dispositions suivantes :

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer est de 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« Les sociétés financières ne pourront souscrire au maximum qu'à 25 p. 100 des actions A définies dans le décret n° 56-1134. Leur souscription n'est pas limitée pour les actions B définies au même décret.

« Les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne veux pas, bien entendu, redéfendre l'amendement; je veux simplement dire à M. Durand-Réville que la commission des finances accepte sa proposition, proposition que d'ailleurs j'avais moi-même formulée implicitement en disant qu'il était illogique de discuter un texte qui anticipe sur un vote que nous n'avons pas encore émis.

Je suggère de procéder ainsi : voter sur le premier alinéa et sur le troisième alinéa du *b* de l'amendement et réserver la décision en ce qui concerne le deuxième alinéa du *b* jusqu'au vote qui interviendra sur le décret n° 56-1134.

Je pense que cette suggestion est conforme à la proposition faite par M. Durand-Réville il y a un instant.

**M. le président.** Ne pensez-vous pas qu'il serait plus sage de réserver le tout ?

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Il est en effet plus logique de réserver l'amendement et l'ensemble de la décision.

— 23 —

## REGIME FISCAL DE LONGUE DUREE

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée (nos 248 et 264, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 autorisait déjà les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer à faire bénéficier d'un régime de longue durée, garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles étaient appelées à supporter, les entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension présentaient une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation. La durée maximum de ce régime exceptionnel avait été fixée à quinze ans, y compris les délais d'installation.

L'expérience ayant démontré que la mise en œuvre d'entreprises minières ou hydro-électriques, par exemple, nécessite

des travaux comportant parfois des investissements de très longue durée, le Gouvernement a très justement estimé opportun de porter à vingt-cinq ans, non compris les délais d'installation d'ailleurs limités à cinq ans, la durée maximum de la période d'application du régime fiscal de longue durée en faveur de cette catégorie d'entreprises.

L'Assemblée de l'Union française donna un avis favorable à ce texte, après l'avoir toutefois complété, sur la proposition de sa commission des affaires financières, par un alinéa 2° nouveau, précisant que la durée de la période d'installation ferait l'objet d'une délibération de l'assemblée locale intéressée, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

Après le rejet de deux amendements, l'un tendant à annuler le décret en cause, l'autre tendant à limiter à quinze ans l'application du régime fiscal de longue durée aux entreprises agréées, l'Assemblée nationale approuva les conclusions du rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer, qui proposait l'approbation du décret dans le texte du Gouvernement.

Il convient de remarquer, pour répondre à certaines préoccupations qui se sont manifestées quant aux répercussions éventuelles de ce texte sur les finances locales, que l'application du régime envisagé demeure, de toute façon, pour les Assemblées territoriales une faculté et non une obligation et qu'elle n'est pas dans ces conditions de nature, comme certains ont pu le craindre, à porter atteinte à leurs prérogatives.

L'opportunité de ce décret ne peut être mise en doute au moment où de très vastes projets, dont l'amortissement devra s'étaler sur un grand nombre d'années, sont sur le point d'être entrepris, certains d'entre eux dépendant même de l'adoption des mesures faisant l'objet de ce décret-loi.

Votre commission de la France d'outre-mer vous invite, conformément à la décision de l'Assemblée nationale, à donner un avis favorable à ce décret dans le texte même qui nous a été transmis.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances n'a pas d'observation à formuler sur la position prise par la commission de la France d'outre-mer.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 portant modification de l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au régime fiscal exceptionnel de longue durée. »

Par amendement (n° 1), MM. Le Gros et Fousson proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 1er du décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 :

« Les alinéas 4 et 5 de l'article 32 de la loi susvisée du 31 décembre 1953 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'application du régime fiscal de longue durée aux entreprises agréées sera limitée à une période maximum de quinze ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de cinq ans, des délais normaux d'installation.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

La parole est à M. Fousson.

**M. Fousson.** Mes chers collègues, il est évident que toutes les sociétés qui envisagent de s'installer outre-mer, quelle que soit leur importance et quelle que soit l'importance que leur activité sera susceptible de prendre dans les années à venir, solliciteront des assemblées locales le délai maximum de vingt-cinq ans, en raison des facilités d'amortissement qu'un tel délai comporte.

Les budgets des territoires d'outre-mer risqueront ainsi de se voir privés de recettes importantes au moment précis où, du fait même de ces installations nouvelles, ils se trouveront dans l'obligation d'assumer des charges supplémentaires tenant à l'amélioration de leur infrastructure, comme des charges sociales.

Ces territoires risquent ainsi de ne plus pouvoir faire face à leurs obligations et d'être amenés à demander à la métropole, c'est-à-dire au contribuable métropolitain, les subventions nécessaires à l'équilibre de leur budget.

M. Durand-Réville vient d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une faculté, mais je pense que les assemblées locales, qui désireront voir investir dans leur territoire et qui ne pourront prévoir trente ans à l'avance — personne ne pourra le prévoir, d'ailleurs — le développement que pourra prendre telle ou telle activité agricole, industrielle ou minière, se trouveront dans l'obligation d'accepter le délai le plus long qui leur sera toujours demandé.

Supposons, en effet, qu'une entreprise moyenne au départ se révèle, au bout de dix ans, extrêmement importante. La perte qui en résultera pour le budget du territoire, sur le plan fiscal, pèsera lourdement sur l'économie générale.

Le délai de quinze ans prévu par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1953 était infiniment plus raisonnable. C'est pour toutes ces raisons que mon collègue et ami M. Le Gros et moi-même avons déposé le présent amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Nous connaissions cet amendement avant même que nos distingués collègues MM. Fousson et Le Gros l'aient présenté. En effet, il est identique à celui que M. Dia avait déposé à l'Assemblée nationale et que cette dernière avait repoussé.

Je suis assez surpris d'un amendement semblable, pour deux raisons. La première, c'est que, comme je l'ai marqué en développant les conclusions du rapport de votre commission de la France d'outre-mer, il s'agit d'une faculté laissée aux assemblées territoriales. Si elles veulent refuser d'accorder ce régime de longue durée à une société qui en sollicite l'octroi en vue d'investir des capitaux, les membres de l'assemblée locale sont à même d'opposer un refus et d'en développer les motifs. Il appartiendra à l'assemblée territoriale de mesurer ses responsabilités si son attitude devait aboutir à faire renoncer ceux qui ont l'intention d'investir des capitaux dans le territoire.

Il est un autre point de vue que votre commission de la France d'outre-mer m'a prié de développer en son nom. Nous faisons une confiance beaucoup plus grande que MM. Fousson et Le Gros à la sagesse des assemblées territoriales. Elles ont montré — et l'extension qui va être donnée à leurs pouvoirs dans les semaines qui viennent en est une preuve — une sagesse qui leur vaut une promotion extrêmement rapide et flatteuse. Dans ces conditions, il me paraît vraiment peu indiqué de leur retirer aujourd'hui une faculté qu'on leur offre. La commission de la France d'outre-mer demande donc très instamment à nos excellents collègues Fousson et Le Gros de vouloir bien retirer leur amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Le Gouvernement se joint à la commission de la France d'outre-mer pour demander à MM. Fousson et Le Gros de bien vouloir retirer leur amendement.

**M. Fousson.** Monsieur le président, nous maintenons notre amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

— 24 —

## CONVENTIONS DE LONGUE DUREE AVEC DES ENTREPRISES OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour apeplle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer (n°s 246 et 265, session de 1956-1957).

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, ce décret donne aux autorités locales, dans le cadre de leur compétence, après délibération des assemblées locales et sans engager la responsabilité de l'Etat — il convient d'y insister — faculté de passer avec les entreprises concourant à l'exécution du plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer « des conventions fixant et garantissant pour une durée déterminée les conditions de leur établissement et de leur fonctionnement ».

Il faut reconnaître que ces dispositions paraissent un peu vagues; elles sont, il est vrai, précisées par le rapport de présentation qui indique, parmi les aspects principaux de l'activité des entreprises pouvant faire l'objet de conventions: « la liberté de leurs échanges commerciaux, la faculté de recrutement de leur personnel, la faculté de se procurer dans les meilleures conditions les matières premières dont elles ont besoin, le respect de l'égalité entre les entreprises et entre les partenaires des entreprises, l'application du principe de non-discrimination économique et social ».

Le rapporteur de la commission des affaires financières à l'Assemblée de l'Union française et le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale, ont justement fait remarquer que ces précisions sur les mesures pratiques qui pourront faire l'objet des conventions eussent gagné à figurer dans le texte du décret lui-même et ont formulé le souhait que le décret en conseil d'Etat, qui doit intervenir en vertu de l'article 5, apporte en ce domaine les éclaircissements nécessaires.

Votre commission de la France d'outre-mer, tout en partageant l'avis ainsi émis à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, estime que certaines de ces précisions gagneraient à figurer dès maintenant dans le texte du décret qui vous est soumis et vous propose d'amender, en conséquence, l'article 1er.

Il vous sera également proposé, à ce même article 1er, une modification de pure forme, en vue du remplacement de l'expression « autorités fédérales » par « autorités des groupes de territoires », afin de mettre ce texte en harmonie avec ceux relatifs à la réforme des institutions déposés sur le bureau du Parlement et qui, je n'ai pas besoin de vous le rappeler, ont exclu de la terminologie relative aux groupes de territoires le terme « fédération ».

L'Assemblée de l'Union française avait donné un avis favorable à l'approbation, sans modification, du texte gouvernemental. L'Assemblée nationale approuva à son tour le texte, après avoir précisé à l'article 1er, conformément au rapport de sa commission des territoires d'outre-mer, qu'il s'appliquerait aux entreprises agricoles, et après avoir adopté un amendement à l'article 4, pour introduire l'avis obligatoire du ministre de la France d'outre-mer dans la procédure d'arbitrage prévue pour le règlement des différends résultant de l'application des conventions.

Certains membres de la commission — et non des moindres — adversaires par expérience plutôt que par principe de la procédure d'arbitrage, se substituant à celle de la procédure judiciaire de droit commun pour le règlement des litiges, avaient envisagé la disjonction pure et simple de l'article 4. Ils auraient souhaité, à tout le moins, que le décret déterminât lui-même la personnalité de l'arbitre dans des conditions qui les eussent rassurés sur son indépendance et son impartialité.

Par 5 voix contre 5 — vous voyez donc que la marge était insensible — la commission n'a pas retenu finalement leur suggestion, mais elle a chargé son rapporteur de demander à M. le ministre de la France d'outre-mer ou à son distingué représentant aujourd'hui, M. Houphouet-Boigny, des précisions sur la justification de l'article 4 et sur les conditions dans lesquelles il entend l'appliquer.

C'est en fonction de ces explications que la commission prendra position sur l'éventuel amendement qui pourrait dès lors être déposé au cours du débat public par les partisans de la disjonction de cet article.

Pour les mêmes motifs que ceux invoqués en ce qui concerne les entreprises agricoles, votre commission de la France d'outre-mer propose de préciser que ce décret s'appliquera aussi aux entreprises de transports.

A ce point de vue, votre commission de la France d'outre-mer a suivi l'opinion de son rapporteur, selon lequel, qu'il s'agisse de transports interinsulaires dans les archipels français du Pacifique, ou de liaisons terrestres sur les vastes espaces africains, que j'évoquais tout à l'heure, il y a lieu de favoriser dans toute la mesure du possible l'établissement d'entreprises réduisant le coût du transport qui constitue par lui-même un lourd handicap pour toutes nos productions d'outre-mer.

Mentionnons, en terminant, que M. le ministre de la France d'outre-mer a accepté devant l'Assemblée nationale, à la demande de M. Louvel, rapporteur pour avis de la commission des finances, que les conventions qui seront passées au titre du présent décret, soient communiquées, par son intermédiaire, à la commission des finances et à la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale. Votre commission de la France d'outre-mer n'aperçoit pas l'opportunité d'une telle communication qui ne peut qu'alourdir inutilement la procédure et qui ne se justifie vraiment pas, puisque les conventions visées n'auront de répercussions que sur les finances locales et ne coûteront rien au budget de l'Etat.

Si la promesse faite par M. le ministre à cet égard doit néanmoins être tenue, nous sommes en droit de demander que la communication des conventions soit faite également à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Sur ce point, nous demanderons à M. le ministre, représentant ici le Gouvernement, de bien vouloir nous donner le détail des conditions dans lesquelles le Gouvernement compte tenir cette promesse afin que nous puissions prendre définitivement position sur ce sujet.

La commission a enfin observé et approuvé les dispositions du texte soumis à vos délibérations, aux termes desquelles les avantages prévus par le présent décret s'étendaient, non seulement à des entreprises nouvelles, mais, le cas échéant et sans discussion possible, contrairement à une tendance qui s'observe dans certains milieux, à des entreprises déjà installées dans les territoires auxquels s'applique le décret et qu'il n'y a vraiment pas lieu de pénaliser puisqu'elles œuvrent outre-mer depuis longtemps.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de ratifier la proposition de décision qui vous est soumise, sous les réserves que je viens de formuler.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je me permets de signaler que notre commission a demandé au Gouvernement une interprétation de la promesse qu'il avait faite au rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale. La commission insiste pour que le Gouvernement donne cette interprétation.

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je confirme la promesse, faite aux deux commissions de l'Assemblée nationale par M. le ministre de la France d'outre-mer, de demander l'avis de ces deux commissions sur ces conventions. Vous nous priez de solliciter également l'avis des mêmes commissions du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. Nous acceptons bien volontiers de le faire.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je veux, d'un mot, prendre acte de ce que le Gouvernement confirme — je sais bien qu'il ne pouvait guère faire autrement — l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis des commissions des territoires d'outre-mer et des finances de l'Assemblée nationale et qu'il prend également l'engagement de soumettre aussi ce type de conventions aux commissions de la France d'outre-mer et des finances du Conseil de la République.

Au demeurant, notre commission n'en maintient pas moins l'expression de son regret d'avoir été contrainte, d'ailleurs pour des raisons de prestige plus que d'opportunité, de demander cet engagement au Gouvernement car, véritablement, elle ne voit pas une grande justification de l'intervention de ces commissions pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure.

**M. le ministre.** J'en prends acte, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956, relatif aux conventions de longue durée pouvant être passées avec certaines catégories d'entreprises outre-mer :

« Art. 1er. — Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des Grands Conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou les groupes de territoires compétents pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement, notamment celles se rapportant à la liberté de passation et d'exécution des contrats relatifs à la vente et à l'expédition des produits, à la facilité des importations des matières premières et du matériel d'équipement, à l'application du principe de non-discrimination économique et sociale.

« Les textes de ces conventions devront être délibérés par lesdites assemblées et approuvés par elles. »

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1er du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 :

« Après délibération des assemblées territoriales d'outre-mer ou des Grands Conseils les invitant à engager des pourparlers, les autorités territoriales ou fédérales compétentes pourront passer avec des entreprises productives, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, exerçant ou devant exercer leur activité dans lesdits territoires ou groupes de territoires, des conventions fixant et garantissant, pour une durée déterminée, et en ce qui concerne les matières comprises dans la compétence de ces assemblées, les conditions de l'établissement de ces entreprises et de leur fonctionnement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Votre commission de la France d'outre-mer, saisie au fond, a introduit dans l'article 1er deux notions. Elle a d'abord ajouté à la liste des entreprises productives les mots « ou de transports » et la commission des finances s'est ralliée à ce point de vue. Ensuite, votre commission saisie au fond a ajouté à la fin du premier alinéa de cet article, une série de dispositions qui constituent une énumération fatalement restrictive. Chaque fois que l'on procède à une énumération, même en la faisant précéder de l'adverbe « notamment », il y a ou il peut y avoir dans l'interprétation certaines difficultés.

Nous avons pensé qu'il convenait de ne pas donner un caractère trop restrictif à ce texte, que ce qui avait été ajouté par la commission de la France d'outre-mer, en fait, n'accroissait en rien les possibilités qu'ont les territoires de passer des conventions et qu'il convenait, par conséquent, de disjoindre le membre de phrase qui commence à « notamment celles se rapportant à la liberté de passation et d'exécution des contrats ».

Dans cette affaire, je pense que la commission des finances s'est montrée plus large que la commission de la France d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer a examiné cet amendement et, par une interprétation différente de celle du distingué porte-parole de la commission des finances, elle considère que, lorsqu'une énumération est précédée du mot « notamment », cela ne veut pas dire que le texte ne s'applique qu'aux actions et aux faits énumérés.

La commission de la France d'outre-mer est toujours très sensible et déférente aux opinions de la commission des finances ; cependant, elle ne saurait accepter les termes « autorités territoriales ou fédérales » et désire revenir à son texte ainsi conçu : « les autorités territoriales ou les groupes de territoires ».

Si la commission des finances acceptait de modifier dans ce sens son amendement, notre commission, sensible à l'argumentation développée à l'appui de cet amendement, s'y rallierait volontiers encore que son initiative de modification du texte qui correspondait, je l'ai rappelé, au désir exprimé à la fois à l'Assemblée de l'Union française et à l'Assemblée nationale, eût été justifiée.

Quoi qu'il en soit, monsieur le président, et en conclusion, sous la réserve de la suppression des mots « ou fédérales » la commission de la France d'outre-mer accepte l'amendement de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances accepte de modifier l'amendement ainsi que le demande M. Durand-Réville.

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission des finances, modifié par le remplacement, à la troisième ligne, des mots « ou fédérales compétentes », par les mots : « ou les groupes de territoires compétents », accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le préambule et l'article 1er, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 4. — Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour la méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet, sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer, d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention. »

Je suis saisi de deux amendement ayant le même objet.

Le premier (n° 2) présenté par M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances propose de maintenir cet article 4 dans le texte du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 et, en conséquence, de supprimer le texte modificatif proposé par la commission dans la proposition de décision.

Le second (n° 3) présenté par M. Riviérez est rédigé dans les mêmes termes.

La parole est à M. Coudé du Foresto pour défendre son amendement.

**M. le rapporteur pour avis.** Le texte qui nous est soumis prévoit l'intervention d'une procédure d'arbitrage du ministère de la France d'outre-mer.

Après avoir relu avec beaucoup d'attention les débats qui ont eu lieu sur ce point à l'Assemblée nationale, il nous semble anormal de constater que des conventions soient passées libre-

ment entre des groupes de territoires et des sociétés et que l'on fasse intervenir le ministère de la France d'outre-mer pour une procédure d'arbitrage. C'est lui faire prendre position sur une convention qu'il n'a pas été appelé à connaître à l'origine. Il nous apparaît qu'il pourrait y avoir une source de conflit qu'il semble opportun d'écarter.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement. Je connais trop le juriste qu'est M. Riviérez pour ne pas lui demander de bien vouloir développer ses arguments, ce qu'il fera d'ailleurs sans mon invitation. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** M. Coudé du Foresto a développé mon amendement mieux que je n'aurais pu le faire. Dans ces conditions je renonce à la parole.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Votre commission de la France d'outre-mer n'ignorait pas que l'amendement en cause venait d'une autre source: celle du ministre des affaires économiques et financières...

**M. le rapporteur pour avis.** On ne peut rien vous cacher, mon cher collègue. (*Rires.*)

**M. le rapporteur.** Elle était, par conséquent, parfaitement avertie.

Lors d'une première discussion qui a été rapportée tout à l'heure, nous avions estimé que la nécessité de l'avis favorable du ministre de la France d'outre-mer était une garantie susceptible d'intérêt pour les parties en cause et nous avions décidé de la maintenir, la discussion en commission ayant porté sur la question de l'arbitrage lui-même qui s'est résolue dans les conditions que je vous ai indiquées.

Aussitôt que la commission de la France d'outre-mer fut saisie de l'amendement de la commission des finances, elle s'est réunie pour l'examiner et, sensible à l'exposé des motifs, elle n'en a pas très bien compris le dispositif.

Comment se lit ce dispositif ? « Maintenir cet article dans le texte du décret n° 56-1133 du 13 novembre 1956 et, en conséquence, supprimer le texte modificatif proposé par la commission dans la proposition de décision. »

Or, mesdames, messieurs, voulez-vous vous reporter au texte du rapport présenté par votre commission de la France d'outre-mer ? Vous y lirez en tête de l'article 4: « Adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale. »

Dans ces conditions, il ne semble pas qu'il puisse y avoir lieu, pour donner satisfaction à la commission des finances, de supprimer un texte modificatif qui n'a jamais été présenté par notre commission de la France d'outre-mer, mais qui a été introduit à l'Assemblée nationale, aux délibérations de laquelle votre commission de la France d'outre-mer a porté une grande attention. Ceux qui les liront à nouveau pourront se rendre compte que cette addition est le fait d'un amendement que M. Teitgen a présenté et fait adopter à l'Assemblée nationale et que notre commission s'est bornée à respecter au passage.

Dans ces conditions, il faudrait modifier, en tout cas, le texte de l'amendement à l'article et dire simplement que cet amendement tend à supprimer les mots: « sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer », sans faire référence à une addition de la commission de la France d'outre-mer qui, à ma connaissance, n'en a été nullement l'auteur.

Sous le bénéfice de cette remarque, la commission de la France d'outre-mer m'a chargé de dire que, toujours sensible à l'argumentation de la commission des finances, dont elle connaît toute l'autorité en ces matières, et désireuse de rapprocher ses points de vue des siens, elle ne fera pas d'opposition à l'adoption de l'amendement ainsi modifié.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Il est évident qu'il manque quelques mots, à savoir: « Par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale ». De toutes façons le texte serait mauvais, puisque — je le confesse bien volontiers — cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale.

Il y a, me semble-t-il, une méthode beaucoup plus simple: notre amendement va s'effacer devant celui de M. Riviérez et tout rentrera dans l'ordre. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Les deux amendements sont identiques.

**M. le rapporteur pour avis.** Ils sont identiques quant au but, mais non dans la rédaction.

**M. le président.** Le résultat est le même!

**M. Riviérez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** L'amendement que j'avais déposé portait bien la nouvelle rédaction de l'article 4, mais je constate que l'amendement qui a été distribué n'est pas du tout semblable. Il y a un mystère! (*Sourires.*)

L'article 4, avant l'intervention du ministre, était ainsi rédigé: « Le règlement des différends résultant de l'application des conventions prévues par le présent décret et la détermination éventuelle de l'indemnité due pour méconnaissance des engagements pris pourront faire l'objet d'une procédure d'arbitrage dont les modalités seront déterminées par chaque convention ».

**M. le président.** Si le Conseil veut revenir au texte de l'article 4 tel qu'il figurait primitivement dans le décret, avant la modification apportée par l'Assemblée nationale, il ne doit pas mentionner cette modification dans la décision.

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Absolument!

**M. le rapporteur.** Vous avez entièrement raison et c'est ce que je viens d'expliquer.

**M. le président.** En supprimant toute référence à l'article 4, vous revenez automatiquement au texte initial...

**M. le président de la commission.** Au texte du Gouvernement.

**M. le président.** Que vous approuvez, ainsi que la commission.

Dans ces conditions, le plus simple est de mettre aux voix l'amendement qui supprime l'article 4 dans la décision.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix la proposition de décision qui ne comprend plus que le préambule et l'article 1er modifié.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 25 —

## ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

### Discussion des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247 et 266, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'objet de ce décret est de concilier la nécessité, pour certaines grosses entreprises, de faire appel à des capitaux étrangers et de sauvegarder cependant les intérêts nationaux. C'est dans ce dessein qu'est envisagée la création d'actions de préférence, qui conserveraient la même rémunération que les autres actions, mais ne disposeraient pas d'un droit de vote équivalent. Ainsi, les capitaux français pourraient-ils demeurer majoritaires, sinon par leur importance numérique, du moins par leur représentation dans les assemblées générales.

L'article 2 du décret prévoit que la possibilité de créer des « actions disposant de droits de vote privilégiés ou restreints » sera réservée aux sociétés agréées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, qui auront également à intervenir pour approuver les délibérations prises en ce sens par l'assemblée générale des actionnaires.

Nous avons lu le rapport de présentation, et celui-ci indique que le nouveau décret ne modifie en rien les dispositions du droit commun qui permettent la création d'actions privilégiées, bénéficiant d'avantages pécuniaires préférentiels en matière de répartition des bénéfices ou du boni de liquidation.

Le décret n° 56-1134 n'a fait l'objet, tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale, d'aucune observation, du moins méritant d'être signalée.

Bien qu'on puisse se demander si les dispositions de ce décret ne risquent pas de rendre les investissements étrangers quelque peu réticents, votre commission de la France d'outre-mer a estimé qu'il pouvait constituer, aux mains du Gouvernement, une arme utile pour assurer la sauvegarde des intérêts français, et elle m'a mandaté pour vous en demander l'approbation, comme le Gouvernement l'a obtenue tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. »

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de rédiger comme suit l'article 1er du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 :

« Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 novembre 1953, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et créées postérieurement au présent décret :

*a*) Avec la participation de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des établissements publics d'Etat de caractère industriel et commercial et des entreprises nationalisées ;

« *b*) Sans participations publiques, mais avec l'autorisation de l'Etat, par des entreprises françaises privées existantes, pourront comporter des clauses prévoyant la création d'actions à vote privilégié au profit des personnes morales visées ci-dessus et des actions sans droit de vote bénéficiant d'un dividende préférentiel ou assorti de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des super-bénéfices.

Les actions à vote privilégié sont dites actions A ; les actions sans droit de vote sont dites actions B. »

La parole est à M. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, nous examinons en ce moment un des décrets les plus importants et qui, comme le soulignait M. Durand-Réville, a rencontré le moins d'opposition dans toutes les Assemblées.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit en fait de permettre des investissements importants, qu'ils soient français ou étrangers, dans les territoires d'outre-mer, en se prémunissant en même temps contre certains abus et certains excès qui pourraient amener l'économie même de ces territoires à passer entre des mains que nous n'avions pas prévues. Nous avons parfaitement le droit d'envisager un certain nombre de modalités qui peuvent nous prémunir contre ce risque.

Nous avons examiné en décembre 1956 une proposition de résolution, qui porte le n° 644, et que j'ai ici sous les yeux, tendant « à inviter le Gouvernement à promouvoir la réforme des méthodes de financement et de gestion des entreprises de droit français intéressées à des productions fondamentales de caractère concurrentiel, mettant en jeu de larges capitaux, une importante maint-d'œuvre et à vocation éventuellement internationale ».

Le titre se suffit à lui-même et explique largement combien cette proposition de résolution pouvait s'appliquer à des créations de cette envergure dans les territoires d'outre-mer.

Cette proposition de résolution a fait ici l'objet d'un très large débat. Elle a été votée à une très grosse majorité et elle contient des dispositions extrêmement intéressantes qui vont dans certains cas plus loin que ne l'a prévu le texte du décret qui nous est soumis mais qui, en même temps, comportent un certain nombre de clauses de sauvegarde. Si nous lisons le texte du décret — je me bornerai pour l'instant à l'article premier, car il est bien évident que les autres amendements découlent de l'adoption ou du rejet de l'article premier — nous voyons que « Par dérogation à la loi susvisée du 13 novembre 1953, les sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et exerçant leur activité dans un ou plusieurs de ces territoires pourront comporter des clauses prévoyant la création d'actions disposant d'un droit de vote privilégié ou restreint ».

Je dois ajouter pour être complet, que le Gouvernement n'a pas manqué de s'inquiéter lui aussi des répercussions que pouvait entraîner cette disposition et il y a apporté un certain nombre de « soupapes ». Ces soupapes sont prévues à l'article 2 puisque « le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'aux sociétés... etc. » Mais elles devront à ce titre être créées par un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

On peut lire à l'article 4 : « Les actions disposant d'un droit de vote préférentiel... seront créées, sauf opposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques, dans les conditions qui sont développées à l'article 4. »

Cela nous donne-t-il satisfaction dans deux directions qui sont différentes ?

D'une part, cela permet-il à des sociétés importantes, qu'elles soient françaises ou étrangères, d'investir sans inquiétude des capitaux dans les territoires visés ? Je pense que ces inquiétudes ne sont pas dissipées par une rédaction qui est volontairement vague. Au surplus, le texte que nous avons introduit et qui n'est que le reflet des décisions qui ont été prises — je le repète — à une majorité écrasante par le Conseil de la République, n'est que l'adaptation à la législation française et à l'esprit français de législations qui sont déjà dans les mœurs dans des pays qui, précisément, possèdent un certain nombre de sociétés qui s'intéressent à ces questions de développement de nos territoires d'outre-mer ou ailleurs. Par conséquent, ces dispositions ne peuvent pas effaroucher les investissements éventuels, par exemple aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne, existent des actions qui n'entraînent pas le droit de vote, mais qui bénéficient en contrepartie de certains privilèges dans la répartition des dividendes.

D'autre part, les dispositions du décret nous donnent-elles satisfaction quant aux mesures de sauvegarde que nous prenons ? Pas davantage parce que, si nous voyons bien figurer la nécessité d'obtenir des arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières pour certaines créations, nous voyons néanmoins, à l'article 1er, que les statuts de ces sociétés pourront comporter des clauses créant des actions privilégiées.

Les sociétés, une fois agréées par les deux ministres intéressés, comment ces deux mêmes ministres, en admettant que ce soient les deux mêmes qui soient au pouvoir, pourraient-ils refuser l'application de statuts qui seraient prévus dans une loi ? Cela me paraît impossible à penser.

Au surplus, nous ne légiférons pas pour le Gouvernement en exercice, mais pour n'importe quel gouvernement. Par conséquent, il vaut mieux rendre explicite ce que nous pensons tout bas, ne sachant pas si les interprétations ne seront pas différentes d'un Gouvernement à un autre.

C'est la raison pour laquelle nous avons repris purement et simplement des dispositions qui, encore une fois, ont déjà été votées ici même et qui nous apparaissent de nature à réserver d'une façon absolue les droits de l'Etat et des territoires devant des investissements qui peuvent provenir, à la fois, de sociétés françaises et étrangères, tout en ne décourageant pas ces investissements par des clauses auxquelles elles ne seraient pas habituées.

Voilà, mes chers collègues, la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement dont la rédaction nous apparaît sans amour propre d'auteur plus complète, plus explicite que l'article 1er qui provient du décret. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, le Conseil de la République rendra cette justice à votre commission de la France d'outre-mer qu'elle a été attentive et bienveillante aux propositions formulées par sa commission des finances, puisque jusqu'à présent, toutes celles qu'elle lui a présentées ont été agréées par elle. Mais sur la série d'amendements déposés par la commission des finances sur ce projet de décision, alors là je regrette d'indiquer à la commission des finances qu'elle n'est absolument pas d'accord. Cependant, elle aurait assez envie d'être d'accord, parce qu'elle considère que le texte du Gouvernement est lui-même une application excellente des principes développés avec tant de talent par M. Coudé du Foresto.

Elle considère que les textes présentés sous ce numéro par le Gouvernement sont précisément l'application de cette doctrine selon laquelle il y a lieu d'essayer, dans toute la mesure du possible, de protéger les intérêts français dans toute association, fût-ce outre-mer bien entendu, avec des capitaux étrangers. Mais elle trouve que ce but est beaucoup mieux atteint par le texte du Gouvernement qu'il ne l'est par les amendments de M. Coudé du Foresto.

Premièrement, dans le premier amendement, elle relève ce désir, qui n'est vraiment ni logique, ni moral, de pénalisation des anciens, de ceux qui ont travaillé outre-mer depuis très longtemps, puisque l'amendement tend à une discrimination enter les nouveaux venus et les entreprises françaises privées existantes. Il prévoit deux procédures, l'une plus difficile que l'autre et placée plus encore que la première sous le contrôle de l'Etat.

D'autre part, l'amendement de M. Coudé du Foresto...

**M. le rapporteur pour avis.** L'amendement de la commission des finances.

**M. le rapporteur.** ... l'amendement de la commission des finances conduit à une interprétation du texte du Gouvernement beaucoup plus raide que celle qui nous est venue de l'Assemblée nationale. Or, selon l'expression imagée et excellente d'un très haut fonctionnaire: « Plus le vêtement sera raide, plus les gens auxquels nous proposerons de l'acheter trouveront d'inconvénient à l'acquérir. » De sorte que plus nous raidirons nos textes, plus nous rendrons notre marchandise invendable.

Or, comme le but recherché par la commission de la France d'outre-mer est de parvenir à solliciter les capitaux étrangers à s'investir le plus possible, il nous semble que les dispositions suggérées par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, vont à l'encontre d'un désir très vif et très net de notre commission.

D'autre part, je voudrais dire à la commission des finances au nom de votre commission de la France d'outre-mer qu'elle m'apparaît en contradiction avec elle-même parce que, dans l'avant dernier alinéa de son amendement, elle offre aux capitaux étrangers un avantage considérable, or, l'expérience prouve que ceux-ci ne le réclament pas.

En effet, que dit cet alinéa ?

« Par dérogation aux dispositions de la loi, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et créées ultérieurement par décret, pourront comporter des clauses prévoyant la création d'actions à vote privilégié au profit des personnes morales visées plus haut et des actions sans droit de vote bénéficiant d'un dividende préférentiel ou assorti de parts bénéficiaires ayant droit à une portion des superbénéfices. »

Le texte du Gouvernement ne donne pas cet avantage à des gens qui, d'ailleurs ne le sollicitent pas. Il n'assortit l'institution d'actions à vote plural au bénéfice des capitaux français d'aucune obligation de servir aux capitaux étrangers une rémunération privilégiée. C'est cela que la commission des finances vient nous proposer. C'est un des motifs supplémentaires pour lesquels il a paru à votre commission qu'il n'y avait pas lieu — tout au moins cette fois-ci; une fois n'est pas coutume ! — de suivre votre commission des finances.

Enfin, le fait que les auteurs de l'amendement considèrent que l'entrée des capitaux étrangers dans une association avec des capitaux français en vue de servir à l'application des dispositions du plan outre-mer postule que ces capitaux étrangers auront, dans les assemblées, un droit de vote égal à zéro. Cela nous paraît absolument inconcevable.

Forts d'une certaine expérience en ces matières, nous affirmons à la commission des finances que, dans ces conditions, pas un seul détenteur de capitaux étrangers n'acceptera d'entrer dans une association semblable.

Or, comme nous chercons tout de même à ce qu'ils viennent parce que, à tort ou à raison, nous pensons que les capitaux privés français sont insuffisants, malheureusement, pour relayer les capitaux publics en vue de cette immense mise en valeur à laquelle nous sommes appelés, nous considérons que les amendements de la commission des finances vont à l'encontre de l'objet que nous recherchons. C'est une raison supplémentaire — la troisième — pour laquelle la commission de la France d'outre-mer pense que le texte du Gouvernement auquel elle s'est ralliée, auquel se sont ralliées également l'Assemblée de l'Union française et l'Assemblée nationale est meilleur que celui que présente la commission des finances.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, elle vous demande de repousser cette série d'amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Le Gouvernement s'associe pleinement aux paroles de M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer et repousse l'amendement de la commission des finances, car il ne peut accepter la proposition de celle-ci.

Le texte qu'elle propose est beaucoup trop rigide. Notre but est d'attirer les capitaux étrangers tout en réservant le contrôle entre les mains françaises. Il faut pour cela beaucoup de souplesse. Pourquoi dire, par exemple, que le droit de vote des actions entre des mains étrangères sela nul ?

Le texte du Gouvernement se borne à permettre de le restreindre. Je ne sais pas s'il est nécessaire de l'annuler. Il suffit peut-être que les droits des étrangers ne dépassent pas 49 p. 100 ? On peut rêver qu'ils soient réduits à zéro pour 100, mais ces capitaux étrangers risquent alors de se dérober.

D'autre part, je ne crois pas qu'il soit bon de lier la réduction du droit de vote à l'augmentation des dividendes. Je peux dire que, dans des cas précis, que le Gouvernement connaît, cette concession est inutile.

Nous recherchons, au Gouvernement, la coopération internationale, estimant qu'elle est nécessaire au développement économique des territoires d'outre-mer. Nous disons que nous devrons même créer les conditions de cette collaboration souhaitable, mais nous assortissons cela de garanties sérieuses. Le fait que le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances ont leur mot à dire, est une garantie qui nous paraît suffisante. C'est la raison pour laquelle nous demandons à la commission des finances du Conseil de la République de vouloir bien retirer cet amendement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, la commission des finances n'est pas disposée à retirer son amendement. Je voudrais dire très amicalement à la commission de la France d'outre-mer combien il est regrettable qu'elle n'ait pas accepté la suggestion que je lui avais faite d'une réunion au cours de laquelle elle aurait entendu le rapporteur spécial de la commission des finances.

**M. Armengaud.** Très bien!

**M. Coudé du Foresto.** J'aurais pu m'emparer du règlement et démontrer que cette audition était de droit. Cette disposition y figure textuellement. Mais je n'ai pas voulu insister, estimant que de tels contacts doivent résulter d'initiatives amicales et non pas être pris sous la pression du règlement. Peut-être aurions-nous pu, à ce moment-là, essayer de rapprocher nos points de vue, ce qui ne semble pas facile maintenant.

Il y a un instant, avant de répondre à M. Durand-Réville, j'écoutais M. le ministre indiquer que notre projet était trop rigide. Nous estimons au contraire que le sien est trop vague et qu'il permet peut-être un certain nombre d'opérations que nous ne somme pas disposés à entériner.

Quand on vient nous dire que les intéressés ne réclament pas telle ou telle facilité, cela prouve que des contacts ont déjà été pris avec certains intéressés.

**M. le rappprteur.** Bien entendu!

**M. le rapporteur pour avis.** Nous autres, qui n'avons pas pris ces contacts, qui ne savons pas de quoi ils sont faits...

**M. le rapporteur.** C'est le Gouvernement qui les a pris!

**M. le rapporteur pour avis.** Vous même, monsieur Durand-Réville, m'avez indiqué il y a un instant que vous saviez que les intéressés ne réclamaient pas. Ce n'est pas le Gouvernement qui me l'a dit, c'est vous.

**M. le rapporteur.** Le Gouvernement vous dira la même chose.

**M. le rapporteur pour avis.** Le Gouvernement le répétera après vous, mais c'est vous qui en avez pris l'initiative.

Dans ces conditions, vous comprenez que nous, qui n'avons pas pris ces contacts, qui ne savons pas ce qu'ils comportent, avons le droit d'être quelque peu sceptiques.

Je poursuis ma réponse à M. Durand-Réville. Quand il vient nous dire que nous avons l'obligation de donner un dividende préférentiel, je lui indique que tout le texte porte le mot « pourront ». Il ne s'agit pas du tout d'une obligation. Aucune obligation ne figure nulle part; d'ailleurs pas plus dans le texte du Gouvernement que dans le nôtre. Le Gouvernement a des possibilités et pas d'obligations.

Quant aux anciennes sociétés, elles figurent dans l'énumération, si elles ne font pas appel à la participation publique, mais ont été créées avec l'autorisation de l'Etat. Cela laisse toute possibilité aux entreprises françaises existantes, que nous n'avons entendu, en aucune manière, brimer. Mais s'il s'agit de sociétés dans lesquelles il existe déjà des capitaux étrangers minoritaires et que par le biais d'un artifice que nous ne saisissons pas très bien — les termes sont si vagues qu'il est très difficile de savoir ce qu'ils veulent exactement dire — on permette à ces sociétés existantes d'avoir une gestion devenant exclusivement étrangère par l'artifice de l'article 1er, je vous avoue que, là aussi, nous avons le droit d'être inquiets.

C'est la raison pour laquelle, d'abord, je regrette que nous n'ayons pas été convoqués, comme je l'avais demandé, par la commission de la France d'outre-mer — je souligne en passant que, chaque fois qu'un tel renvoi en commission est ordonné par l'Assemblée, la commission des finances convoque toujours le rapporteur de la commission spécialisée, surtout quand il le demande, mais même sans qu'il le demande; ce regret exprimé, et après l'exposé que je viens de vous faire, je ne peux, d'autre part, que maintenir le texte de la commission des finances. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, M. le rapporteur Durand-Réville vient à l'instant de me charger de répondre à notre excellent collègue et ami M. Coudé du Foresto, parlant au nom de la commission des finances, eu égard à la solennité, toute empreinte de modération d'ailleurs, de la remontrance qu'il a adressée publiquement à la commission de la France d'outre-mer, en accord avec M. le rapporteur général et M. le rapporteur général adjoint de la commission des finances.

Vous imaginez, mes chers collègues, combien une telle remontrance peut nous être sensible et je désire, au nom de mes collègues de la commission de la France d'outre-mer, en raison des traditions de cette maison, de la parfaite cordialité et de la parfaite courtoisie qui y sont de règle, m'expliquer à ce sujet avec le plus de modération possible.

M. Coudé du Foresto sait très bien, je le lui ai dit tout à l'heure, aussitôt après avoir demandé la suspension de séance, que plusieurs de mes collègues avaient souhaité que nous puissions examiner ces textes qui, à première vue, nous paraissaient compliqués et nous étaient livrés peu après l'ouverture du débat, dans l'intimité traditionnelle de notre commission. Je prie M. Coudé du Foresto et nos collègues de la commission des finances de ne voir là aucune intention hostile.

J'avais cru pouvoir donner rendez-vous au Conseil de la République à dix-huit heures quarante-cinq. Il se trouve que cette étude minutieuse était bien terminée à cette heure. Les positions étaient alors nettement prises. Il nous apparaissait que toute une série de modifications proposées par la commission des finances étaient, en effet, fort légitimes et fort opportunes, et la commission de la France d'outre-mer a manifesté tout de suite le désir de s'y rallier. Au contraire, nous avions réservé pour la fin de nos délibérations le texte du décret dont nous parlons actuellement, et il est apparu à tous les membres présents de la commission que la série d'amendements présentés sur ce décret ne rencontraient pas, sur le fond, l'opinion de la commission de la France d'outre-mer.

Je pense alors que mes collègues de la commission des finances ne me feront pas un grief bien durable de ne pas avoir prolongé la suspension afin de pouvoir nous expliquer en séance publique, la position étant si simple: en parfait accord pour une part et en désaccord fondamental d'autre part sur le présent décret.

Je veux seulement dire brièvement, après mon excellent collègue et ami M. le rapporteur Durand-Réville, la raison du désaccord profond sur ce texte. Je veux également demander à M. Coudé du Foresto, de même que je le priais à l'instant de ne voir aucune intention méchante dans des procédures qui sont notre suggestion, de ne pas penser que la commission de la France d'outre-mer jouirait de quelque privilège d'information et qu'elle serait particulièrement informée par des correspondants mystérieux qu'elle désirerait couvrir ou favoriser.

Je pense, mes chers collègues de la commission des finances, que, sur ce point, vous estimez que notre souci est égal au vôtre et que notre position est exactement calquée sur la vôtre.

Seulement, ce que je veux dire également de façon formelle, après M. le ministre délégué Ouphouet-Boigny, au porte-parole de la commission des finances, c'est notre permanente préoccupation de ne rien faire qui puisse empêcher la réalisation des projets que l'on nous annonce ou que nous devinons et que nous aurions à cœur de voir aboutir bientôt dans toute la France d'outre-mer.

Je sais bien qu'il n'est pas dans le tempérament ni dans les desseins de nos collègues MM. Coudé du Foresto et Armengaud de réclamer la réglementation pour la réglementation. Il y a cependant un exposé des motifs qui a retenu mon attention, c'est celui de l'amendement n° 1 relatif au décret que nous étudions. Cet exposé des motifs est le suivant:

« Par cet amendement, le Conseil de la République reprendrait les dispositions qu'il a votées le 11 décembre 1956, sur le rapport n° 641 de la commission des finances, avec l'accord du Gouvernement. »

Cet exposé des motifs, mon cher collègue, ne me donne pas satisfaction, car il demande au Conseil de la République de respecter la réglementation pour la réglementation, parce qu'il y a quelque temps le Conseil de la République a bénéficié de l'exposé d'un remarquable rapport, parce qu'il s'est empressé de suivre les conclusions d'un travail extrêmement important, travail qu'il faut en effet conserver et que nous avons sur nos tables, à la commission de la France d'outre-mer comme à la commission des finances. Je vous demande cependant de ne pas être, dans la matière délicate qui est la nôtre, d'une rigueur implacable.

Si les principes ont été largement approuvés, d'une manière générale, par le Conseil de la République, il n'y a pas très longtemps, je vous demande aussi de considérer les observations que vous faisait, à l'instant, M. le ministre délégué et celles qu'a soulignées de toute sa force M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

J'avais le devoir de vous dire, ce soir, que c'est une préoccupation unanime qu'avait la commission de la France d'outre-mer. Car si nous n'avons pas le détail des informations, monsieur Coudé du Foresto, nous avons cependant, les uns et les autres, certaines informations.

En tout cas, M. le ministre de la France d'outre-mer est venu personnellement à ce banc, plusieurs fois en un mois, en un temps pas très éloigné; il est venu également devant notre commission nous informer de l'état des projets en cours.

Nous pensons que si nous voulons enserrer le Gouvernement dans une réglementation trop stricte, nous courrons le risque de contribuer à l'échec de ces projets. A la commission de la France d'outre-mer, nous avons à cœur de ne rien faire qui puisse contribuer à un tel échec.

J'ai dit tout à l'heure que je parlais solennellement. C'était ambitieux. Je voulais simplement, avec toute ma sincérité, mettre ce soir le Conseil de la République devant sa responsabilité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais simplement rassurer M. le président de la commission de la France d'outre-mer. L'incident de tout à l'heure est clos et il ne m'entendra plus y faire aucune allusion.

Mais je tiens également à lui dire que ce n'est pas simplement par un amour-propre d'auteur vraiment déplacé que nous tiendrions à un règlement que nous avons fait adopter ici par le Conseil de la République. Ce serait vraiment ridicule. Si nous avons déposé cet amendement avec les termes que vous connaissez, c'est parce que, à notre avis, c'est le seul qui soit appelé à donner à la fois la sauvegarde que nous recherchons tout en ne freinant pas les investissements étrangers pour une raison très simple: c'est la législation des pays qui sont les plus aptes à nous apporter des capitaux que nous en avons en quelque sorte codifiée. Donc, il ne faut pas nous dire que c'est cela qui va gêner les investissements étrangers.

**M. le président de la commission.** Vos informations doivent être au moins égales à celles de M. Durand-Réville. (*Sourires.*)

**M. le rapporteur pour avis.** Oui, mais moi je les précise: je vais vous citer un exemple. Je prends les Etats-Unis, dont la législation admet des actions sans droit de vote et avec droit de vote. Je dois même ajouter que ce sont les actions sans droit de vote qui ont quelquefois, à la bourse de New-York, une cote supérieure à celle des actions avec droit de vote. Ce n'est donc pas cela qui peut gêner. C'est la raison pour laquelle la commission des finances est dans l'obligation de maintenir son amendement et de demander un scrutin.

**M. Armengaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Je voudrais présenter une autre observation. Le rapport auquel M. Coudé du Foresto a fait allusion a fait l'objet de longs débats à la commission des finances et de longues études depuis maintenant près de dix-huit mois. Mieux même: les dispositions qui figurent dans cette résolution ont fait l'objet de débats dans les instances internationales, débats au cours desquels les pays qui ont des territoires sous-développés ont demandé qu'on puisse cumuler le bénéfice d'investissements importants, même étrangers, bien rémunérés et la sauvegarde de l'intérêt national grâce au soutien de structures nouvelles. Par conséquent, là encore, nous n'avons fait que nous placer dans la ligne qui a été celle des délégations françaises devant les instances internationales. Nous n'avons donc rien inventé de nouveau. Nous nous sommes bornés, M. Coudé du Foresto et moi avec nos collègues de la commission des finances, à codifier peu à peu un certain nombre de textes.

C'est ainsi que nous avons fait voter ce rapport par le Conseil de la République presque unanime. J'ai l'impression, tout au moins étant donné l'ampleur des problèmes qui se posent, que nous devons, dans la matière, sans pour autant faire du « juridisme » ni du nationalisme étroit, nous tenir à la position que nous avons prise dans l'intérêt national.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je voudrais indiquer, pour répondre d'abord à M. Coudé du Foresto, que je ne vois aucun inconvénient à citer la source de nos informations. Le président de la commission de la France d'outre-mer du Sénat a demandé à M. le ministre d'Etat, ici présent, de vouloir bien mettre à sa disposition au cours de la récente étude un ou deux des commissaires du Gouvernement qui l'accompagnent, et les informations dont j'ai fait état sont celles-là mêmes qui nous ont été légitimement données par ces commissaires du Gouvernement.

En ce qui concerne la déclaration de M. Armengaud, je ne voudrais pas laisser le Conseil de la République sous l'impression que le texte du Gouvernement, auquel la commission de la France d'outre-mer vous demande de vous rallier tel qu'il a été présenté, ne prend nullement en considération l'intérêt national. Ce texte ne fait même que cela et il est rédigé en fonction de ce besoin, de cette nécessité. La seule différence est que le texte du Gouvernement comporte des modalités de sauvegarde de cet intérêt qui nous paraissent plus favorables au développement des territoires d'outre-mer que celles prévues par MM. Armengaud et Coudé du Foresto. C'est notre droit de l'interpréter ainsi.

Comme l'a rappelé M. le président de la commission de la France d'outre-mer tout à l'heure, le souci légitime de la commission est de contribuer par des mesures législatives, à l'élaboration desquelles nous avons à coopérer, à faciliter ce développement des territoires d'outre-mer. Après avoir comparé les deux textes avec beaucoup d'attention et de conscience, je puis dire simplement que le texte du Gouvernement nous paraît préserver les intérêts nationaux aussi bien que celui de la commission des finances et qu'en tout cas, ce qui est sûr, c'est qu'il sert les intérêts des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

**M. Riviérez.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Riviérez.

**M. Riviérez.** Mesdames, messieurs, je suis vraiment troublé; il s'agit ici d'une matière extrêmement délicate, d'une matière financière qui fait intervenir des connaissances du droit des sociétés. Cette affaire aurait dû être creusée d'un manière beaucoup plus approfondie, et je regrette qu'elle n'ait pu être présentée au Conseil de la République sous une forme autre que celle sous laquelle elle nous est présentée aujourd'hui.

J'ai été troublé par l'argumentation de M. Coudé du Foresto et j'avais presque pris l'engagement de voter l'amendement; mais, à la réflexion, je ne le voterai pas. Pourquoi ? Parce qu'il faut faire connaître à l'exécutif les conditions dans lesquelles on pourra permettre à certaines sociétés d'avoir des actions disposant d'un droit de vote privilégié ou restreint et que les décisions qui ont été développées devant le Conseil de la République permettent à l'exécutif de savoir quelles sont les conditions auxquelles il doit veiller.

Je crois que M. Coudé du Foresto a satisfaction. Plus loin, à l'article 2 du décret, deuxième alinéa, il est indiqué que les sociétés, pour avoir le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1er, doivent être « agréées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières ».

**M. le rapporteur.** C'est exact!

**M. Riviérez.** Par conséquent, vous entendez bien que les ministres seront là pour veiller à ce que les intérêts nationaux ne soient pas compromis et cette garantie me suffit. Je préfère les garanties qui figurent aux alinéas 1er et 2 de l'article 2 à celles d'un texte qui, reprenant un amendement de M. Coudé du Foresto, comporteraient la création d'actions n'ayant pas de droit de vote. J'ai peur que cela ne fasse peur. (*Sourires.*)

Dans ces conditions, je ne voterai pas l'amendement de M. Coudé du Foresto et je le prie de m'en excuser.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais demander au Conseil de la République de bien vouloir examiner avec tout le sérieux nécessaire l'amendement de la commission des finances que nous examinons en ce moment.

Je suis un de ceux qui, depuis des années, tout en souhaitant de tout cœur que des investissements étrangers permettent la mise en valeur rapide de nos territoires d'outre-mer, insistent pour que des garanties sérieuses soient prises afin que, par le biais de ces investissements étrangers, on n'assite pas à une mainmise sur nos territoires.

Je suis un enfant des territoires d'outre-mer et je sais que dans ces dix dernières années, en raison des ponctions financières énormes auxquelles elle a dû faire face du fait de ses difficultés en Extrême-Orient et en Afrique du Nord, la France n'a pu consacrer que 500 milliards aux territoires d'outre-mer, somme énorme, certes, si l'on compare les sacrifices des Français à ceux consentis par l'Organisation des Nations Unies en faveur des pays sous-développés, mais somme infiniment insuffisante au regard des besoins énormes, ne serait-ce qu'en Afrique noire, de pays vingt fois plus grands que la France!

Je demande au Conseil de la République de bien vouloir prendre ses responsabilités. Il y a des situations nouvelles en Afrique! Des Etats africains sont devenus indépendants, des Etats dont le degré d'évolution sociale et humaine, certainement, n'est guère supérieur à celui des territoires de culture française.

Si, au cours des dix années à venir le niveau de vie des populations des territoires français d'outre-mer n'est pas amélioré — je suis au regret de le dire, mais il faut que cela soit dit — à égalité de misère les Africains préféreront l'indépendance absolue à leur maintien dans la communauté franco-africaine.

**M. le rapporteur.** Très bien!

**M. le ministre.** C'est pourquoi, en raison de l'insuffisance des moyens que la France peut consacrer à la mise en valeur rapide de nos territoires, je demande que l'on veuille bien accepter que des capitaux étrangers viennent s'y investir. Nous sommes assez grands pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune mainmise étrangère sur nos pays par le biais de ces investissements. Nous y veillerons, en coopération étroite avec nos frères métropolitains, dans nos assemblées et aux conseils du Gouvernement, et la garantie conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances nous semble suffisante.

**M. le rapporteur.** Très bien!

**M. le ministre.** Au moment où nous demandons de tels investissements — il importe que l'on sache que nous sommes demandeurs — il ne faudrait pas que par des garanties, excellentes seulement sur le papier, on refuse ainsi, en fait, le concours que nous souhaitons de tout notre cœur. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. Pellenc,** *rapporteur général à la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'appelle votre attention tout d'abord sur le fait que les membres de la commission de la France d'outre-mer et de la commission des finances et le Gouvernement ont indiscutablement des préoccupations absolument identiques en ce qui concerne la sauvegarde des intérêts nationaux dans l'organisation de la mise en valeur des territoires qui entrent dans le cadre de l'Union française.

Ce qui semble séparer les deux commissions c'est une question de rédaction de texte. Si la formule adoptée par la commission des finances paraît, aux yeux des membres de la commission d'outre-mer, apporter une certaine entrave à l'investissement des capitaux étrangers, notre commission n'a pas l'intention — si la commission de la France d'outre-mer veut bien accepter maintenant ce qu'à mon sentiment elle aurait dû faire dès l'abord, c'est-à-dire de procéder à un nouvel examen de cette rédaction — notre commission n'a pas l'intention, dis-je, de défendre cette rédaction mot à mot.

Si donc c'est seulement une question d'ordre psychologique qui risque d'empêcher la venue de capitaux étrangers, la commission des finances est tout à fait d'accord pour modifier sa proposition, peut-être trop sévère, afin d'éviter cet inconvénient.

Mais, inversement, je me permets de vous faire remarquer que le texte gouvernemental ne comporte aucune barrière au développement d'une emprise étrangère éventuelle sur les territoires de la France d'outre-mer. J'entends bien que le Gouvernement nous dit: « Nous saurons défendre les intérêts de l'Union française auxquels les populations métropolitaines et les populations autochtones des territoires d'outre-mer sont également attachées et vous pouvez nous faire confiance, puisque c'est le Gouvernement qui donnera son agrément à la constitution de ces sociétés ».

Oui, c'est très exact, le Gouvernement donnera son agrément à la constitution de ces sociétés dans la mesure où, au départ, elles donneront satisfaction quant aux garanties concernant la défense des intérêts nationaux. Mais que se passera-t-il ensuite ? Est-ce que tous les actes de la vie sociale, et notamment les assemblées générales qui règlent les augmentations de capital, les transformations des buts sociaux seront soumis — en enfreignant d'ailleurs les dispositions de la loi de 1867 sur les sociétés, car ces sociétés anonymes qui se constitueront outre-mer seront à l'image des sociétés françaises — au Gouvernement et celui-ci devra-t-il donner son approbation, ou la refuser, pour des actes et des opérations modifiant la structure de ces sociétés ?

Si oui, nous bouleverserons complètement le régime du droit commercial applicable aux sociétés et, s'il n'en est pas ainsi, si nous nous contentons de donner l'agrément au début, nous ne serons plus maîtres, ensuite, de l'évolution de ces sociétés!

Prendre position dès maintenant pour l'une ou l'autre solution me paraît présenter des inconvénients: des inconvénients d'ordre psychologique, peut-être, avec le texte de la commission des finances, des inconvénients quant au fonctionnement ultérieur de ces sociétés, avec le texte de la commission de la France d'outre-mer.

Il serait donc sage, comme cela a été dit au départ, même en perdant quelques heures car ce texte engage l'avenir, de concilier les deux points de vue, car rien ne les sépare quant au fond mais seulement quant à la forme. Ainsi nous voterons les uns et les autres dans l'assurance que nous sauvegardons au maximum pour l'avenir les intérêts de notre pays auxquels nous sommes — cela n'est pas douteux — unanimement attachés. (*Applaudissements.*)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Mesdames, messieurs, je veux immédiatement, en m'excusant de n'avoir pas saisi la proposition qui m'était faite avant cette séance, faire écho aux paroles de M. le rapporteur général et lui dire que nous partageons entièrement son point de vue, que nous approuvons pleinement les propos qu'il vient de tenir devant le Conseil de la République, parce que nous sommes profondément persuadés de l'importance du cadre que nous traçons pour les prochaines mesures à prendre et pour les décrets en cours d'élaboration.

Considérant les paroles prononcées par monsieur le ministre Houphouet-Boigny, j'informe la commission des finances que nous acceptons avec grand plaisir sa demande de réunion commune, dont nous tirerons certainement grand profit. C'est pourquoi, monsieur le président, si le Conseil de la République nous approuve, je suggère que la séance soit suspendue dès maintenant, que les deux commissions se réunissent à vingt et une heures trente ou à vingt-deux heures, ce qui nous permettrait de reprendre la séance dans la soirée.

A ma connaissance, le délai constitutionnel expire mardi prochain. La journée de mardi — le Conseil de la République l'a appris tout à l'heure — est dès maintenant assez chargée. Je crois donc sage d'épuiser le débat cette nuit. Cela m'autorise à demander cet effort à l'assemblée.

En conclusion, si la commission des finances accepte cet emploi du temps...

**M. le rapporteur général.** Elle l'accepte.

**M. le président de la commission.** ... je propose donc de tenir la réunion commune des deux commissions à vingt et une heures trente et de reprendre la séance à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

**M. le président.** L'Assemblée a entendu la proposition de M. le président de la commission de la France d'outre-mer, qui tend à interrompre maintenant la discussion en cours pour la reprendre à vingt-deux heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures trente minutes, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 26 —

## LEGISLATION SUR LES SOCIETES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo (nos 252 et 267, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, certaines divergences peuvent être constatées dans la législation des sociétés entre la

métropole et l'outre-mer. Elles proviennent de ce fait que, si la loi fondamentale du 24 juillet 1867 sur les sociétés a été rendue applicable outre-mer par le décret du 30 décembre 1868, les modifications ultérieures à cette loi n'ont pas toutes été étendues à l'outre-mer.

Il en résulte, pour des sociétés de nature juridique identique, une diversité de droit particulièrement gênante, selon que ces sociétés ont leur siège social en métropole ou dans les territoires d'outre-mer.

Le décret n° 56-1143 tend à réaliser une certaine unification de ces législations, tout en s'efforçant de ménager les adaptations indispensables.

Les principales modifications apportées par le décret à la législation existant outre-mer ont trait, pour les sociétés en commandite, à la fixation du montant minimum des actions porté à 10.000 francs, au choix du commissaire aux comptes, aux pénalités en cas d'infraction; pour les sociétés anonymes, aux modalités de constitution de la société, au fonctionnement des assemblées générales, à la désignation des commissaires, à la présentation des comptes, bilans et inventaires.

Le texte en cause étant de nature à donner plus de garanties aux actionnaires des sociétés en commandite ou anonymes, votre commission de la France d'outre-mer a conclu à son adoption et vous invite à la suivre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956, modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo:

« Art. 6. — L'article 13 est modifié ainsi qu'il suit:

« L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3 de la présente loi est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs;

« Sont punis de la même peine:

« Le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonction du conseil de surveillance;

« Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont pris part au vote dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers;

« Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

« Dans tous les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule de la proposition de décision et l'article 6.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 14 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Il en sera de même de la négociation des promesses d'actions qui serait effectuée contrairement aux conditions posées par le deuxième alinéa de l'article 2 de la présente loi;

« Sont punies de la même peine toute participation aux négociations et toute publication de la valeur des actions ou promesses d'actions visées aux alinéas 1er et 2 du présent article. »

*(Adopté.)*

*

Par amendement (n° 2), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 13 du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956:

« Art. 13. — L'article 31 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 31. — Nonobstant toutes clauses contraires de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 modifiée et complétée par les décrets du 30 octobre 1935, du 31 août 1937, et n° 56-1134 du 13 novembre 1956, qui sont rendus applicables aux territoires d'outre-mer. Ce droit de vote s'exerce sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée, prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les notifications statutaires y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* du territoire du siège social, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans ce même territoire. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Journal officiel* du territoire du siège social et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour ce même territoire, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité ou diffusé dans le territoire du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, la date et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnairess présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président,** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'amendement en question, malgré sa longueur, ne tend qu'à l'addition, à la sixième ligne du quatrième alinéa, du décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, à côté des textes figurant dans le décret qui est soumis à nos délibérations.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je vais tout de suite vous rassurer. Il n'y a effectivement que cela à ajouter, puisque nous nous sommes mis d'accord sur le reste.

**M. le rapporteur.** Je n'y vois pour ma part aucun inconvénient. Je considère qu'il est logique de se référer au texte du décret n° 56-1434, comme vous le proposez, car il y aura des sociétés d'un type particulier, avec des actions à vote plural ou à vote préférentiel.

**M. le rapporteur pour avis.** Monsieur le rapporteur, pour une fois, je ne serai pas plus royaliste que le roi et j'accepte que vous repreniez mon amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient donc l'article 13 du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956.

« Art. 15. — L'article 33 est modifié par les dispositions suivantes:

« Après le quinzième alinéa: « La procédure à suivre, etc... », insérer un alinéa nouveau:

« Le recours contre les décisions des commissions est porté devant la commission créée par le décret du 30 juillet 1937 et dans les conditions fixées par ce dernier. »

Il est en outre complété ainsi:

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce, ou à défaut le président du tribunal statuant commercialement du siège social pourra fixer le montant de la rémunération des commissaires choisis sur la liste établie par la commission prévue à l'alinéa 6 ci-dessus.

« L'ordonnance du président du tribunal de commerce ou du président du tribunal statuant commercialement ne sera susceptible d'aucun recours. »

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de rédiger comme suit le début du cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 15 du décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956:

« En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, ou à défaut le président du tribunal civil statuant en matière commerciale, pourra fixer... » (Le reste de l'alinéa sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, il s'agit ici d'une simple modification de forme. En effet, la rédaction qui nous est proposée a paru à votre commission des finances prêter à des interprétations variées et, en tout cas, être grammaticalement peu correcte.

Ce texte était ainsi rédigé: « En cas de difficultés, le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal statuant commercialement du siège social...

Les termes « statuant commercialement du siège social » nous ayant paru impropres, nous les avons traduits ainsi: « En cas de difficulté, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social ou, à défaut, le président du tribunal civil statuant en matière commerciale,... »

Cete rédaction est certainement meilleure et plus conforme à la syntaxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Le texte de la commission des finances est incontestablement bien préférable à celui qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale et même à la proposition initiale du Gouvernement. La commisison de la France d'outre-mer accepte donc l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 17. — Les sommes exprimées dans les articles du présent décret en francs métropolitains s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie du lieu du siège social de la société intéressée. » (*Adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 27 —

## LEGISLATION RELATIVE AUX SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N°s 250 et 268, session de 1956-1957.).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, comme le décret n° 56-1143 l'a fait en ce qui concerne les sociétés en commandite et les sociétés anonymes, ce décret a pour objet de faire disparaître certaines divergences entre la législation métropolitaine et la législation d'outre-mer concernant les sociétés à responsabilité limitée.

Ces sociétés sont régies, en métropole, par la loi du 7 mars 1925, qui a été étendue à l'outre-mer, sans que les importantes modifications dont ce texte a été dans la suite l'objet aient reçu la même extension.

C'est dans le souci de réaliser une certaine unification en ce domaine que le décret n° 56-1144 a décidé notamment que, comme en métropole, le minimum de capital social sera porté à 1 million de francs — je précise qu'il s'agit de francs métropolitains — (au lieu de 25.000 francs), et celui des parts sociales à 5.000 francs (au lieu de 100 francs). Le même texte introduit aussi outre-mer, sauf en A. O. F. où elles étaient déjà appliquées, certaines dispositions métropolitaines concernant les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

Le décret n° 56-1144 a été adopté sans modification et sans débat, tant à l'Assemblée de l'Union française qu'à l'Assemblée nationale. Comme ses dispositions apparaissent de nature à assurer une meilleure sauvegarde des intérêts des associés et des tiers contractants avec les sociétés à responsabilité limitée, qui se sont largement répandues outre-mer, votre commission de la France d'outre-mer vous demande de les adopter intégralement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances n'a aucune observation à présenter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

**M. le président.** La commission propose l'approbation intégrale du décret, mais j'ai été saisi d'un amendement tendant à modifier un article.

Le Conseil de la République va donc être appelé à statuer d'abord sur le texte modificatif proposé par cet amendement.

J'en donne lecture:

Par amendement (n° 1) M. Josse, propose d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 2 du décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956:

« L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 6. — Le capital social doit être de 500.000 francs au moins, il ne peut être réduit au-dessous de ce chiffre.

« Il se divise en parts sociales d'une valeur nominale égale, laquelle ne peut être inférieure à 1.000 francs.

« Toutefois, le capital social des sociétés à responsabilité limitée qui gèrent des entreprises de presse peut ne pas être supérieur à 50.000 francs. »

La parole est à M. Josse.

**M. Josse.** Mes chers collègues, j'ai cru devoir demander que soit apportée une légère modification au texte qui est soumis à notre vote.

Dans les territoires d'outre-mer, et tout particulièrement dans l'Afrique occidentale française, les sociétés à responsabilité limitée sont régies par une loi qui est à peu près comparable à la loi métropolitaine.

En effet, nous avons bénéficié des dispositions du décret du 3 juillet 1942 relatif aux sécurités qui peuvent être accordées aux tiers en ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, décret qui semble donner tous apaisements au Conseil de la République.

Cela étant, vouloir adopter pour la fixation du minimum du montant du capital les dispositions de la métropole c'est aller peut-être un peu vite en besogne. Une société à responsabilité limitée est en général constituée par de petites gens qui mettent en commun des sommes modiques uniquement afin de créer une société peu importante ayant un caractère strictement artisanal. Vouloir que ces sociétés, pour se constituer légalement, aient un capital minimum d'un million de francs c'est vraiment trop leur demander et rendre impossible la réalisation de leurs désirs. Les petites gens dont je parlais ont choisi cette forme de société parce qu'elle était commode et qu'elle ne demandait pas, jusqu'alors, un capital considérable. Peu de formalités sont exigées, non seulement pour sa formation mais encore pour son fonctionnement. Je répète, une fois de plus, qu'il s'agit d'une société de petites gens.

Vivant présentement sous l'empire de l'ancien texte, il se crée dans les territoires d'outre-mer de nombreuses sociétés à responsabilité limitée aux capitaux variant de 200.000 à 400.000 francs. C'est pour cette raison que j'ai demandé que le capital ne soit pas porté à un million de francs métropolitains, ce qui me paraît excessif. Je propose qu'il soit ramené au chiffre maximum de 500.000 francs métropolitains.

Dans le même temps et dans un même esprit, je désirerais aussi que les parts qui sont prévues comme devant être d'un minimum de 5.000 francs soient maintenues au chiffre fixé par la loi qui nous régit dans les territoires d'outre-mer, c'est-à-dire 1.000 francs. Ce montant est plus commode quand il y a lieu à répartition entre plusieurs associés.

Je dois vous dire que les raisons qui ont été données dans l'exposé des motifs pour la modification qui nous est demandée ne m'ont pas tellement convaincu. D'abord on parle d'une unification de législation. Or, vous avez vous-mêmes voté, il y a un certain temps, la loi-cadre qui considère que la première modification à introduire dans notre législation des territoires d'outre-mer, doit être toute de déconcentration et de décentralisation; c'est ne pas vouloir transposer purement et simplement dans les territoires d'outre-mer ce qui existe dans la métropole.

En second lieu, on nous a parlé de la dévaluation qui imposerait une réévaluation de capital minimum. S'il est exact que depuis vingt-cinq ans, pour les métropolitains cette question se pose, je crois qu'elle ne se pose pas de la même manière dans les territoires d'outre-mer qui ont été appelés à une vie économique active; en particulier, à des créations de sociétés depuis dix ans à peine.

S'il y eut malheureusement depuis lors une dévaluation monétaire, elle n'est pas assez considérable pour en conclure qu'il serait souhaitable de faire passer le capital, autrefois fixé à 25.000 francs, au chiffre actuellement envisagé par le Gouvernement de 1 million de francs.

On nous a parlé, enfin, de l'intérêt des tiers. Trop souvent, ces petites sociétés ne représentent pas une sécurité suffisante vis-à-vis des tiers, d'autant plus qu'elles sont créées sous une forme telle qu'en réalité les coassociés ne sont responsables qu'à concurrence de leur mise. C'est pour cela que ces sociétés sont à responsabilité limitée.

On peut dire que, d'une façon générale, les tiers ne risquent plus rien actuellement. Pourquoi ? Parce que ceux qui peuvent consentir des prêts à ces sociétés sont les personnes morales qu'on appelle les banques. Or, depuis longtemps, il est établi que les sociétés à responsabilité limitée ne se voient ouvrir des crédits bancaires que lorsque les coassociés donnent dans le même temps leur caution solidaire.

De plus, le décret du 2 juillet 1942 a apporté en Afrique occidentale française certaines modifications aux dispositions de la loi d'origine, et ces modifications protègent tout spécialement les tiers.

C'est pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, que vous rappelant que ces sociétés sont faites pour de petites gens, si vous leur imposez un capital minimum aussi important, elles ne pourront plus former ces sociétés, tout de même très utiles à la mise en valeur de nos territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission de la France d'outre-mer a entendu l'intéressante argumentation de notre collègue M. Josse. Celui-ci, malgré tout son talent, n'a pas réussi à convaincre la majorité de la commission qui m'a chargé de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Cet amendement devient l'article 2 du décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956.

En raison de l'adoption de l'amendement de M. Josse, le préambule de la décision du Conseil doit être ainsi rédigé:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1144 du 13 novembre 1956, rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsablité limitée. »

Je mets ce texte au voix.

(*Ce texte est adopté.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision, ainsi modifiée.

(*La proposition de décision, ainsi modifiée, est adoptée.*)

— 28 —

## SOCIETES MUTUELLES DE DEVELOPPEMENT RURAL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption d'une proposition de décision.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n°s 240 et 269, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, j'ai scrupule à cette heure tardive à développer l'analyse que votre commission de la France d'outre-mer a retenu d'un texte particulièrement important. J'en suis d'autant plus ennuyé que les débats sur ces différents décrets ayant donné lieu, à l'Assemblée nationale et à l'Assemblée de l'Union française, à d'assez larges développements, je redoute que dans les territoires d'outre-mer il soit regretté que le Conseil de la République semble ne s'être pas penché avec autant d'attention sur des textes de cette importance.

Dans ces conditions, je me résous, à contre-cœur, à ne pas vous donner les raisons pour lesquelles votre commission de la France d'outre-mer avait cru bon de vous proposer un nouveau texte pour l'article 2 de la proposition de décision.

Nous avions indiqué que: « Ces sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées, pour le compte de personnes morales de droit public, de l'exécution d'opérations d'intérêt rural.

« Des conventions particulières approuvées par le chef du territoire fixeront les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations, ainsi que les modalités de payement des dépenses correspondantes. »

Notre souci dans cette affaire avait été de maintenir, du moins l'avons-nous cru, l'orthodoxie financière et de ne pas accepter des sociétés qui sont définies comme ressortissant au droit privé à gérer, dans les formes privées par conséquent, des crédits publics. Ceci nous est apparu contraire aux règles traditionnelles en la matière.

Mais nous avons désiré mettre à même ces sociétés mutuelles de développement rural de procéder aux travaux pour lesquels elles sont constituées et nous avions pensé qu'il était à la fois simple, pertinent et — si j'ose m'exprimer à nouveau ainsi — orthodoxe de prévoir que les conventions particulières approuvées par le chef de territoire seraient de nature à fixer avec suffisamment de souplesse les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations ainsi que les modalités de payement des dépenses correspondantes.

C'est la raison pour laquelle nous avons modifié le texte dans ce sens, donnant au surplus notre approbation au projet transmis par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture du préambule et de l'article 1er de la proposition de décision.

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer:

« Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun, les chefs de territoires et les chefs de province à Madagascar peuvent instituer, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14 ci-après, des sociétés mutuelles de développement rural, dotées de la personnalité civile, ayant pour objet de faciliter la production, la circulation et la vente des produits agricoles, notamment par l'exécution de travaux d'aménagement et par l'octroi de prêts à leurs sociétaires.

« Dans la limite de leur compétence, elles peuvent agir pour le compte de leurs membres, à la demande expresse de ceux-ci et à l'aide de moyens spécialement fournis par eux à cet effet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le préambule et l'article 1er.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent être chargées pour le compte de personnes morales de droit public de l'exécution d'opérations d'intérêt rural.

« Des conventions particulières approuvées par le chef de territoire fixeront les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations ainsi que les modalités de payement des dépenses correspondantes. » — *(Adopté.)*

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de maintenir l'article 2 dans le texte du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 et, en conséquence, de supprimer le texte modificatif proposé par la commission dans la proposition de décision.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Cet amendement tend à reprendre le texte du Gouvernement.

En effet, comme vient de vous l'exposer M. Durand-Réville, la commission de la France d'outre-mer a introduit deux modifications à cet article.

La première consiste à supprimer, au premier alinéa, les mots « la gestion des crédits affectés à ces opérations ». Nous pensons qu'il est opportun de laisser au chef de territoire la possibilité de faire gérer par ces sociétés les crédits afférents à l'exécution des travaux d'intérêt public.

D'autre part, la commission a modifié assez sensiblement le deuxième alinéa qui prévoyait, dans la rédaction du Gouvernement, que la gestion est soumise au contrôle *a posteriori* du comptable supérieur de territoire ainsi qu'aux vérifications du directeur financier ou de son délégué. Comme vient de vous l'exposer M. Durand-Réville, elle a laissé au chef de territoire le soin de fixer « les conditions d'exécution et de contrôle de ces opérations ainsi que les modalités de payement des dépenses correspondantes ».

Il convenait d'être plus explicite et de fixer déjà des règles auxquelles le chef de territoire pourrait avoir recours — avec, bien entendu, toute la souplesse qu'il doit y avoir dans cette sorte d'affaire — mais en lui donnant malgré tout un cadre dans lequel il devra se maintenir.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer a pris acte de l'exposé des motifs de l'amendement de la commission des finances et, malgré les arguments présentés, elle a chargé son rapporteur de s'opposer à l'adoption de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Pour une fois, le Gouvernement se séparera de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Le rapporteur de cette commission demande la suppression, dans le texte gouvernemental, des dispositions particulières concernant les possibilités de gestion des fonds publics.

La commission des finances demande le retour au texte gouvernemental qui n'avait rencontré aucune opposition ni à l'Assemblée de l'Union française, ni à l'Assemblée nationale. Il ne s'agit pas en effet, comme le craint la commission de la France d'outre-mer, d'une innovation. Les sociétés mutuelles de développement rural ne sont pas uniquement des personnes morales de droit privé. Ce sont des organismes de caractère original qui groupent tous les producteurs d'une même circonscription. Il faut que ces sociétés puissent bénéficier de dotations ou d'avances sur fonds publics, qu'elles en disposent, qu'elles puissent les répartir et les utiliser. Le Gouvernement tient à l'affirmer dans le texte. Peut-être la rédaction pourrait être améliorée, mais le Gouvernement ne peut accepter la suppression pure et simple de toute allusion à ce genre d'activité, sans quoi les sociétés mutuelles de développement rural ne pourraient jouer leur rôle essentiel pour l'économie du pays et pour l'évolution des masses paysannes.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte modificatif proposé par la commission n'est pas adopté et l'article 2 est maintenu dans le texte du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956.

« Art. 4. — Une cotisation, dont l'assiette et les modalités de perception sont fixées par délibération de l'assemblée territoriale, est perçue sur tous les sociétaires.

« Le taux de la cotisation est fixé chaque année par arrêté du chef du territoire, sur proposition du conseil d'administration de la société.

« Les sociétés mutuelles de développement rural peuvent en outre recevoir des subventions et contracter des emprunts avec l'autorisation du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le conseil d'administration de la société est fixé par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement.

« Deux tiers au moins des sièges seront attribués à des membres élus par les sociétaires dans les conditions fixées par l'arrêté prévu au premier alinéa du présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La comptabilité des sociétés mutuelles de développement rural est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Il peut être créé au sein de chaque société mutuelle de développement rural, par arrêté du chef de territoire ou de province, pris après délibération de l'assemblée générale des sociétaires, une ou plusieurs sections spécialisées correspondant soit à des activités ou des productions différentes, notamment en matière de crédit agricole, soit à des zones territoriales délimitées.

« L'arrêté portant création de sections spécialisées fixe les règles relatives à leur organisation, à leur fonctionnement et à leur gestion. Chacune de ces sections peut disposer de ressources propres et notamment du produit d'une cotisation spéciale.

« Par arrêté pourront être progressivement substituées à ces sections spécialisées, des coopératives créées en conformité du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Ces coopératives continueront à bénéficier de l'appui administratif, financier, comptable et technique de la société mutuelle de développement rural jusqu'au moment où celle-ci pourra se transformer à son tour en union de coopératives. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le chef de territoire peut mettre à la disposition des sociétés mutuelles de développement rural, d'une façon occasionnelle ou durable, des fonctionnaires des cadres administratifs ou techniques. »

Par amendement (n° 2), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de maintenir l'article 13 dans le texte du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, et, en conséquence, supprimer le texte modificatif proposé par la commission dans la proposition de décision.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances est venue à cette nouvelle occasion au secours du Gouvernement, ce qui prouve que cela lui arrive de temps à autre. Elle propose d'adopter le texte qui avait été élaboré à l'origine par le Gouvernement.

En quoi ce chiffre diffère-t-il de celui de la commission de la France d'outre-mer ? Celle-ci a supprimé à l'article 13 la charge de remboursement total ou partiel des dépenses effectuées. J'entends bien qu'il faut aider ces mutuelles à s'installer et à fonctionner. Elles auront probablement au début des difficultés financières qui peuvent leur poser des problèmes pour le payement des fonctionnaires mis à leur disposition.

Mais le texte nous paraît assez souple pour que le remboursement soit très largement réduit dans le cas où précisément on estimerait que des mutuelles se trouvent devant des difficultés financières trop grandes. Le remboursement partiel dont il est question dans le texte peut aller probablement jusqu'à zéro. En tous les cas, il nous paraît sage de maintenir le principe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, en réalité, l'amendement de la commission des finances charge la commission de la France d'outre-mer de péchés qu'elle n'a pas commis en ce sens que le texte de l'Assemblée nationale qui est venu à votre commission se lit en trois lignes qui ne comportent aucune addition concernant « le remboursement total ou partiel des dépenses faites », de sorte que, contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs, la commission de la France d'outre-mer s'en est tenue purement et simplement au texte qu'elle avait reçu de l'Assemblée nationale.

Elle reconnaît parfaitement le droit à la commission des finances de demander le rétablissement du texte original du Gouvernement. Cependant, cela ne veut pas dire que cette disjonction ait eu lieu du chef de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République. Celle-ci s'est contentée de vous rapporter le texte de l'article 13, dans son intégralité, tel qu'il venait de l'Assemblée nationale.

Elle n'a donc pas délibéré, somme toute, sur cette adjonction à l'article 13.

Dans ces conditions, et ces réserves faites, elle laisse l'Assemblée juge de se prononcer.

**M. le rapporteur pour avis.** Je donne bien volontiers acte à M. Durand-Réville de ce que la commission de la France d'outre-mer n'a pas la paternité de cette modification. Elle n'a fait simplement que l'entériner.

**M. le président.** L'amendement est-il accepté par la commission ?

**M. le rapporteur.** Non ! La commission ne m'a pas chargé d'émettre un avis. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte modificatif proposé par la commission n'est pas adopté et l'article 13 est maintenu dans le texte du décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956.

**M. le président.** « Art. 14. — Une commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural est constituée dans chaque territoire par arrêté du chef de territoire, pris en conseil de gouvernement et qui en fixe la composition et les attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Le chef de territoire peut instituer, par arrêté pris en exécution d'une délibération de l'Assemblée territoriale, un fonds commun doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, ayant pour objet de faciliter l'action des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires.

« L'arrêté fixe l'organisation du fonds commun, les règles de son fonctionnement, ses attributions, ainsi que les conditions de représentation des sociétés mutuelles de développement rural et des organismes similaires au sein de son conseil d'administration.

« Le fonds commun est alimenté par le versement d'une quote-part des cotisations perçues par les sociétés et organismes similaires.

« Il peut recevoir des subventions et emprunter avec l'autorisation du chef de territoire.

« Le fonds commun pourra recevoir une quote-part des redevances sur la circulation fiduciaire, versées par les instituts d'émission.

« Il peut assurer pour le compte de personnes morales de droit public la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt rural.

« Sa comptabilité est tenue dans la forme commerciale suivant les règles du plan comptable par un comptable désigné, sur proposition du conseil d'administration, par un arrêté du chef de territoire pris après avis du comptable supérieur du territoire.

« Les comptes sont approuvés annuellement par un arrêté du chef du territoire, après avis de la commission de surveillance des sociétés mutuelles de développement rural. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer peut, après avis conforme de l'assemblée territoriale, transférer tout ou partie des attributions du fonds commun visé à l'article 15, paragraphe 2, à l'un des organismes visés à l'article 2 de la loi susvisée du 30 avril 1946. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — La dissolution d'une société mutuelle de développement rural ou d'une de ses sections peut être prononcée par arrêté du chef de territoire, pris après avis de la commission de surveillance prévue à l'article 14, pour inobservation

des prescriptions du présent décret, des arrêtés d'application ou des statuts ou pour mauvaise gestion. L'arrêté de dissolution fixe les modalités de liquidation de la société.

« En cas de carence du conseil d'administration, le chef de territoire en prononce la dissolution. Il peut en prononcer la dissolution en cas de faute grave. Un nouveau conseil d'administration est constitué dans le mois qui suit l'arrêt de dissolution.

« En cas de faute grave d'un membre du conseil d'administration, sa révocation est prononcée par le chef de territoire. » — (*Adopté*.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

**M. Léon David.** Le groupe communiste s'abstient.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 29 —

## STATUT DE LA COOPERATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 241 et 270, session de 1956-1957.)

Dans la discusion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, ce décret tend à modifier le décret n° 55-184 du 2 février 1955, fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ce dernier texte limitait, on s'en souvient, en ce qui concerne les coopératives de crédit, à cinq fois le montant des parts de capital social dont il est titulaire, la responsabilité de chaque sociétaire. A l'expérience, cette limitation est apparue trop stricte pour permettre aux organismes en cause un développement satisfaisant.

Aussi le décret n° 56-1136 tend-il à autoriser les coopératives de crédit à fixer, dans leurs statuts, la responsabilité de chaque sociétaire à dix fois le montant des parts en capital dont il est titulaire, et à instituer une solidarité entre les sociétaires de ces coopératives.

L'Assemblée de l'Union française avait demandé que le texte précise que la solidarité entre les sociétaires des coopératives ne puisse jouer que « dans le cadre de la responsabilité » de chacun d'eux. Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale a fait remarquer dans son rapport que la précision apportée au texte du Gouvernement par l'Assemblée de l'Union française ne paraissait pas nécessaire, car il est bien évident que la solidarité ne peut jouer que dans la limite de la responsabilité de chacun des sociétaires. C'est une pure et simple tautologie.

L'Assemblée nationale a en conséquence adopté le décret dans la forme du texte gouvernemental. Votre commission de la France d'outre-mer, considérant que la modification apportée au décret du 2 février 1955 est de nature à favoriser l'expansion d'un système de distribution du crédit qui permette d'atteindre plus largement les producteurs, vous propose d'adopter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.*)

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1136 du 13 novembre 1956 portant modification du décret n° 55-184 du 2 février 1955 fixant le statut de la coopération dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« Art. 1er *bis*. — Le dernier alinéa de l'article 28 du décret n° 55-181 du 2 février 1955 est rédigé de la manière suivante :

« En outre, et sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions du présent décret et du règlement prévu à l'alinéa précédent, des délibérations des assemblées locales pourront fixer les conditions d'adaptation de la réglementation coopérative aux exigences de chaque territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 30 —

## CREDIT AGRICOLE OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au crédit agricole outre-mer. (Nos 243 et 271, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, avec ce texte, nous entrons dans la série des décrets qui tendent à organiser des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne.

Le décret n° 55-186, du 2 février 1955, avait fait reposer tout l'édifice de la distribution du crédit agricole sur des caisses locales à forme coopérative. Or, l'expérience a prouvé que le développement de la coopération exigeait un effort d'éducation, qui n'a pas encore porté tous ses fruits.

Le décret, dont nous avons à délibérer, tend en conséquence à laisser aux chefs de territoires la possibilité de créer des caisses locales sous la forme la mieux adaptée à la situation particulière de la région intéressée et selon les formules diversifiées. C'est ainsi qu'elles pourront prendre la forme de coopératives, d'établissements privés d'intérêt public, d'annexes de sociétés de crédit, de sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires.

La place des sociétés de crédit, dont le nombre se multiplie, va dès lors se trouver mieux marquée dans l'organisation du crédit agricole. Il est certain qu'une société de crédit possède sur l'établissement public l'avantage d'une plus grande souplesse, d'une plus grande indépendance, et — il faut le dire — d'une plus complète impartialité.

Le crédit prévoit en outre la constitution de fonds de garantie des opérations de crédit agricole ; les conventions conclues à cet effet entre les caisses et les divers organismes intéressés devront être soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

L'Assemblée de l'Union française n'a suggéré qu'une seule modification au texte gouvernemental, tendant à soumettre à l'autorisation, par arrêté du chef du territoire : la création d'une caisse locale de crédit agricole sous la forme d'un établissement privé. Cette modification, qui a été retenue par l'Assemblée nationale, ne soulève pas d'objections de la part de votre commission de la France d'outre-mer.

Celle-ci, considérant que le texte présenté apparaît bien adapté aux contingences locales, et qu'il constituera une étape souhaitable avant l'institution généralisée de caisses locales à forme coopérative, a conclu à son adoption.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je voudrais poser une question à M. le ministre. A l'Assemblée nationale, il avait accepté d'étendre à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de ce décret. Comme rien ne figure ni dans la décision, ni dans le décret, je me demande si cette promesse a bien été entérinée.

**M. Félix Houphouet Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué.** Pour la Nouvelle-Calédonie, il existe une caisse privée.

**M. le rapporteur.** C'est exact.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1137 du 13 novembre 1956 relatif au crédit agricole outre-mer :

« Art. 2. — Les caisses centrales de crédit agricole sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière.

« Si, dans un territoire ou groupe de territoires fonctionnent ou doivent fonctionner conjointement un établissement public de crédit agricole et une société de crédit régie par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, une convention devra être passée entre ces deux organismes pour déterminer leurs champs d'activité ou leurs modes d'intervention respectifs en matière de crédit à l'agriculture et régler leurs rapports. Cette convention pourra, notamment, confier à la société de crédit la tenue de la comptabilité et l'exécution des opérations de l'établissement public de crédit agricole. Elle devra être approuvée par le chef du territoire.

« Les caisses locales de crédit agricole peuvent être soit des coopératives, soit des annexes des établissements publics ou des sociétés de crédit visées à l'article 1er, soit des sections spécialisées des sociétés de prévoyance ou d'organismes similaires, soit des établissements privés spécialement autorisés à cet effet par arrêté du chef du territoire.

« Lorsque le nombre de sociétés coopératives de crédit agricole le justifiera, il pourra être créé entre elles des unions de coopératives prenant, après approbation du chef de territoire, le titre de caisses régionales de crédit agricole. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 1) M. Quenum propose d'ajouter un alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les coopératives de crédit agricole ayant pour objet exclusif de cautionner les engagements souscrits par leurs membres, les statuts fixent librement l'étendue et les modalités de la responsabilité incombant à chacun des sociétaires dans les engagements de la coopérative. »

**M. le rapporteur.** Cet amendement s'applique au décret précédent. Il n'a malheureusement plus de sens en ce qui concerne celui que nous sommes appelés à examiner.

**M. le président.** L'amendement a été déposé à cette place. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Quenum a été pris en considération par la commission de la France d'outre-mer; mais à la lecture improvisée en séance publique je dois constater qu'il s'applique non pas au rapport n° 271, mais au rapport n° 270. Dans ces conditions, la commission de la France d'outre-mer qui, après en avoir délibéré, est favorable à l'amendement de M. Quenum-Possy-Berry demande une seconde lecture, s'il est possible, du rapport n° 270 afin de donner l'occasion à M. Quenum-Possy-Berry de défendre son amendement.

**M. le président.** D'après le règlement, monsieur le rapporteur, le vote sur l'ensemble étant intervenu pour le rapport précédent, il n'est pas possible de procéder à une seconde lecture.

**M. le rapporteur.** J'aurai fait mon possible.

**M. le président.** Monsieur Quenum-Possy-Berry pourrait peut-être trouver le moyen d'insérer son amendement dans un autre rapport.

**M. Quenum-Possy-Berry.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Quenum-Possy-Berry.

**M. Quenum-Possy-Berry.** Il n'est pas nécessaire que je prenne la défense de mon amendement étant donné que la commission l'a accepté. Si vous voulez prendre en considération la proposition de la commission je renonce à la parole. Je demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir suivre la commission de la France d'outre-mer.

**M. le président.** La commission fait observer que votre amendement ne s'applique pas à ce décret mais au décret précédent. Malheureusement un vote d'ensemble a été émis concernant ce décret et il n'est pas possible de revenir sur le vote acquis. La commission pourrait peut-être trouver le moyen de donner satisfaction à M. Quenum.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, j'avais pensé à la seconde lecture mais vous dites qu'elle n'est pas applicable. Je m'incline devant les rigueurs du règlement. La commission est entièrement favorable à l'amendement de M. Quenum-Possy-Berry. Elle ne peut que souhaiter que cet amendement soit repris à l'occasion de la navette à l'Assemblée nationale et dans ces conditions, bien entendu, au retour du texte devant le Conseil de la République, je m'engage, au nom de la commission de la France d'outre-mer, à demander son adoption. C'est tout ce que je peux faire.

**M. Quenum-Possy-Berry.** Je prends acte de votre engagement, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Vous prenez acte de la déclaration de la commission qui est favorable à votre amendement, avec l'espoir que votre texte sera repris à l'Assemblée nationale.

**M. le ministre.** Le Gouvernement était d'accord pour accepter cet amendement.

**M. le rapporteur.** Tout le monde était d'accord pour l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

## — 31 —

## WARRANTS AGRICOLES DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles. (Nos 242 et 272, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, la loi métropolitaine sur les warrants agricoles avait été étendue seulement à Madagascar,

à la Nouvelle-Calédonie et à l'Afrique occidentale française. L'objet du décret est de permettre aux cultivateurs des autres territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de warranter également leurs récoltes dans les conditions précises fixées par le texte. Quelques adaptations ont été toutefois opérées pour tenir compte des conditions particulières de la production et de l'organisation administrative et judiciaire.

L'Assemblée de l'Union française avait suggéré que le décret précise en outre, pour chaque territoire:

1° Les personnes ou organismes habilités à souscrire un warrant ou à en bénéficier;

2° Les autorités appelées à délivrer le warrant.

L'Assemblée nationale, estimant sans doute à juste titre que ces précisions pourront utilement trouver place dans les arrêtés d'application qui doivent être pris par les chefs de territoires, n'a pas retenu cette suggestion. Elle a, par contre, sur amendement déposé par le député des Comores, décidé que le décret n° 56-1140 s'appliquerait aussi à ce dernier territoire.

Le décret qui nous est soumis ne soulevant pas d'objections de la part de votre commission de la France d'outre-mer, cette dernière vous propose de l'approuver.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. le rapporteur pour avis.** J'avais une question à poser.

L'Assemblée de l'Union française, quand elle avait examiné ce décret, avait proposé d'y introduire la notion que chaque territoire serait appelé à désigner les personnes habilitées à souscrire un warrant ou à en bénéficier et les autorités appelées à délivrer le warrant. Elle était même allée plus loin, puisqu'elle prévoyait que des décrets seraient pris pour chaque territoire.

La commission des finances, qui a examiné ce texte, n'a pas cru devoir l'introduire dans le décret, mais elle demande à M. le ministre s'il pourrait nous donner quelques apaisements et quelques précisions sur les désirs de l'Assemblée de l'Union française sur ce sujet, car en fait le texte est assez vague.

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je voudrais répondre d'abord à M. Durand-Réville.

Le Gouvernement pense que cette adjonction est inutile puisque la législation du warrant agricole est déjà applicable aux Comores, selon le décret du 19 mars 1937. Ce texte est en effet commun aux deux territoires de Madagascar et des Comores et il demeure en vigueur dans ce dernier territoire en vertu du décret du 24 septembre 1946, lequel, en consacrant l'autonomie administrative, a décidé le maintien de la législation intervenue antérieurement. Le décret du 13 novembre 1956 n'apporte à ce sujet aucune disposition nouvelle. Il serait certainement plus commode pour les banques dont le siège principal est à Madagascar de pouvoir se référer, pour Madagascar et pour les Comores, à un texte unique.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Il n'y a qu'un malheur, c'est que cette réponse ne s'adresse pas à la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République. L'adjonction dont M. le ministre fait le procès est due à l'initiative de l'Assemblée nationale et, en particulier, de notre collègue Saïd Mohamed Cheik, député des Comores. La commission de la France d'outre-mer s'est simplement inclinée devant le désir, ainsi entériné par l'Assemblée nationale, du représentant du territoire des Comores.

Je dirai même que la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République avait fait la même observation que celle que vous venez de nous présenter, monsieur le ministre, et qu'en particulier les représentants de Madagascar qui siègent à notre commission nous avaient parfaitement dit qu'il ne leur semblait pas que cet amendement émanant de l'Assemblée nationale fût bien utile, étant donné qu'en fait il existe un texte valable pour les Comores et pour Madagascar.

Mais c'est dans un désir de simplification et pour éviter une navette sur ce texte que nous avons pensé que cette adjonction de l'Assemblée nationale, si elle n'était certainement pas utile, n'enlevait rien à la valeur du texte. C'est cette raison de simplification des débats qui nous a dissuadés d'en parler plus longuement. C'est tout ce que nous pouvons dire à ce sujet, monsieur le ministre, sauf à signaler que la responsabilité ne nous en incombe nullement.

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur pour avis.** On pourrait aussi ajouter que le ministre de la France d'outre-mer, à l'Assemblée nationale, avait déclaré que, si les Comores n'étaient pas prévues dans le texte, c'est par suite d'un oubli.

**M. le président.** La commission ne propose donc pas de modification et suggère l'adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le rapporteur pour avis.** D'ailleurs le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1140 du 13 novembre 1956, rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935 sur les warrants agricoles, sont rendues applicables dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des Comores, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo, dans les conditions ci-après: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

— 32 —

## CREDIT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 244 et 273, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, il était apparu au Gouvernement que les possibilités de crédit bancaire en faveur des petites entreprises commerciales, artisanales ou industrielles étaient insuffisantes, par suite de la faiblesse des garanties personnelles ou des sûretés réelles que sont, en général, en mesure de fournir ces entreprises. Le rapporteur de la commission de législation à l'Assemblée de l'Union française a estimé en outre que l'application du nouveau décret aurait pour effet de libérer « des tutelles périmées et souvent avides de profits exagérés » les petites et moyennes entreprises; il est vraisemblable qu'il entendait viser par là l'intervention des maisons les plus importantes qui avaient coutume de faire à leurs correspondants des ouvertures de crédit, le plus souvent en marchandises... Nous croyons devoir nous élever contre l'opinion assez défavorable ainsi émise par le distingué rapporteur à l'égard de ces maisons; si elles acceptaient de consentir, à des conditions qui n'avaient le plus souvent rien de draconien, des crédits aux petites et moyennes entreprises, c'est précisément parce que ces dernières, faute de garanties et de sûretés suffisantes, ne pouvaient les obtenir des établissements bancaires; mais on peut être assuré que les sociétés ainsi visées seront enchantées d'être déchargées, par le jeu du nouveau décret, du lourd fardeau que constituait pour elles l'obligation dans laquelle elles se trouvaient de consentir de telles avances... qui constituaient une part importante de leurs soucis.

Aussi ne pouvons-nous que donner notre accord au décret n° 56-1141 qui vise à étendre à l'outre-mer la loi du 13 mars 1917 relative à la constitution de sociétés de caution mutuelle, ayant pour objet exclusif de cautionner leurs membres à raison de leurs obligations professionnelles.

Il faut signaler que le nouveau décret a disjoint les dispositions de la loi métropolitaine relative aux banques populaires; le rapport de présentaton indique à ce sujet que cette institution n'apparaît pas absolument nécessaire oure-mer par suite de l'existence de très nombreuses agences de banques et d'organismes de crédit, orientés vers des opérations de portée sociale, et institués en vertu de la loi du 30 avril 1946, que nous connaissons bien dans cette Assemblée.

Le texte qui nous est soumis permet aux sociétés de caution mutuelle de s'affilier — comme c'est le cas en métropole — à un organisme chargé de leur représentation collective; à cet effet est envisagée la création, dans chaque zone où un même établissement assure le service de l'émission, d'une chambre syndicale des sociétés de caution mutuelle.

Le nouveau décret, qui avait recueilli un avis favorable à l'Assemblée de l'Union française, a été adopté pratiquement sans débat par l'Assemblée nationale, qui a toutefois supprimé l'article 8 du texte du Gouvernement disposant que « les sociétés de caution mutuelle... pourraient être exemptées de l'impôt des patentes ou de tout impôt similaire par les assemblées compétentes ». Comme les assemblées locales sont désormais souveraines en matière fiscale, il était en effet superfétatoire de prévoir dans un décret une mesure d'exemption qu'elles demeurent, de toute façon, libres d'accorder ou non.

Le décret n° 56-1141 étant de nature à favoriser le développement d'une classe moyenne dans les territoires d'outre-mer et à faciliter l'existence de petites et moyennes entreprises utiles à l'économie de ces territoires en déchargeant les grosses d'un souci qui était très souvent très pesant pour elles, votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1141 du 13 novembre 1956, organisant le crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

« Art. 8. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

— 33 —

## PLACEMENT DES FONDS DES CAISSES D'EPARGNE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N°s 251 et 274, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Ce décret édicte pour les territoires d'outre-mer des dispositions analogues à celles de la loi du 24 juin 1950 qui a accordé aux caisses d'épargne de la métropole un certain droit d'initiative en matière de placement des fonds déposés. Désormais, sur le volume des dépôts faits par chacune de ces caisses à la caisse des dépôts et consignations, 50 p. 100 au maximum (contre 30 p. 100 en vertu de la loi Minjoz) pourront être employés, sur l'initiative de la caisse, en prêts aux territoires, ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes publics.

Malgré la relative modicité des fonds déposés, ces dispositions peuvent présenter un certain intérêt pour les territoires d'outre-mer. La commission a calculé que, pour l'Afrique équatoriale française, le montant des sommes qui auraient pu être prêtées à ce titre au cours des trois dernières années aurait atteint 235 millions de francs C. F. A., soit environ 1 p. 100 des crédits des sections territoriales du F. I. D. E. S. Mais, pour certains territoires, cet appoint aurait été plus important; c'est ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie, il aurait été de 25 p. 100 en 1954 et de 18 p. 100 en 1955 des crédits de la section locale du F. I. D. E. S. Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et pour les cinq dernières années, un crédit global de 1.296 millions aurait pu être dégagé par l'application du nouveau décret.

Il convient de remarquer qu'à la différence de la loi Minjoz, le décret n° 56-1142 ne prévoit pas la garantie de l'Etat, mais seulement celle du territoire ou du groupe de territoires intéressé.

L'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis émis à cet égard par l'Assemblée de l'Union française, a apporté au texte gouvernemental deux modifications qui soulèvent, de la part de votre commission de la France d'outre-mer, de sérieuses réserves. Elle a, d'une part, ajouté à la composition du comité prévu à l'article 3 et chargé de donner un avis sur les demandes de prêts « deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le Grand Conseil ».

Si le principe de cette suggestion était retenu, il semblerait plus logique que le comité soit complété, non par des personnalités désignées par l'assemblée territoriale, mais par des conseillers de gouvernement du territoire intéressé, qui représentent l'exécutif du territoire, et qui paraissent avoir une particulière compétence pour intervenir dans le domaine des mesures d'exécution.

Toutefois, il ne faut pas oublier qu'il existe des caisses d'épargne à l'échelon des groupes de territoires Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française. Faudra-t-il, dans ce cas, adjoindre aux cinq membres prévus par le texte gouvernemental huit conseillers de Gouvernement pour l'Afrique occidentale française et quatre pour l'Afrique équatoriale française, à raison d'un par territoire ?

Au demeurant, le rôle du comité central sera d'examiner les demandes de prêts émanant principalement des territoires ou groupes de territoires; ne serait-il pas anormal qu'en ce qui concerne ces prêts certains membres du comité spécial soient à la fois juges et parties ? L'avis de l'assemblée territoriale ou du Grand Conseil aura d'ailleurs déjà été exprimé lors de la demande de prêt, et ensuite au sein du conseil d'administration de la caisse d'épargne où ces assemblées ont des représentants.

Pour ces motifs, il apparaît à votre commission de la France d'outre-mer opportun de rejeter l'adjonction apportée à l'arti-

cle 3 par l'Assemblée nationale, et de revenir au texte gouvernemental. C'est d'ailleurs ce que souhaite, nous le savons, M. le ministre des affaires économiques et financières.

L'Assemblée nationale a également décidé, par un amendement à l'article 5, d'adjoindre deux personnalités désignées par l'assemblée territoriale ou, le cas échéant, par le Grand Conseil, au comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne, lorsque ce comité statue sur des demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Cette disposition nous apparaît — je dois le dire — encore plus critiquable que celle ajoutée à l'article 3, car, outre que ces représentants de l'assemblée teritoriale ou du Grand Conseil seront également juges et parties, ils pourront éprouver certaines difficultés à être présents aux réunions de ce comité, qui — j'ai l'honneur de l'apprendre au Conseil de la République — siège à Paris. Pour ces motifs, nous estimons là encore préférable d'en revenir au texte gouvernemental.

Les autres dispositions du décret ne soulevant pas d'objections de sa part, votre commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, d'adopter le décret n° 56-1142 dans le texte gouvernemental.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances est tout à fait d'accord avec la commission de la France d'outre-mer pour adopter les modifications qu'elle a apportées au texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale. Si la commission de la France d'outre-mer ne l'avait pas fait, elle aurait elle-même déposé un amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1142 du 13 novembre 1956, relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer :

« Art. 1er. — Dans la limite maximum de 50 p. 100 du montant des fonds déposés par chacune d'elles à la caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne fonctionnant dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer peuvent obtenir qu'une partie de leurs fonds soit employée, sur leur initiative, en prêts aux territoires ou, avec la garantie du territoire ou du groupe de territoires intéressé, en prêts aux communes, aux chambres de commerce, aux sociétés de prévoyance et aux organismes similaires ainsi qu'aux organismes publics.

« Le montant des placements qui peuvent être effectués au cours d'une même année sur l'initiative des caisses d'épargne peut atteindre pour chaque caisse un pourcentage de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année précédente.

« Ce pourcentage, qui ne peut être inférieur à 50 p. 100, est fixé, pour l'ensemble des caisses, pour l'exercice suivant, par décret rendu sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer.

« A la somme ainsi déterminée, s'ajoute, pour chaque caisse, le montant des remboursements effectués au cours de l'année précédente sur le montant des prêts consentis antérieurement. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le préambule et l'article 1er.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 3. — Il est institué dans chaque territoire ou groupe de territoires où existe une caisse d'épargne, un comité chargé de donner un avis sur les demandes de prêts qui lui ont été soumises par cette caisse.

« Ce comité est présidé par le comptable supérieur du territoire ou du groupe de territoire. Il comprend, en outre, deux représentants de la caisse d'épargne désignés par son conseil d'administration ou par le conseil de ses directeurs et deux personnalités désignées par arrêté du chef de territoire ou groupe de territoires.

« Ce comité donne son avis dans un délai maximum d'un mois sur les demandes dont il est saisi. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Lorsqu'il statue sur des demandes de prêts émanant d'une caisse d'épargne d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer, le comité permanent prévu à l'article 49 du code des caisses d'épargne s'adjoint un représentant du ministre de la France d'outre-mer et, sur la désignation de celui-ci, l'un des deux membres représentant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?

**M. Léon David.** Le groupe communiste vote contre l'ensemble des conclusions.

**M. le président.** Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

— 34 —

## COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (Nos 245 et 275, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, ce décret dispose que la commission supérieure des caisses d'épargne, où jusqu'ici les territoires d'outre-mer n'étaient pas représentés, s'adjoindra deux membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont l'un au moins, sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs des caisses d'épargne intéressées, lorsqu'elle sera appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer.

L'Assemblée nationale a adopté ce décret, mais, suivant en cela l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française, elle lui a ajouté un article premier *bis*, prévoyant que la commission supérieure comptera désormais vingt-trois, au lieu de vingt-deux membres, pour permettre à un membre de l'Assemblée de l'Union française de participer à ses travaux.

Compte tenu du fait que cette commission supérieure n'a qu'un pouvoir consultatif, votre commission de la France d'outre-mer estime pouvoir accepter l'amendement ainsi introduit par l'Assemblée nationale et vous propose en conséquence d'adopter le décret n° 56-1145 dans la forme où il a été voté par cette Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956, relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer: »

Je mets aux voix le préambule.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Art. 1er *bis* (nouveau). Les deuxième et troisième alinéas de l'article 22 du code des caisses d'épargne sont ainsi modifiés:

« Cette commission est composée de vingt-trois membres.

« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces Assemblées, sur proposition de la commission des finances, et un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par cette Assemblée, sur proposition de la commission des affaires financières. »

Par amendement (n° 1), M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent de supprimer l'article 1er *bis* introduit par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, comme vient de vous le dire M. Durand-Réville, a ajouté un article 1er *bis* qui porte à 23, au lieu de 22, le nombre des membres de la commission supérieure des caisses d'épargne en y incluant un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Or, la commission supérieure, dans sa formation normale, n'a pas à connaître des problèmes particuliers aux caisses d'épargne d'outre-mer, qui d'ailleurs ne sont pas soumises au code des caisses d'épargne. En conséquence, il serait préférable de supprimer l'article 1er *bis* — c'est ce que nous demandons — et de prévoir la présence du représentant de l'Assemblée de l'Union française à la commission supérieure uniquement lorsque cette commission est appelée à examiner les questions intéressant les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer. Comme corollaire de la suppression de cet article 1er *bis*, nous vous proposons une nouvelle rédaction de l'article 2.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission de la France d'outre-mer a eu connaissance des amendements présentés par M. Coudé du Foresto au nom de la commission des finances. Elle a été frappée de la pertinence de son argumentation. Mais, en hommage, je dois le dire, à l'Assemblée de l'Union française pour laquelle elle professe un particulier respect, elle aurait souhaité que, passant sur la pertinence de ces arguments, une place permanente fût faite, au comité supérieur des caisses d'épargne, à un représentant de cette assemblée.

C'est la raison pour laquelle cette commission, comme je le disais dans le rapport que j'ai développé tout à l'heure en son nom, avait accepté la modification apportée par l'Assemblée nationale au texte dont nous délibérons. C'est donc avec regret qu'elle se range à la raison. Elle ne voudrait pas exprimer un avis favorable contre son cœur et, dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Conseil de la République et le laisse libre de sa décision.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel la commission s'en remet au Conseil.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence l'article 1er *bis* (nouveau) est supprimé.

Par amendement (n° 2) M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant, proposé pour l'article 2 du décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956:

« Lorsqu'elle est appelée à examiner des questions intéressant les caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, la commission supérieure comprend, outre les membres visés à l'article 22 du code des caisses d'épargne:

« 1 membre de l'Assemblée de l'Union française désigné par cette Assemblée sur la proposition de la commission des affaires financières;

« 2 personnes désignées par le ministre de la France d'outre-mer, dont l'une au moins sur présentation des conseils d'administration ou des conseils des directeurs de ces caisses d'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Cet amendement est le corollaire de celui déposé à l'article 1er *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement, étant donné la suppression de l'article 1er *bis* par le Conseil.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne s'y oppose pas, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Ce texte devient donc l'article 2 du décret.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision modifiée par les amendements qui viennent d'être adoptés.

*(La décision, ainsi modifiée, est adoptée.)*

— 35 —

## CAISSES DE STABILISATION DES PRIX DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954, créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer (nos 253 et 276, session de 1956-1957).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Avec ce texte nous abordons la série de décrets tendant à organiser et à soutenir les productions d'outre-mer.

Le décret n° 54-1021, du 14 octobre 1954, visait, vous vous en souvenez tous, à la création, dans divers territoires, de caisses de stabilisation des prix concernant les principaux produits tropicaux. Douze caisses concernant le café, le coton, le cacao et le coprah, furent créées en vertu de ce texte, au cours de l'année 1955.

Le décret susvisé précisait les ressources sur lesquelles pouvaient compter ces organismes, parmi lesquelles la fraction la plus importante devait évidemment être constituée par les contributions, ristournes et redevances provenant des taxes de sortie prélevées sur les produits en cause. Or, les produits protégés sont précisément ceux dont les cours ont été les plus affectés par les baisses de ces dernières années, ce qui a souvent conduit les autorités responsables à réduire fortement les taxes de sortie.

Le Fonds national est bien intervenu à plusieurs reprises pour faire des avances aux caisses de stabilisation des prix, mais, de toute façon, les ressources de ces organismes apparaissaient

trop limitée eu égard à l'effort qu'ils auraient dû pouvoir accomplir pour assurer une certaine stabilité des prix d'achat aux producteurs.

C'est ce qui a amené le Gouvernement à modifier l'article 4 du décret du 14 octobre 1954 afin de prévoir, en faveur des caisses de stabilisation des prix, de nouvelles ressources.

Il est d'abord prévu au paragraphe *a*) de l'article 4, l'adjonction des mots « ainsi que toutes autres ressources ».

Là, monsieur le ministre, nous aimerions que vous nous indiquiez l'arrière-pensée qui a présidé à l'adjonction de ces mots: « ainsi que de toutes autres ressources ». Nous vous en serions reconnaissants, car il ne nous est pas indiqué ce qu'elles seront et nous ne pouvons que penser que le Gouvernement a voulu, par cette adjonction, donner un caractère non limitatif à la liste des ressources pouvant découler des réglementations locales ou de délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils. S'il y avait une autre arrière-pensée, il serait intéressant que notre lanterne fût éclairée.

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Il n'y en a pas d'autres.

**M. le rapporteur.** Au paragraphe *d*), il est prévu que les nouveaux organismes pourront recevoir des avances ou des acomptes en attendant la détermination des soldes créditeurs des anciens comptes de soutien auxquels ils ont succédé.

On devrait être en droit d'espérer que la liquidation de ces anciens comptes sera prochainement achevée et il nous serait agréable d'avoir du Gouvernement quelques assurances à cet égard.

L'adjonction la plus importante résulte du paragraphe *e*) du décret n° 56-1138, qui précisait dans le texte gouvernemental que les caisses de stabilisation des prix seraient alimentées... « par les recettes résultant des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré ».

Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur certains aspects de la question qui ont paru importants à votre commission de la France d'outre-mer.

L'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis émis par le rapporteur de sa commission des territoires d'outre-mer, a estimé, à juste titre, que de telles interventions, qui présentent évidemment un caractère spéculatif, ne pouvaient être considérées comme constituant un mode de financement normal et permanent. Aussi, pour bien marquer le caractère exceptionnel et aléatoire de ces interventions, a-t-elle modifié ainsi qu'il suit le paragraphe *c*) de l'article 4:

« *e*) par les recettes pouvant éventuellement résulter des interventions... ».

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'approuver cette modification, en lui donnant le sens que l'Assemblée nationale a entendu, elle-même, lui attribuer

Le texte gouvernemental prévoyait, *in fine* de son article premier, que les caisses de stabilisation des prix pourraient en outre recevoir... « toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires ».

L'Assemblée de l'Union française avait tenu à rendre plus explicite ce paragraphe, en lui ajoutant les mots « en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus ». Elle confirmait ainsi le vœu qu'elle avait précédemment émis, en votant une résolution recommandant notamment un prélèvement de 25 p. 100 sur la taxe frappant les cafés verts. L'Assemblée nationale s'est à son tour ralliée à cette suggestion.

La commission, d'ailleurs, a chargé son rapporteur d'attirer l'attention du ministre, à l'occasion de l'examen de ce décret, sur les très graves inconvénients du défaut de coordination entre les différentes caisses de stabilisation visant, dans des territoires différents, le même produit.

Il est en effet déplorable que les prix plafonds et les prix planchers soient parfois fixés à des taux différents dans des territoires produisant le même objet de la stabilisation recherchée. Votre commission de la France d'outre-mer souhaiterait, à l'occasion du débat sur ce décret, obtenir de M. le ministre de la France d'outre-mer, ici représenté aujourd'hui par M. le ministre délégué Houphouet-Boigny, des apaisements formels à ce sujet.

Plusieurs membres ont fait d'ailleurs remarquer que c'était toujours finalement le produit lui-même qui faisait les frais de la stabilisation puisqu'il ne s'agit jamais, pour les produits d'outre-mer, que d'avances de la part du fonds national alors que pour certains produits, du moins dans la métropole, il s'agit, vous le savez, mes chers collègues, bien souvent de véritables subventions du budget général.

Il y a là, aux yeux des membres de la commission de la France d'outre-mer, une discrimination entre les produits de la métropole et ceux de la France d'outre-mer, discrimination sur laquelle votre rapporteur a été chargé de provoquer les explications du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, et sous ces réserves, le décret n° 56-1138, dans la forme où il est actuellement soumis, ne soulève aucune objection de la part de votre commission de la France d'outre-mer qui souhaiterait certes obtenir du Gouvernement les explications que je me suis permis de lui demander au cours de ce rapport mais qui, en dehors de cela, considérant que son application ne pourra que renforcer les moyens d'action des caisses de stabilisation des prix, conclut à son adoption.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, tout à l'heure, je vous ai posé une question concernant les warrants agricoles. Vous ne m'avez pas répondu et je n'ai pas insisté parce que la question me paraissait mineure, mais, cette fois-ci, je serai un peu plus persévérant dans ma demande.

La commission des finances n'a déposé aucun amendement sur ce texte. Elle s'est simplement sérieusement préoccupé des répercussions que peuvent avoir de tels textes au moment où se discute le marché commun et de la façon dont vous pensez articuler les dispositions d'un tel décret avec les sujétions que nous devons subir du fait de ce marché commun.

C'est une question qui me paraît importante. Elle déborde d'ailleurs du cadre du décret lui-même, mais elle affecte spécialement ce décret.

**M. Armengaud.** Si je comprends bien, le Gouvernement est découpé en tranches verticales qui s'ignorent. (*Sourires.*)

**M. le président.** Le conseil a entendu les observations de M. Coudé du Foresto.

Personne ne demande plus la parole ?

**M. le rapporteur pour avis.** Ce n'est pas une observation, monsieur le président; c'est une question qui, jusqu'à présent, n'a pas reçu de réponse.

**M. le président.** Je le sais, j'ai dit « observation » quand j'ai constaté que la question était restée sans réponse.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement n'est pas découpé en tranches verticales, comme l'a dit M. le sénateur Armengaud. (*Sourires.*)

**M. Armengaud.** En tranches horizontales, alors!

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'est préoccupé de la question du soutien des prix des produits dans le marché commun actuellement en discussion. Je puis dire que, sur cette question, une entente générale semble se réaliser. Je puis même ajouter que lors de notre dernière intervention à Bruxelles, nous avons rencontré beaucoup de compréhension de la part des partenaires du marché commun européen, mais je pense que le Sénat me comprendra si je ne puis, en l'état actuel des discussions, donner les précisions que souhaite l'honorable sénateur.

Je voudrais donc répondre plutôt aux questions posées par M. Durand-Réville. La commission de la France d'outre-mer a chargé votre rapporteur d'attirer l'attention du Gouvernement sur les inconvénients du défaut de coordination entre les différentes caisses de stabilisation. Il m'est indiqué l'effet produit par la fixation des prix de soutien à des taux différents dans des territoires exportant les mêmes produits. Cette méthode a pour but de tenir compte des inégalités inévitables dans la qualité des produits, café de Madagascar par rapport au café de la Côte d'Ivoire, frais différents de transport et de fiscalité.

En réalité, le souci du Gouvernement est de soutenir les produits sur les mêmes bases en tenant compte de leur valeur réelle à l'exportation. Le Gouvernement est par conséquent

tout à fait à l'aise pour exprimer son accord sur les principes de coordination entre les différentes caisses de stabilisation, comme vous l'avez exprimé, pour le soutien des divers produits dans les différents territoires. Il apparaît en effet fort opportun de s'assurer de la similitude des méthodes de travail dans toutes les régions productrices.

Pour revenir au marché commun, j'ajouterai que nous nous efforçons d'obtenir de nos partenaires des garanties équivalentes pour l'écoulement des produits de nos territoires d'outre-mer.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je remercie, au nom de la commission, M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu nous donner en réponse à la question que j'avais été chargé de poser au Gouvernement. Je signalerai même que, pour mettre un peu de gaîté dans ce débat assez laborieux, le rapport qui a été imprimé porte non pas « des territoires différents » mais « des terroirs différents », ce qui est involontairement assez approprié puisqu'il s'agit par exemple de crus de cafés de provenances diverses.

Quoiqu'il en soit, territoires ou terroirs, il importe que les caisses de stabilisation coordonnent leur action; cela n'a pas été toujours le cas jusqu'à présent. vous avez bien voulu le reconnaître, monsieur le ministre, et vous pensez que, compte tenu bien entendu des frais différents, c'est-à-dire à des taux de stabilisation qui peuvent légitimement être différents, il importe que cette stabilisation soit coordonnée selon les « terroirs » desquels ils sont nés. J'en prends acte et je vous en remercie, monsieur le ministre.

Pour le surplus, le Gouvernement n'a pas donné de réponse à la question que je m'étais permis de poser sur les raisons pour lesquelles il s'agissait, lorsque les produits d'outre-mer étaient en cause, de simples avances aux caisses de stabilisation de la part du budget général, alors que pour certains produits de la métropole, M. le ministre n'ignore pas qu'il s'agit de véritables subventions. Aux yeux de la commission de la France d'outre-mer, il y a là deux poids et deux mesures qui n'entrent pas dans la conception qu'elle a de ce qu'elle croit être la grande espérance de l'Union française.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision:

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1138 du 13 novembre 1956, modifiant le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 créant des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer:

« Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 14 octobre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 4.* — Les caisses de stabilisation des prix sont alimentées:

« *a*) Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation du produit, ainsi que toutes autres ressources, découlant soit de réglementations locales, soit de délibérations des assemblées territoriales ou des Grands Conseils intéressés, dans les conditions fixées par leurs textes organiques;

« *b*) Par les contributions, ristournes ou redevances découlant de conventions passées avec les personnes physiques, les groupements professionnels ou les sociétés;

« *c*) Par le revenu des fonds placés au Trésor;

« *d*) Par les soldes créditeurs des institutions et des « comptes », « fonds », ou « caisses de soutien » se rapportant à la production considérée et qui seront supprimés à la date de la création des caisses prévues à l'article 1er. En attendant la détermination de ces soldes créditeurs, des acomptes pourront être versés sans délai aux caisses;

« *e*) Par les recettes pouvant résulter éventuellement des interventions qu'elles peuvent être amenées à faire sur le marché du produit considéré.

« Elles pourront recevoir en outre:

« *a*) Les fonds détenus au moment de leur création par les organismes professionnels intéressés par la commercialisation du produit considéré et destinés à assurer la stabilisation du prix d'achat au producteur;

« *b*) Toutes ressources susceptibles de leur être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires en particulier par un prélèvement sur les taxes frappant les produits soutenus.

« Enfin, elles pourront bénéficier d'avances remboursables des territoires ou groupes de territoires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

*(La proposition de décision est adoptée.)*

— 36 —

## FONDS DE SOUTIEN DES TEXTILES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Adoption des conclusions d'un rapport

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. (Nos 254 et 277, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Le décret en question, qui est d'ailleurs le dernier de la série, crée un fonds de soutien des textiles d'outre-mer dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer en vue d'assurer le payement des primes à l'ensemencement et le soutien des cours des textiles produits dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, à un niveau permettant une rémunération humaine, une rémunération suffisante pour le malheureux producteur de coton, sur le cas duquel nous nous sommes souvent penchés dans cette assemblée.

Il est dit à l'article 2 que ce fonds recevra « tous les versements effectués soit par les organismes intéressés à la production des textiles, soit par les territoires d'outre-mer », mais il est bien évident que le plus clair de ses ressources proviendra de l'encaissement à son profit, pendant cinq ans, de 30 p. 100 du produit de la taxe d'encouragement à la production textile et du crédit qui sera chaque année ouvert à son profit au budget général par application de l'article 3.

L'article 5 prévoit qu'un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer sera chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Le texte gouvernemental indiquait, sans autre précision, que ce comité, dont la composition serait fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, comporterait obligatoirement des représentants des productions agricoles, des industriels et des administrations intéressées.

L'Assemblée de l'Union française avait précisé que ces représentants seraient « tant locaux que métropolitains ». Le rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale avait fait sienne cette modification, mais l'Assemblée, sur une intervention de M. Alduy, considéra, à juste titre à notre avis, que s'agissant d'intérêts d'outre-mer « il est assez normal qu'il y ait — au sein du comité — des industriels métropolitains et des industriels d'outre-mer, et essentiellement des producteurs agricoles d'outre-mer ». L'article 5 qui nous est soumis indique en conséquence que le comité devra « comporter obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées ». Nous ne pouvons que donner notre adhésion à cette formule, qui a eu la paternité conjointe de M. Defferre et de M. Alduy.

L'Assemblée de l'Union française a, d'autre part, insisté pour que les prix « F O B » garantis pour la campagne suivante soient obligatoirement fixés, pour chaque territoire intéressé, avant le 15 octobre. Votre commission de la France d'outre-mer rejoint volontiers l'Assemblée de l'Union française dans sa préoccupation parfaitement légitime. Mais si cette date du 15 octobre est opportune pour certains produits d'outre-mer dont la campagne s'ouvre vers le 1er novembre, elle ne convient pas pour d'autres, par exemple pour le sisal à Madagascar. Nous vous proposons donc de substituer, dans le texte qui nous est soumis, à la date fatidique prévue à l'article 6 du décret, l'expression plus adéquate de « deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret ».

L'Assemblée de l'Union française a d'autre part justement insisté pour que, dans la détermination de ces prix « F O B », soient prises en considération obligatoire les charges diverses qui affectent le produit à l'exportation et qui diffèrent sensiblement d'un territoire à l'autre. Nous nous associons fortement à cette suggestion, bien que l'Assemblée nationale n'ait pas cru devoir l'appuyer, comme l'Assemblée de l'Union française l'avait proposé, par des modifications du texte gouvernemental.

En conséquence, votre commission de la France d'outre-mer soumet à vos suffrages la proposition de décision qui figure en conclusion de son rapport.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Tout à l'heure, M. Durand-Réville nous disait que c'était le dernier décret. Je pense qu'il a commis une omission, car en fait il en reste encore deux.

**M. le rapporteur.** C'est le dernier dans l'ordre logique, lequel a été bouleversé en raison des circonstances.

**M. le rapporteur pour avis.** Mais, en dehors de cela, ce texte appelle évidemment un certain nombre d'observations. Après le passage à la discussion des conclusions du rapport, nous aurons à examiner un amendement que j'ai déposé. Sans anticiper sur ce qui sera dit à propos de cet amendement, je vous indique tout de suite que je laisserai à M. Alric, notre collègue de la commission des finances, le soin de le défendre au moment où il viendra en discussion.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des conclusions du rapport.

*(Le Conseil décide de passer à la discussion des conclusions du rapport.)*

**M. le président.** Je donne lecture de la proposition de décision :

« Le Conseil de la République décide d'approuver, sous réserve des modifications ci-après, le décret n° 56-1139 du 13 novembre 1956, portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix le préambule.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 1) M. Coudé du Foresto et les membres de la commission des finances proposent d'introduire dans la proposition de décision le texte modificatif suivant pour l'article 3 du décret n° 56-1139 du 15 novembre 1956 :

« Le compte pourra, en outre, être alimenté chaque année, à titre complémentaire, par un crédit ouvert au budget général.

« Pendant une période de cinq années et à partir du 1er janvier 1956, le compte recevra une fraction du produit de la taxe d'encouragement à la production textile instituée par la loi du 15 septembre 1943. »

La parole est à M. Alric pour soutenir l'amendement.

**M. Alric.** Mes chers collègues, il y a quelques années, cette taxe textile, dont une partie va à la production textile des territoires d'outre-mer, a fait l'objet dans les deux assemblées de discussions assez serrées. A cette époque, en effet, une véritable guerre civile se livrait entre l'industrie textile et l'agriculture métropolitaine. Les choses en étaient arrivées à un degré vraiment pénible.

Il se trouve que j'avais été chargé de rapporter devant cette assemblée l'augmentation de la taxe qui était en jeu. On m'avait prévenu que je n'aurais que des coups à recevoir dans cette affaire, que le rôle était très ingrat et que jamais on n'arriverait à faire la paix dans ce domaine.

Or, en remaniant le comité, en y faisant entrer tout le monde, même ceux qui pouvaient paraître hostiles à l'agriculture, on a finalement rétabli la paix et cela très vite puisque, moins de six mois après, ceux qui étaient les plus opposés les uns aux autres finissaient par avoir des points de vue presque communs. Cet édifice est peut-être très fragile. Il repose sur le fait que ce comité discutait la politique textile et proposait au Gouvernement une répartition des sommes assez importantes produites par la taxe. Il le faisait dans un esprit de coopération et d'entente et tout ce qu'il a proposé a toujours été accepté par le Gouvernement. Les territoires d'outre-mer reconnaissent que l'aide apportée par cet organisme est importante et qu'ils obtiendront aujourd'hui un peu moins peut-être. Ils savent en particulier qu'on ne cherche pas du tout à les brimer dans ce comité.

Que demandait-on? Que les sommes données soient assurées d'une manière définitive, qu'il ne soit plus question d'en discuter dans ce comité et que cette part donnée jusqu'ici soit assurée automatiquement pendant cinq ans. C'est peut-être bénin. On peut dire, puisqu'on le faisait, que cela ne change rien, mais que l'on soustrait aux délibérations à peu près un tiers de cette taxe.

Quelle va être la position des représentants d'outre-mer qui ont demandé à venir dans ce comité? Vont-ils partir en disant qu'il faudrait étudier de nouveau cet édifice qui a été construit par une loi ? On avait considéré que la politique textile du Gouvernement devait être étudiée par cet organisme. S'ils partent ou s'ils ne viennent pas siéger parce que rien n'a été décidé, ce serait fort regrettable. Nous ne verrions plus cette politique d'ensemble et ce comité, qui avait un rôle bien supérieur à la répartition, le perdrait.

J'ai peur aujourd'hui — on me dit que je suis pessimiste, mais on m'a dit aussi que j'étais optimiste quand je croyais obtenir la paix; et cela s'est pourtant réalisé — j'ai peur aujourd'hui de ne pas me tromper quand je prédis des choses beaucoup moins agréables. Je suis à peu près certain que d'autres organismes se disent, j'en ai déjà eu l'écho; pourquoi uniquement cette sécurité donnée aux territoires d'outre-mer — quel que soit leur intérêt, et il est considérable, puisqu'on leur donne ces sommes ? Pourquoi demandent-ils cette assurance? Vous savez du reste qu'il faut se méfier des assurances excessives, car c'est quelquefois le moyen de tout perdre que de vouloir être trop assuré.

Or, d'autres vont réclamer aussi cette assurance. Il sera difficile de la leur refuser, étant donné le précédent qui se sera institué de proche en proche et le comité ne pourra plus discuter. Cette ambiance de concorde, basée sur le fait qu'il décidait de l'emploi de cette taxe, disparaîtra. Je suis convaincu que, dans le climat actuel de lutte contre la parafiscalité, cette lutte contre l'existence même de la taxe textile va reprendre, que cette fois-ci vous ne l'arrêterez pas et que cette taxe disparaîtra. Ainsi, vous aurez bien assuré vos 30 p. 100, mais j'ai peur que ce soit les 30 p. 100 de zéro dans un avenir qui n'est peut être pas très éloigné.

Parce que je crois qu'il faut justement soutenir les textiles d'outre-mer — et je l'ai montré, puisque le système que j'avais organisé autrefois a bien marché — je voudrais que le Conseil de la République me suive, dans l'intérêt même des territoires d'outre-mer qui ne demandent pas cette assurance excessive. Ils savent très bien en effet que le comité continuera à leur donner ces sommes et qu'ils les toucheront.

Si l'on opère ainsi, rien ne serait changé, il n'y aurait pas ces membres particuliers dans le Conseil, les membres qui sont là et qui sont assurés d'avoir la chose qu'ils demandent. Il est extrêmement mauvais de créer ces deux catégories. Tout à l'heure, M. Durand-Réville disait qu'il ne fallait pas faire de différence entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Je ne demande pas qu'on en fasse; je demande que l'on continue comme on a fait jusqu'ici. Les territoires d'outre-mer, j'en suis sûr, n'y perdront rien. Je suis convaincu qu'ils auront beaucoup plus que s'ils veulent cette assurance excessive qui ne leur donnera rien de plus, bien au contraire. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, je suis au regret de ne pas pouvoir suivre la commission des finances et accepter l'amendement si brillamment, si éloquemment et si gentiment défendu par M. Alric; j'en suis désolé. Mais M. Alric me fournit lui-même mon exorde, car il a évoqué tout à l'heure la référence, que j'ai faite moi-même à propos d'un autre décret, au fait que, malheureusement entre les produits d'outre-mer et les produits de la métropole, il y avait deux poids et deux mesures.

J'ai évoqué cette circonstance qui fait qu'en ce qui concerne les produits d'outre-mer les caisses de stabilisation reçoivent du budget général de simples avances, tandis que, pour un certain nombre de produits de la métropole, que vous connaissez bien, mes chers collègues, ces avances sont en réalité des subventions. Alors, mon cher collègue, c'est parce qu'il y a deux poids et deux mesures qu'il faut parfois qu'il y ait aussi quelques compensations.

C'est là le premier motif pour lequel la commission ne peut pas retenir votre amendement.

Le second, c'est encore vous qui me l'avez fourni. Vous avez volontiers reconnu que la commission supérieure du fonds textile était sûre d'accorder 30 p. 100 de ses ressources et peut-être même plus aux textiles d'outre-mer. Alors, les pays d'outre-mer, qui sont intéressés à la production des fibres textiles, vous répondent par la voix de leurs représentants: Nous connaissons forcément mieux que vous ce qui nous intéresse. Ce qui nous intéresse, c'est d'avoir pour cinq ans une certitude quant à ce que vous allez nous donner. Nous ne craignons pas un refus de ces avances. Nos raisons sont bien différentes. Il s'agit de nous mettre en mesure de demander au budget général le complément, précisément prévu au décret dont nous discutons, en temps utile pour l'obtenir, compte tenu de la portion assurée de la contribution du fonds textile.

C'est pour ces raisons auxquelles l'expérience nous a incités à attacher malheureusement beaucoup de prix, car nous avons beaucoup souffert de cette incertitude dans toutes les campagnes précédentes, c'est en fonction de ces nécessités de procédure pratique que nous vous demandons de nous donner à l'avance ce dont, si gentiment, vous nous garantissez que, jamais, vous ne nous refuserez l'octroi.

Nous vous demandons donc de nous laisser juges de ce qui est plus opportun pour ces territoires d'outre-mer pour lesquels, croyez-moi, les conditions de la commercialisation des récoltes sont très différentes, en raison de l'éloignement, de celles que nous connaissons dans la métropole.

C'est pourquoi, monsieur Alric, reprenant l'argument que vous nous avez offert, avec une bonne foi à laquelle je rends hommage et la bonne grâce qui vous est coutumière, la commission de la France d'outre-mer vous demande de renoncer à votre amendement, ce qui permettra le vote d'un texte auquel nous attachons un prix tout particulier.

**M. Alric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alric, pour répondre à M. le rapporteur.

**M. Alric.** Je répondrai à la gentillesse de M. Durand-Réville en lui disant que je ne mérite certainement pas le compliment qu'il m'a fait d'avoir été éloquent, car je crois que je me suis mal fait comprendre. Je me suis mal fait comprendre parce que, si vraiment le budget général ne veut pas accorder sa subvention, parce qu'il n'est pas assuré de ce que va donner le fonds textile, c'est pour nous une raison de plus de dire que les craintes que j'évoquais tout à l'heure sont très sérieuses.

En effet, c'est un geste de défiance que vous manifestez vis-à-vis de ce comité, qui ne fera que détériorer plus vite encore la situation, avec les conséquences désastreuses que j'évoquais tout à l'heure. Monsieur Durand-Réville, ce que je veux vous dire et ce que je répète, c'est que cette assurance des 30 p. 100 que vous obtiendrez risque de se révéler nulle, car 30 p. 100 de zéro ne représentent rien.

Je maintiens donc mon amendement parce qu'il va dans l'intérêt même des producteurs de textiles d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Félix Houphouët-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Je voudrais me joindre à M. Durand-Réville pour demander à l'honorable sénateur de bien vouloir considérer qu'il ne s'agit pas de méfiance de notre part, mais d'une garantie dont nous avons nécessairement besoin. L'outre-mer, en prenant 30 p. 100, ne prend pas plus que sa part habituelle. Lors de la dernière réunion du comité textile, postérieure à la publication au *Journal officiel* du présent décret, tout le monde a admis que les territoires d'outre-mer auraient eu légèrement plus de 30 p. 100 si l'on avait gardé l'ancienne procédure. Donc, il ne s'agit pas d'avoir plus que sa part. Il s'agit de l'avoir sûrement.

Les territoires ont besoin en ce domaine d'une sécurité pluri-annuelle, condition du développement de la production. De plus, ces 30 p. 100 ne suffisent pas. Il faut des fonds budgétaires complémentaires. Mais comment étayer la demande de crédits budgétaires si l'on ne sait pas exactement ce que l'on peut attendre du fonds textile ? L'incertitude sur la décision annuelle et souvent tardive du comité du fonds textile entraîne le retard de la dotation budgétaire.

Il faut ajouter qu'en s'assurant 30 p. 100 l'outre-mer renonce aussi à obtenir plus. C'est donc une garantie de 70 p. 100 pour les métropolitains. Cette garantie n'est pas sans intérêt. Ainsi, cette année, sans la dotation budgétaire complémentaire, l'outre-mer aurait eu besoin de beaucoup plus de 30 p. 100, sans doute environ 50 p. 100. Les eût-elle obtenus ? Je ne le pense pas; en tout cas, cela eût entraîné des heurts regrettables et peut-être une réduction non négligeable des crédits métropolitains.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à notre honorable collègue M. Alric de ne pas voir de notre part le moindre soupçon de méfiance. Nous voulons la garantie sûre que les 30 p. 100 au moins seront consentis aux producteurs de coton.

**M. le rapporteur.** Très bien !

**M. Alric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alric, pour répondre à M. le ministre.

**M. Alric.** Monsieur le ministre, je suis entièrement d'accord avec vous, je sais très bien que le textile d'outre-mer ne demande pas plus que son dû; mais, étant donné mon expérience du comité textile et la manière dont les conversations se sont poursuivies, je crains que cette assurance supplémentaire que vous demandez, et qui n'est qu'une assurance puisque vous êtes à peu près certain d'obtenir les sommes voulues, ne risque de remettre en question l'existence même de la taxe textile.

Je suis convaincu que les luttes que nous avons connues vont reprendre et il est à craindre que, finalement, la taxe textile ne vous donne rien. Vous aurez l'assurance d'obtenir 30 p. 100, mais sur une somme qui risque de disparaître. Il est dangereux de mettre le doigt dans l'engrenage.

Je parle dans votre intérêt. Si un jour, comme c'est très probable, l'Assemblée nationale et nous-mêmes discutons le texte que vous demandez et si la taxe textile disparaît, nous vous aurons avertis et notre responsabilité sera dégagée. C'est uniquement dans ce but que cet amendement a été déposé par la commission des finances.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

**M. Lebreton.** Je demande un scrutin public, au nom du groupe des républicains indépendants.

**M. le président.** Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 32) :

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 312 |
| Majorité absolue | 157 |
| Pour l'adoption | 78 |
| Contre | 234 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

« Article 5. — Il est créé un comité du fonds de soutien des textiles d'outre-mer chargé de donner son avis au ministre de la France d'outre-mer sur l'utilisation des ressources du fonds. Ce comité dont la composition est fixée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières comporte obligatoirement des représentants des producteurs agricoles d'une part, des industriels tant locaux que métropolitains d'autre part, et des administrations intéressées. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Un arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, pris après avis du comité prévu à l'article 5 ci-dessus, fixe, chaque année, au moins deux semaines avant l'ouverture de la campagne de chacune des matières textiles visées par le présent décret, et pour chaque territoire intéressé, les prix F. O. B. garantis applicables à la campagne suivante.

« Si cet arrêté n'intervenait pas à la date prévue ci-dessus les prix antérieurs seraient maintenus jusqu'à la date de son entrée en vigueur. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 37 —

## ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

**Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N°s 247 et 266, session de 1956-1957.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

**M. Durand-Réville,** *vice-président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, nous avions interrompu la discussion de ce décret n° 56-1134, sur lequel votre commission de la France d'outre-mer vous avait demandé d'approuver le texte transmis par l'Assemblée nationale, au moment où la commission des finances avait présenté un certain nombre d'amendements qui en modifiaient singulièrement l'inspiration et la teneur.

A la suggestion de M. le rapporteur général de la commission des finances, immédiatement adoptée par le président de la commission de la France d'outre-mer, les représentants de ces deux commissions se sont réunis avant la séance et ont fait un effort de conciliation qui a abouti — je suis heureux de l'annoncer au Conseil de la République — à un texte qui a finalement recueilli l'agrément de l'une et l'autre commissions.

Je ne crois pas tricher avec les conventions intervenues en disant que les membres de la commission de la France d'outre-mer ont dû faire un violent effort sur eux-mêmes car le texte de la transaction ne leur semble pas bon. Ils le considèrent, en tout cas, moins bon que le texte du Gouvernement auquel ils avaient souhaité rallier l'assemblée tout entière. A part cela, nous jouerons très loyalement le jeu dont nous sommes convenus et, par conséquent, le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer vous rapportera favorablement le texte que nous avons décidé de vous soumettre.

Je suis néanmoins obligé de vous donner lecture de ce texte car, dans la hâte de notre travail, l'édition qui en a été faite comporte quelques erreurs dont certaines sont graves et qu'il convient de corriger pour qu'elle demeure fidèle à l'esprit et à la lettre de ce dont nous sommes précisément convenus.

Pour l'article 1er, nous vous proposons la rédaction suivante:

« Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 novembre 1933, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer et exerçant leur activité dans un ou plusieurs de ces territoires pourront, afin d'assurer dans la gestion une influence majoritaire aux intérêts nationaux et sauf décisions contraires prises conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, comporter des clauses prévoyant la création d'actions disposant d'un droit de vote privilégié ou restreint. »

« Art. 2. — Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'aux sociétés qui concourent à l'exécution de plans de développement des territoires d'outre-mer et participent à une activité productive considérée comme prioritaire pour l'un de ces territoires.

« Elles devront, à ce titre, être agréées par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du commissariat au plan. »

« Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires adoptant des clauses prévues à l'article premier du présent décret ne deviendra définitive qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Toute convocation à des assemblées générales extraordinaires dont l'ordre du jour comporterait, soit des mesures ayant pour effet de modifier la proportion des droits de vote attachés aux différentes catégories d'actions créées à l'origine, soit une augmentation de capital, devra être notifiée par le conseil d'administration, et, en même temps qu'aux actionnaires, au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre de la France d'outre-mer.

« Les délibérations relatives aux augmentations de capital et à toute transformation de la société qui auraient pour effet de modifier la proportion des droits de vote attachés aux différentes catégories d'actions créées à l'origine feront l'objet des formalités visées à l'alinéa premier du présent article. »

Moyennant quoi, mesdames, messieurs, vous en serez quittes avec les articles 4, 5 et 6 qui seront conformes.

Tenant compte des décisions intervenues, la commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter ce texte, encore qu'elle ait exprimé tout à l'heure les sérieuses réserves sur ce qu'elle pense de cette transaction.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, M. Durand-Réville ayant souligné tout à l'heure les efforts méritoires de conciliation de la commission de la France d'outre-mer, je suis dans l'obligation de souligner que les efforts de conciliation de la commission des finances ont été au moins aussi grands parce que nous partions d'un texte infiniment plus éloigné.

Sans revenir sur l'accord intervenu, cela me permettra de dire que lorsqu'on touche à une matière aussi délicate que la législation sur les sociétés, fût-ce dans un texte gouvernemental, il est peut-être prudent d'adopter un texte entier bien étudier. Je n'ai pas l'habitude d'avoir la nostalgie de mes textes ni d'avoir d'amour propre d'auteur excessif, d'autant plus qu'en ce qui concerne le texte que nous avions déposé avec mon collègue M. Armengaud, c'est plutôt son enfant à lui. (*Sourires.*)

Cela étant posé, je pense qu'un jour ou l'autre on sera bien obligé de penser de nouveau à toute cette législation sur les sociétés aussi bien outre-mer qu'en France, pour permettre un certain nombre d'opérations qui ne sont pas possibles actuellement mais qui sont seules susceptibles d'amener des développements intéressants aussi bien outre-mer que dans la métropole. C'est à cela que je voudrais borner mon propos en disant que nous avons fait le geste, que nous ne sommes pas fiers du résultat auquel nous avons abouti, mais que, à tout le moins, il nous apporte un certain nombre d'apaisements. C'est pourquoi je conseille, moi aussi, au Conseil de la République, sans fierté excessive, de le voter.

**M. Armengaud.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Armengaud.

**M. Armengaud.** Mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'ouvrir une discussion à cette heure tardive, surtout après l'accord intervenu entre les deux commissions. Je voudrais, tout au moins, répéter tout haut devant devant l'Assemblée ce que j'ai dit devant la commission de la France d'outre-mer *in fine*, à savoir que je ne voterai pas ce texte.

Pourquoi ? Parce que, lorsque nous avons longuement étudié tous les documents qui nous ont permis d'arriver à la proposition de résolution dont les amendements que nous avons déposés ne sont que des petits extraits, nous avions envisagé toute une série de questions, qui nous paraissent importantes en ce qui concerne l'avenir même des sociétés anonymes qui mettent en jeu de larges capitaux et dont les dirigeants ont, à l'égard des populations des territoires où leur activité s'exerce, de très larges responsabilités.

Nous avions, pour cela, envisagé, dans le cadre des mécanismes traditionnels anglo-saxons, des actions sans droit de vote et des actions avec droit de vote et M. Coudé du Foresto vous a dit tout à l'heure le bien qu'on en pensait aux bourses de New-York, de Londres et de Francfort, pour ne pas parler des autres.

On ne trouve pas non plus de répartition équitable prévue entre les deux catégories d'actionnaires quant aux postes d'administrateurs, alors que nous l'avions également envisagée.

On ne trouve pas de participation des territoires d'outre-mer dans le capital de ces sociétés, comme nous l'avions nous-mêmes prévu. Nous ne trouvons pas de commissaires du Gouvernement pour orienter l'activité de ces entreprises dans le cadre même du plan. Il me semble que, du moment où il y a des territoires d'outre-mer qui doivent être coordonnés entre eux, il faut tout de même une politique générale d'ensemble de coordination des tâches.

Nous ne trouvons pas la participation des représentants du personnel à la gestion de l'entreprise. Nous ne trouvons pas non plus la participation du personnel aux profits. Par conséquent, aucune des idées que nous avions émises ne se retrouve dans le texte du Gouvernement.

Je m'excuse de le dire auprès de M. le ministre Houphouet-Boigny, mais l'esprit de ce texte ressemble beaucoup plus à la politique de Raymond Poincaré, qui avait déjà mis en œuvre, pour des raisons comparable, en 1925, des dispositions relatives aux actions à vote plural. Il me semble que le capitalisme de 1957 n'a rien de commun, ou ne devrait avoir rien de commun, en France, avec ce qu'il était il y a trente ans. Une fois de plus, la France regarde en arrière. Tant pis pour elle!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Félix Houphouet-Boigny,** *ministre délégué à la présidence du conseil.* Nous nous inclinons devant la décision du Conseil de la République, mais je tiens à dire que le texte que l'on nous présente ne nous satisfait pas.

**M. le président.** Voici le texte résultant de l'accord entre les deux commissions de la France d'outre-mer et des finances, que la commission de la France d'outre-mer soumet au Conseil de la République:

« Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 novembre 1933, les statuts des sociétés ayant leur siège social dans un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer et exerçant leur activité dans un ou plusieurs de ces territoires, pourront, afin d'assurer dans la gestion une influence majoritaire aux intérêts nationaux et sauf décisions contraires prises conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières, après avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, comporter des clauses prévoyant la création d'actions disposant de droits de vote privilégiés ou restreints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Le bénéfice de cette disposition n'est accordé qu'aux sociétés qui concourent à l'exécution des plans de développement des territoires d'outre-mer et participent à une activité productive considérée comme prioritaire pour l'un de ces territoires.

« Elles devront, à ce titre, être agréées par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières, après avis du commissariat au plan. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires adoptant des clauses prévues à l'article 1er du présent décret ne deviendra définitive qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

« Toute convocation à des assemblées générales extraordinaires dont l'ordre du jour comporterait soit des mesures ayant pour effet de modifier la proportion des droits de vote attachés aux différentes catégories d'actions créées à l'origine, soit une augmentation de capital, devra être notifiée par le conseil d'administration, et en même temps qu'aux actionnaires, au ministre des affaires économiques et financières et au ministre de la France d'outre-mer.

« Les délibérations relatives à toute augmentation de capital et à toute transformation de la société qui auraient pour effet de modifier la proportion des droits de vote attachés aux différentes catégories d'actions créées à l'origine, feront l'objet des formalités visées à l'alinéa premier du présent article. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision.

(*La proosition de décision est adoptée.*)

— 38 —

## SOCIETES FINANCIERES POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**Suite de la discussion et adoption des conclusions d'un rapport.**

**M. le président.** Nous reprenons maintenant la discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1131 du 13 novembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, relatif aux sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Durand-Réville,** *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Dans ces conditions, les actions A et les actions B étant disparues, il n'y a plus de raison de faire figurer les dispositions de cet amendement en dehors de la question visant les participations de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer, que l'amendement vise à réduire à 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise et à 25 p. 100 du capital de cette entreprise, partie de l'amendement original sur laquelle les deux commissions se sont déclarées d'accord. Dans ces conditions, je propose à nos amis de la commission des finances de vouloir bien cantonner leurs observations à ce paragraphe *b*) et de laisser tomber les autres parties de leur amendement. Si elles étaient d'accord, nous pourrions donner dès maintenant notre approbation.

**M. Coudé du Foresto,** *rapporteur pour avis de la commission des finances.* En résumé, on supprime le deuxième alinéa.

**M. le rapporteur.** Et on rétablit « à cet égard » avant le troisième alinéa.

**M. le rapporteur pour avis.** C'est cela.

**M. le président.** On supprime l'alinéa qui se termine par les mots « définies au même décret ».

**M. François Schleiter,** *président de la commission de la France d'outre-mer.* Et on ajoute « à cet égard les participations ».

**M. le président.** L'amendement se lirait donc ainsi:

« Après l'alinéa *a*, remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe *b* par les dispositions suivantes:

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer est de 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport. »

« Le ministre de la France d'outre-mer... ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Voici donc, après le vote de cet amendement, le texte définitif de l'article 1er :

« Art. 1er. — Les sociétés françaises par actions ayant pour objet de concourir au financement des entreprises, notamment agricoles, industrielles, minières ou de transports, contribuant directement à l'exécution des plans dans les territoires d'outre-mer et exerçant leur activité sur partie ou totalité d'un ou plusieurs territoires, dénommées : « Sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer », bénéficient des dispositions figurant aux articles ci-dessous lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes :

« *a*) Un capital minimum de 250 millions de francs, entièrement versé ;

« *b*) La limitation de la participation de la société financière pour le développement des territoires d'outre-mer est de 20 p. 100 de son capital pour une même entreprise et 25 p. 100 du capital de cette entreprise.

« A cet égard, les participations de la société sont évaluées à leur prix de revient d'acquisition ou à leur valeur d'apport.

« Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières pourront, par des décisions spéciales prises conjointement, accorder des dérogations pour une période limitée à cinq ans et pour une même entreprise à l'application des pourcentages maximums fixés ci-dessus :

« *c*) La signature d'une convention avec le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer comportant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société bénéficiaire. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 2. — Les sociétés financières pour le développement des territoires d'outre-mer bénéficient, dans la métropole, des exonérations de taxes énumérées dans les articles 2 et 3 du décret n° 55-876 du 30 juin 1955.

« Des exonérations fiscales pourront être accordées en faveur de ces sociétés par les territoires ou groupes de territoires. » — (*Adopté.*)

**M. Léon David.** Le groupe communiste vote contre l'ensemble.

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de décision modifiée.

(*La décision modifiée est adoptée.*)

— 39 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Castellani un rapport fait au nom de la commission de la France d'outre-mer, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine (n° 230, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 297 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Chevalier un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918 (n° 120, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 299 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299 et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs aux statut du réfractaire (n° 191, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 300 et distribué.

J'ai reçu de M. Radius un rapport fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de résolution de M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 301 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Maurice un rapport fait au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 103, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 302 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer (n° 100, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 303 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnés en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées (n° 99, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 304 et distribué.

J'ai reçu de M. Valentin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (n° 111, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 305 et distribué.

J'ai reçu de M. Gravier un rapport, fait au nom de la commissions de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures (n° 492, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 306 et distribué.

J'ai reçu de M. Gravier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux (n° 491, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (nos 410, année 1952, 204 et 367, session de 1955-1956, et 193, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 308 et distribué.

— 40 —

## REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 janvier, quinze heures :

Vérification de pouvoirs. Troisième bureau. Département du Haut-Rhin : élection de M. Garessus, en remplacement de M. Hartmann, décédé (M. Julien Brunhes, rapporteur).

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition au profit de la défense nationale des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux de la population et de l'économie nationale dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité (n° 827).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrés alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs (n° 828).

III. — M. de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse.

L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts:

1° Des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton

2° Des éleveurs, étant donné que les achats des bouchers sont désormais extrêmement réduits;

3° Des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié.

Il lui demande d'envisager, dans l'intérêt général, l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953 (n° 835).

IV. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines commune suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementale concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie.

Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux.

Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit.

Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine.

Il ose donc espérer que les insubordinatoins constatées seront sévèrement réprimées (n° 831).

V. — M. Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacé par le terrorisme antifrançais a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Ait Ali.

Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes (n° 838).

(Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger. (N° 179, session 1956-1957, M. Armengaud, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis. (N° 261, session de 1956-1957. M. Molle rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville. (N°s 76 et 139, session de 1956-1957, M. Schwartz, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918. (N°s 120 et 299, session de 1956-1957, M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N°s 368, année 1955, 191, session de 1955-1956, et 257, session de 1956-1957, M. Houdet, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 234, session de 1955-1956, avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Delalande, rapporteur; et avis de la commission des finances, M. Pellenc, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 25 janvier, à une heure cinquante minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.**

*(Réunion du 24 janvier 1957.)*

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué, pour le jeudi 24 janvier 1957, les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A — Le mardi 29 janvier 1957, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres à cinq questions orales sans débat;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 179, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 261, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis;

4° Discussion du projet de loi (n° 76, session 1956-1957) autorisant: 1° le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Wassy; 2° le transfert à Mézières du siège du tribunal de première instance actuellement fixé à Charleville;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 120, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918;

6° Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

B. — Le jeudi 31 janvier 1957, le matin, l'après-midi et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux;

2° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 230, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 102, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation;

4° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 103, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 191, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L. 296, L. 298, L. 299 et L. 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre relatifs au statut du réfractaire;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de résolution (n° 487, session 1955-1956), présentée par M. Edmond Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, modifiant le même article de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance;

7° Suite et fin de la discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

La conférence des présidents a, d'autre part, envisagé que le Conseil pourrait tenir séance:

A. — Le mardi 5 février 1957, à quinze heures et le soir, avec l'ordre du jour suivant:

1° Discussion du projet de loi (n° 99, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la présidence des tribunaux aux armées stationnées en Allemagne et du tribunal de cassation aux armées;

2° Discussion du projet de loi (n° 100, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 66 du code de justice militaire pour l'armée de terre et les articles 74 et 75 du code de justice militaire pour l'armée de mer;

3° Discussion du projet de loi (n° 111, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 110, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire;

5° Discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

B. — Le jeudi 7 février 1957, pour la suite et la fin de la discussion du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

**ANNEXE**

**au procès-verbal de la conférence des présidents.**

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 229, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-681 du 11 juillet 1956 modifiant le tarif douanier spécial de la Corse en ce qui concerne les tabacs bruts, les déchets de tabac, tabacs fabriqués et extraits ou sauces de tabac (praiss).

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 282, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 56-1099 du 31 octobre 1956 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables aux chevaux destinés à la boucherie et aux viandes des espèces chevaline, asine et mulassière.

**M. François Valentin** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 283, session 1956-1957), portant ratification du décret n° 56-1102 du 2 novembre 1956 portant suspension jusqu'au 31 décembre 1956 du droit de douane d'importation applicable aux sérums et vaccins contre la peste porcine.

**M. Rochereau** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 131, session 1956-1957), de M. Blondelle, tendant à inviter le Gouvernement à saisir le Parlement avant le 15 avril 1957 d'un projet de loi concernant le troisième plan de modernisation, en vue de son application à partir du 1er janvier 1958.

**M. Louis André** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, renvoyé pour le fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

AGRICULTURE

**M. Driant** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 55, session 1956-1957), de M. Cuif, tendant à rendre la communauté des chasseurs en forêt collectivement responsable des dégâts causés par les sangliers (en remplacement de M. Hœffel, démissionnaire).

**M. de Pontbriand** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 171, session 1956-1957), de M. de Pontbriand, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

**M. Monsarrat** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 181, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

DÉFENSE NATIONALE

**M. Parisot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 77, session 1956-1957), relatif aux cadres d'aspirants de réserve du service de santé des armées.

**M. de Montullé** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 238, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. Lamousse** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 231, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

**M. Jean Bertaud** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 184, session 1956-1957), de M. Jean Bertaud, tendant à inviter le Gouvernement à prescrire dans tous les établissements d'enseignement une leçon spéciale sur les départements français d'Afrique du Nord.

FAMILLE

**Mme Delabie** a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 228, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

FINANCES

**M. Brousse** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 107, session 1956-1957), de M. Michelet, tendant à modifier certaines dispositions des décrets n°s 53-974 et 55-575 du 30 septembre 1953 et du 20 mai 1955.

**M. Armengaud** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 179, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à aménager les dispositions de l'article 57 de la loi du 14 août 1954 en ce qui concerne les sociétés françaises qui exploitaient directement à l'étranger.

**M. Bousch** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

**M. Coudé du Foresto** a été nommé rapporteur pour avis des décisions (n°s 240 à 254, session 1956-1957), de l'Assemblée nationale.

FRANCE D'OUTRE-MER

**M. Castellani** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 230, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

INTÉRIEUR

**Mme Renée Dervaux** a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique.

**M. Schwartz** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 255, session 1956-1957), modifiant les articles 44 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

**M. Enjalbert** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957), de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

JUSTICE

**M. Molle** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 256, session 1956-1957), modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre I^er^ du code de commerce.

**M. Lodéon** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 259, session 1956-1957), tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 2 avril 1946 relative à la plaidoirie.

**M. Molle** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 261, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

MOYENS DE COMMUNICATIONS

**M. de Menditte** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 232, session 1956-1957), modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée par la loi du 27 mai 1933, concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

**M. Jean Bertaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 233, sesion 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 modifiant les lois des 22 juillet 1922, 31 mars 1928, 31 mars 1932 et 18 janvier 1936, relatives aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways par une disposition étendant le bénéfice des majorations pour enfants à des pensionnés titulaires de pensions de réforme acquises après vingt-cinq ou trente ans de service.

PENSIONS

**M. Chevalier** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 120 session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils déportés et otages de la grande guerre de 1914-1918.

**M. Auberger** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 191, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier ou à compléter les articles L 296, L 298, L 299, et L 307 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, relatifs au statut du réfractaire.

**Mme Cardot** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 227, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**M. de Montullé** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 488, session 1955-1956), de M. Michelet, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à permettre aux militaires de carrière, en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité, de percevoir cette pension au taux du grade.

## EXAMEN DES POUVOIRS

### RAPPORT D'ELECTION

3e BUREAU. — *M. Julien Brunhes*, rapporteur.

**Département du Haut-Rhin.**

Nombre de siège à pourvoir : 1.

Les élections partielles du 13 janvier 1957 dans le département du Haut-Rhin, en remplacement de M. Gérard Hartmann, décédé, ont donné les résultats suivants :

*Premier tour.*

Electeurs inscrits : 1.209.
Nombre des votants : 1.201.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 12.
Suffrages valablement exprimés : 1.189, dont la majorité absolue est de 595.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Moser | 373 voix. |
| | Garessus | 238 — |
| | Fonlupt-Esperaber | 216 — |
| | Muller | 183 — |
| | Frey | 60 — |
| | Kuehn | 48 — |
| | Meyer | 40 — |
| | Willem | 31 — |

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants :

*Deuxième tour.*

Electeurs inscrits : 1.209.
Nombre des votants : 1.207.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 11.
Suffrages valablement exprimés : 1.196.

Ont obtenu :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Garessus | 492 voix. |
| | Moser | 475 — |
| | Fonlupt-Esperaber | 162 — |
| | Frey | 23 — |
| | Willem | 22 — |
| | Kuehn | 13 — |
| | Muller | 9 — |

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Eugène Garessus a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 3e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Eugène Garessus, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

# QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 24 JANVIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

**848.** — 24 janvier 1957. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'estime pas particulièrement inamical, de la part du Maroc, l'obligation du visa pour les Français, décision qui a été prise lorsque le Gouvernement marocain a été assuré que l'argent nécessaire à l'équilibre de sa trésorerie était effectivement versé par le Gouvernement français. Il lui demande également quelle attitude le Gouvernement français compte prendre et s'il estime de bonne augure cette violation constante de la parole donnée.

**849.** — 24 janvier 1957. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que, lors de son passage dans le département de la Creuse, le 18 mai 1956, il a accueilli les observations présentées par divers responsables des organisations agricoles au sujet des difficultés de la petite exploitation en présence des porcheries industrielles, lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder les intérêts des petits exploitants.

**850.** — 24 janvier 1957. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique.

**851.** — 24 janvier 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le président du conseil,** à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de séparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout affaire de direction politique; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative (ce qui serait conforme à l'intérêt national), quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi.

**852.** — 24 janvier 1957. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il n'estime pas que la politique actuelle suivie en matière de blocage des prix industriels doit être assouplie. En effet, les prix actuellement bloqués le sont en référence avec une période pendant laquelle la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les entreprises industrielles françaises les incitait à pratiquer des prix excessivement bas. Depuis, une série de mesures est venue grever le prix de la production : majoration de salaires, journée payée du 2 janvier 1956, réduction des abattements de zones, relèvement du plafond de la sécurité sociale, hausse de l'acier et de la ferraille, hausse des produits pétroliers, des transports, des charbons et du téléphone, pour n'en citer que quelques-unes. De plus, il ne semble pas raisonnable de pratiquer un blocage rigoureux sur les prix pratiqués en matière de marchés étrangers, qui comportent depuis bien longtemps des clauses de variations de prix. On ne voit pas en quoi ces clauses, si elles jouaient librement, seraient défavorables à la stabilité des prix sur le marché intérieur. Signalons, en outre, que cette politique porte un préjudice aux entreprises qui devraient normalement pratiquer un certain autofinancement, comme le font d'ailleurs beaucoup plus librement les entreprises de divers pays d'Europe et, en particulier, ceux qui feront vraisemblablement partie du marché commun.

# QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 JANVIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**7276.** — 24 janvier 1957. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le président du conseil** que des informations de presse non contestées font état d'une décision de principe qui aurait été prise à Bruxelles de construire une usine européenne de séparation des isotopes et de la construire en territoire allemand; il lui demande si l'information est exacte; si elle l'est, comment la concilier avec la construction d'une usine française par priorité; si elle ne l'est pas, pourquoi ne pas le dire tout de suite.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

**7277.** — 24 janvier 1957. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les taxes dues par un négociant qui achète des bouchons en liège chez un bouchonnier ayant la position d'artisan.

**7278.** — 24 janvier 1957. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les taxes dues sur le montant de la facture du fournisseur par un négociant en vins qui acquiert un camion neuf en chassis-cabine, qui le fait équiper d'un plateau par un carrossier ayant la position d'artisan et recevant par conséquent ses fournitures en taxe acquittée.

**7279.** — 24 janvier 1957. — **M. Henri Maupoil** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles sont les taxes dues, sur le montant de la facture du fournisseur, par un négociant en vins qui achète chez un artisan des emballages, caisses, fûts et casiers

**7280.** — 24 janvier 1957. — **M. Henri Parisot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui préciser si, un camion à benne basculante appartenant à une collectivité, dont le poids en charge excède trois tonnes, sans dépasser six tonnes, et effectuant les opérations ci-après est exonéré en tout ou partie des taxe et surtaxe prévues par la législation en vigueur: loi n° 56-639 du 30 juin 1956, loi n° 56-780 du 4 août 1956, arrêté ministériel du 9 octobre 1956. Enlèvement des ordures ménagères tous les matins jusqu'à 12 heures. Après 12 heures et suivant les besoins: *a*) transport, depuis le magasin de la ville, des matériaux nécessaires aux chantiers communaux situés sur le territoire de la commune. Occasionnellement, l'approvisionnement en matériaux (sable, gravillons) rend nécessaire un déplacement en dehors de la commune; *b*) enlèvement des terres, déblais provenant des dits chantiers avec déchargement sur le territoire de la commune; *c*) transport du charbon de la gare aux différents bâtiments communaux et scolaires auxquels il est destiné (l'approvisionnement est traité par adjudication, avec livraison par wagons en gare de la ville); *d*) livraison de bois au domicile des personnes âgées secourues par le bureau d'aide sociale.

## AFFAIRES SOCIALES

**7281.** — 24 janvier 1957. — **M. Marcel Molle** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un fonctionnaire, marié, qui a bénéficié jusqu'à présent de l'allocation de salaire unique peut se trouver privé de celle-ci par le fait que son épouse, qui n'exerce, par ailleurs aucune activité professionnelle, se trouve, par suite du décès de son père, dont elle est héritière, co-propriétaire pour 3/16e en pleine propriété et 1/16e en nue-propriété, d'un petit fonds de commerce exploité par sa mère, alors que l'intéressée ne prend aucune part à cette exploitation et réside dans une localité éloignée du siège du fonds.

**(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)**

**7282.** — 24 janvier 1957. — **M. Francis le Basser** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** les considérations suivantes: en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956, les véhicules à moteur appartenant aux aveugles civils et aux grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible », sont exonérés du payement de la taxe différentielle. Les commissions d'aide sociale sont appelées à statuer sur l'attribution de la carte susvisée qui, depuis l'institution de cette disposition fiscale, fait l'objet d'une recrudescence de demandes émanant des diminués physiques de toute condition sociale. L'opinion publique s'émeut de voir bénéficier ainsi de cette exonération des voitures automobiles catégories « modèle de luxe », appartenant à des personnes fortunées, qui sont conduites sur des lieux de promenade par leurs propriétaires ou des membres de leur entourage, ou encore par des chauffeurs de maison. Il lui demande en conséquence si, pour mettre fin à cette situation abusive sur le plan de la solidarité sociale, il ne lui apparaîtrait pas opportun de ne plus subordonner l'exonération fiscale à la simple attribution de la carte spéciale, et de réserver désormais le bénéfice de cette détaxe à la constatation, par les commissions d'aide sociale, de l'insuffisance des ressources des postulants, obligés d'utiliser un véhicule de puissance moyenne, pour l'exercice d'une activité professionnelle.

## EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

**7283.** — 24 janvier 1957. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si le terrain acheté par une municipalité pour y édifier un groupe scolaire peut bénéficier du même taux de subvention que la construction elle-même; 2° si le bénéfice de cette subvention est accordé automatiquement, que le terrain soit ou non acquis par la commune au moment du dépôt du dossier de construction.

## Errata

*à la suite du compte rendu* in extenso *de la séance du 22 janvier 1957.*

(*Journal officiel*, Débats du Conseil de la République du 23 décembre 1957.)

Page 49, 1re colonne, au lieu de: « 7248. — 22 janvier 1957. — M. François Le Basser... », lire: « 7248. — 22 janvier 1957. — M. Francis Le Basser... ».

Page 52, 2e colonne, au lieu de: « 7183. — M. Jacques de Maupéou... », lire: « 7183 *bis*. — M. Jacques de Maupéou... ».

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

**séance du jeudi 24 janvier 1957.**

## SCRUTIN (N° 32)

*Sur l'amendement (n° 1) de M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, tendant à modifier l'article 3 du décret n° 56-1139 portant création d'un fonds de soutien des textiles des territoires d'outre-mer.*

| | |
|---|---|
| Nombre des votants | 303 |
| Majorité absolue | 152 |
| Pour l'adoption | 75 |
| Contre | 228 |

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Armengaud.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Biatarana.
Blondelle.
Boisrond.
Raymond Bonnefous
Bonnet.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes
Bruyas.
Capelle.
Chambriard.
Maurice Charpentier.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Delalande
Claudius Delorme.
Descours-Desacres.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Charles Durand.
Fléchet.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).

Garessus.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Houdet.
Jozeau-Marigné.
de Lachomette.
Robert Laurens.
Lebreton.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Marcilhacy.
de Maupeou.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
de Montullé.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Georges Portmann.
de Raincourt.
Paul Robert.
Rochereau.
Marcel Rupled.
Schwartz.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
François Valentin.
Vandaele.
de Villoutreys.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

**Ont voté contre :**

MM.
Aguesse.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Auberger.
Baratgin.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru.
Paul Béchard.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Marcel Bertrand.
Général Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
René Caillaud.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chaintron.
Chamaulte.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
André Cornu.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Deguise.
Mme Marcelle Delable.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Droussent.
Dufeu.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Filippi.
Fillon.
Florisson.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Goura.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Houcke.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalb.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Le Gros.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marignan.
Pierre Marty.
Jacques Masteau.
Mathey.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Mistral.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
Montpied.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Marc Pauzet.
Péridier.
Joseph Perrin.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Pugnet.
Rabouin.
Radius.
Ramampy.
Mlle Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Riviérez.
de Rocca-Serra.
Rogier.
Jean-Louis Rolland.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Sempé.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Ulrici.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.
Aubert.
Chérif Benhabyles.
Delrieu.
Roger Laburthe.
Méric.
Minvielle.
Mostefaï El-Hadi.
Pellenc.
Quenum-Possy-Berry.

**Absents par congé :**

MM.
Boudinot.
Ferhat Marhoun.
Hoeffel.
Le Digabel.
Seguin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants ..... 312
Majorité absolue ..... 157

Pour l'adoption ..... 78
Contre ..... 234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.